NOUVEAU MEMOIRE SUR LES APPELS DES JUGEMENS ECCLESIASTIQUES,

Où l'on examine :

I. La justice & la force des Appels aux Conciles en general, & en particulier de celui qui a été interjetté de la Constitution *Unigenitus* par les quatre Evêques, ausquels se sont joints plusieurs autres Prélats, Facultez, Chapitres, Curez, Communautez, Ecclesiastiques, &c.

II. La necessité d'adherer à cet Appel, pour rétablir la paix & la tranquillité dans l'Eglise & dans le Royaume.

Dicatur verùm, maximè ubi aliqua quæstio, ut dicatur impellit, & capiant qui possunt : ne fortè cum tacetur propter eos qui capere non possunt, non solum Veritate fraudentur, verum etiam falsitate capiantur, qui Verum capere, quo caveatur falsitas, possunt. S. Aug. De dono persev. c. 16.

M. DCC. XVII.



AVERTISSEMENT.

L'Appel interjetté du jugement du Pape au Concile general, non-seulement en matiere de foy, mais en d'autres encore bien moins considerables, est une voye si canonique, si legitime & si usitée dans l'Eglise, sur-tout depuis que les Papes ont osé tout entreprendre; qu'il est étonnant que l'appel si necessaire & si mesuré des quatre Evêques, ait trouvé en France des personnes, auprés desquelles il ait eu besoin d'apologie.

Dans cet Appel se reünissent toutes les raisons qu'on ait jamais pû avoir d'appeller à un Concile general: La Foy ébranlée jusques dans ses premiers fondemens, la Morale blessée dans ses maximes les plus pures, la Discipline méprisée dans ses regles les plus respectables, les Libertez de l'Eglise de France indignement foulées aux pieds; les regles même de l'Etat attaquées sans aucun ménagement, sont autant de motifs dont chacun en particulier seroit un titre

plus que suffisant, pour interjetter appel au Concile, d'une Bulle qui attaqueroit un seul de ces points : or la Constitution *Unigenitus* les renversant tous, il faut necessairement ou reconnoître que l'appel interjetté de cette Bulle est legitime ; ou soutenir qu'il n'est jamais permis de se servir de ce moyen ; ce qui seroit une prétention insensée & ridicule, fondée sur *la fable* de l'infaillibilité des Papes, & sur leur prétenduë superiorité au dessus des Conciles, que nous croyons être une erreur condamnée par deux Conciles œcumeniques.

Il est donc étonnant qu'un appel tel que celui des quatre Evêques ait eu besoin d'apologie ; mais tous ceux qui sont en France ne sont pas François, & on y souffre tant de défenseurs de l'infaillibilité des Papes, tant d'ennemis de la Grace & de la Religion de Jesus-Christ, autant que des Libertez de notre Eglise & de la paix de l'Etat ; qu'on ne doit pas être plus surpris de ce que nous voyons, & de ce dont l'Eglise & l'Etat sont

menacez, que de ce qu'ont vû nos Peres sous les regnes de Henri III. & de Henri le Grand.

Nous ne l'aurions pas cru, si nous ne le voyions, que malgré les sages précautions de l'Assemblée du Clergé en 1682. malgré les ordres du Roy & la vigilance des Magistrats, les erreurs ultramontaines eussent fait tant de progrés dans le Royaume. Ce progrés est plus grand qu'on ne sçauroit se l'imaginer : & il faut bien qu'il le soit, puisqu'on tient encore pour la Bulle, & qu'on n'y peut tenir que par ces monstrueux principes; la Bulle en elle-même étant insoutenable, & ne pouvant subsister un moment, comparée & mise vis-à-vis de la foy de nos Peres.

Ce sont ces esprits gâtez par une mauvaise éducation, ou par des vûës d'ambition & d'interest, qui blâmant ouvertement, ou se déchaînant même comme des furieux contre une action digne de loüanges immortelles, ont obligé differentes personnes à prendre la plume pour justifier

l'appel des quatre Evêques, & empêcher que les simples ne fussent séduits par mille faux raisonnemens que debitent chaque jour les personnes opposées à une démarche si avantageuse à l'Eglise de France & à l'Etat.

Ce sont là les raisons qui ont engagé l'Auteur de ce Memoire à le donner au Public : il avoit commencé son travail sans sçavoir si d'autres l'avoient entrepris ; & il l'avoit presque fini avant que le premier Memoire parût ; on ne doit pas le soubçonner d'avoir voulu encherir sur ce Memoire déja imprimé trois fois en France, & une quatriéme en Hollande. Son jugement a été là-dessus celui du public, & il a trouvé le Memoire plein de recherches & d'érudition, de principes & de raisonnemens solides, en un mot parfait en son genre. Il en seroit même demeuré là, & auroit supprimé son travail, s'il ne s'étoit apperçu :

I. Que l'Auteur du premier Memoire n'avoit pas autant embrassé que luy, & que ne disant rien de la

necessité de l'appel, ce nouveau Memoire, dont la seconde partie est employée toute entiere à prouver cette necessité, ne seroit pas inutile, ni desagreable au public.

II. On trouvera encore en celui-ci plusieurs faits qui ne sont pas dans le precedent; & quantité de choses qui font honneur au second Ordre & établissent son autorité. Tel est tout ce qui est dit du Presbytere ou Conseil de l'Evêque. Tout cela est nouveau & particulier à ce Memoire.

III. La forme du nouveau Memoire n'est pas moins differente de celle du premier. L'un est en forme de Question Theologique, ou, si on veut, de *Factum*, tel que nos Avocats ont coutume d'en faire tous les jours, par preuves & réponses aux objections. Celui-ci est plus historique, & remontant à la premiere origine des Appels, rapporte historiquement des faits certains & autentiques, dont chacun a le plaisir de tirer soy-même les consequences.

C'est ce qui a empêché l'Auteur de

s'arrêter à polir le ſtyle. Il a cru que pour un Traité hiſtorique le ſimple recit des faits avoit une élegance naturelle, qui plaît à ceux qui ont le goût des bonnes choſes, qui eſt ce qu'on cherche ordinairement dans ces ſortes d'ouvrages.

Il ne reſte plus qu'à dire pourquoi on n'a pas répondu à certains méchans libelles, par leſquels les ennemis de la paix, & de la verité ont prétendu infirmer le preſent appel au Concile, & que quelques perſonnes auroient ſouhaité. On a cru que ces pitoyables pieces ne meritoient aucune réponſe; ou que s'ils en meritent quelqu'une, on l'a déja faite en tant d'ouvrages, qu'il étoit inutile de repeter ici ce que pluſieurs perſonnes ont déja dit à ce ſujet.

Quoi, par exemple, de moins fondé & de plus ſolidement refuté, que de ſoutenir que la Bulle eſt reçuë unanimement, pendant que ceux-là même qui veulent paroître la recevoir, ſont partagez en autant de ſens que de têtes? S'agit-il donc de mots ſans égard

au sens ? ou s'il s'agit du sens des propositions, qu'on nous montre quelque unanimité là-dessus des Prélats acceptans : aprés cela on pourra compter sur leurs suffrages.

Que veut dire en second lieu ce *Corps des Pasteurs*, grands mots dont on étourdit & séduit les simples ?

En general on convient de l'autorité du Corps des Pasteurs. Ce n'est pas de quoi il est question. Inutilement se répand-on en preuves à ce sujet. Ce n'est pas ce qu'il faut prouver. Car, 1°. Des membres si divisez entre eux par l'endroit essentiel, qui est le sens dans lequel ils acceptent, peuvent-ils faire un corps ? 2°. Qu'est-ce que des Pasteurs désavoüez par leur Clergé & leurs peuples dans un témoignage qui n'a de force qu'autant que c'est celui de leur Eglise ; que sont-ils en ce cas, sinon des Docteurs particuliers, dont le suffrage n'a de poids qu'autant que le Docteur a de capacité & de science ? Et en ce cas combien en chaque Diocese de Docteurs trés-éclairez & unanimes contre un

particulier, qui souvent n'est pas seulement au fait des questions? 3°. Enfin quand ces Pasteurs si divisez réellement entre eux, pourroient faire un Corps, qu'est-ce que ce Corps? où est-il? est-ce dans le grand nombre? mais souvent le grand nombre est tombé dans l'erreur, & ne peut par consequent être toujours par luy-même regle de foy.

Est ce celui du côté duquel se trouve le Pape. C'est ce que prétend le Pere Daniel dans son *Examen du Témoignage de la Verité*; parce qu'un corps ne peut être sans chef, & que le Pape est le chef des Evêques. Ceux qui ne l'ont point à leur tête sont des Acephales: ils ne peuvent faire corps; Mais par ce détour nous voilà revenus à l'infaillibilité des Papes, qui est une *fable* en France & une erreur dans l'Eglise. C'est pourtant là-dessus que tout est bâti. Qu'on juge par là de la solidité de l'ouvrage dont il est question.

Enfin, diront ces habiles Theologiens, l'appel est une voye employée

r les Heretiques. L'Auteur de ce
emoire l'avouë. Il regarde comme
premier des appels celui de Pelage,
il parle ensuite de celui de Luther.
Il est vrai : mais l'appel n'a-t-il
oint aussi été employé par les Ca-
oliques ? Pour une ou deux fois
ie les Heretiques y ont eu recours,
n en trouve cent & cent exemples
irmi les Catholiques & les Saints.
'est un moyen commun de parve-
ir à la verité. Tout le monde a droit
e s'en servir ; & l'abus que quelques
articuliers en ont fait n'est pas une
uison de décrier ni d'abandonner
ne chose qui est bonne en elle-mê-
ie. Ce n'est pas en s'en servant que
s Heretiques ont tort. S'il falloit
bandonner tout ce dont eux ou les
atholiques abusent, il faudroit a-
andonner l'Ecriture, le Symbole,
s Sacremens, & presque toutes les
ratiques de pieté. Les Heretiques
e sont pas heretiques en tout, &
s brebis, dit saint Augustin, ne
oivent pas quitter leur peau parce
ue les loups s'en servent quelque-

fois pour se déguiser. Cette maniere d'argumenter peut surprendre un peuple ignorant, mais elle n'impose point à ceux qui sont instruits. Cependant c'est d'un artifice si grossier dont les Novateurs ont le plus abusé dans ces derniers temps, en faisant passer pour Calvinistes, Lutheriens, & même Athées, des personnes, & des sentimens plus catholiques que les leurs. Mais on n'en est plus la duppe. En voila trop sur de si pitoyables objections.

Cependant si cela ne suffit pas, & que le public paroisse desirer quelque chose de plus; l'Auteur pourra, en suivant ses principes refûter dans un Ecrit particulier les principaux libelles hazardez contre l'appel le plus canonique, le plus legitime & le plus necessaire qui fut jamais. C'est ce dont le Memoire suivant convaincra, comme on a sujet de l'esperer, toutes les personnes qui ont de la bonne foi & de l'amour pour la verité.

Comme on a appris que plusieurs personnes qui souhaitoient se joindre

à l'Appel interjetté de la Constitution *Unigenitus* par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier, & Boulogne, au futur Concile general; en étoient souvent empêchez parce qu'ils n'étoient pas instruits de la maniere dont se dressent ces Actes, on a cru faire plaisir aux personnes bien intentionnées en joignant à cet Ecrit un modele d'Acte d'Appel, qu'il leur suffira de signer, & d'envoyer ensuite dans telle Officialité qu'ils jugeront à propos, & qui leur en délivrera ensuite les expeditions. On le trouvera à la fin de cet Ouvrage.

On trouve aussi à la fin de ce Memoire tous les Actes d'Appel, & la Députation de l'Université à Monseigneur le Regent.

TABLE DES ARTICLES.

Premiere Partie.

Où l'on examine la justice & la force des Appels en general, & sur-tout de celui qui a été interjetté de la Constitution *Unigenitus* par les quatre Evesques, &c.

NOUVEAU

NOUVEAU

MEMOIRE

Sur les Appels des Jugemens Ecclesiastiques.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on démontre la justice des Appels aux Conciles en general, & sur-tout de celui qui a été interjetté par les quatre Evêques, de la Constitution *Unigenitus*.

ARTICLE I.

Deux sortes de Jugemens Ecclesiastiques.

IL faut distinguer les jugemens ecclesiastiques suivant les matieres. Ou la cause est particuliere, ou elle est commune. Par la disposition des anciens Canons les causes particulieres étoient jugées par l'Evêque dans son Synode & par l'avis de son Clergé; de sorte que suivant le quatriéme Concile de Carthage, une sentence qui auroit été renduë

par l'Evêque seul étoit nulle, *C. Episcopus 6. 15. q. 7.* Aprés ce jugement les condamnez pouvoient en appeller au Concile Provincial. Le Concile de Nicée par son cinquiéme Canon ordonna qu'il se tiendroit deux fois par chacun an, avant la fête de Pâques, & pendant l'Automne, & qu'on y examineroit si le premier jugement avoit été rendu par animosité, ou par esprit de querelle, ou par mauvaise humeur. Il n'étoit pas permis d'appeller de ce jugement. Les Conciles des Patriarches eurent ensuite ce privilege. *V. Photius Nomoc. tit. 9. cap. 6.* Il n'en étoit pas de même des causes comunes, quand une partie considerable de l'Eglise, ou toute l'Eglise même étoit interessée. Elles étoient souvent portées dans plusieurs tribunaux, & jugées en differens Conciles, qui se tenoient les uns aprés les autres; & l'on voit que quoi que le Pape eût rendu son jugement sur quelqu'une de ces sortes de matieres, elle ne laissoit pas d'estre encore quelquefois examinée dans un nouveau Concile. En effet, la cause d'Arius ayant été examinée par saint Alexandre son Evêque dans son Synode, & l'assemblée de son Clergé, il y fut excommunié; la même cause fut ensuite portée à un Concile de tous les Evêques

Sozom. l. 1 c. 15

d'Egypte tenu en 319. depuis au Concile qu'assembla à Alexandrie le grand Osius en 324. & enfin dans celui de Nicée l'année suivante.

L'affaire de Cecilien Evesque de Carthage fut examinée en 313. dans un Concile de Rome auquel presida le Pape saint Miltiade, qui avec dix-huit Evesques condamna les Donatistes, comme calomniateurs de Cecilien. Ces schismatiques obtinrent de l'Empereur Constantin un autre Concile qui se tint à Arles en 314. auquel assisterent 33 Evesques & quelques Prestres & Diacres.

Les Eusebiens ayant prié le Pape Jule d'assembler un Concile pour juger leur differend avec saint Athanase, il l'indiqua à Rome, où il se tint en 341. Il s'y trouva plus de 50 Evesques; le Saint fut declaré innocent; neanmoins les Empereurs Constance & Constant ne laisserent pas de faire tenir en 347. un Concile à Sardique, où le mesme Pape envoya des Legats. Le nombre des Evesques qui y vinrent étoit considerable, puisqu'il y en vint de tous côtez. Il y en a qui en comptent jusqu'à 250. ou 300. d'autres en mettent beaucoup moins. Le Concile renvoïa absous S. Athanase & les autres Prelats qui étoient accusez, Marcel d'Ancyre, & Asclepas de Gaza, qui avoient déja été retablis par le Concile de Rome.

Le Bienheureux Theodoret Evesque de Cyr, l'un des plus illustres & des plus sçavans Peres de l'Eglise Grecque, avoit été déposé en 449. par le Conciliabule d'Ephese comme heresiarque, sans qu'il fut present, sans avoir été appellé, sans qu'on luy eût demandé quels étoient ses sentimens; & lorsque les ordres de l'Empereur le retenoient comme prisonnier à 35 journées de là; le Pape saint Leon, à qui Theodoret avoit eu recours dans la resolution de se soumettre absolument au jugement de l'Eglise Romaine & des Evesques de l'Occident, le reçut à sa communion, & le retablit en 451. dans le rang & la dignité d'Evesque; neanmoins le Concile de Chalcedoine examina encore son affaire, & il n'y prit la place de Juge que quand elle eut été terminée dans la septiéme séance qui se tint le 26. Octobre

Tillem. t. 15. p. 578.

p. 592. 307. 308.

En 863. le Pape Nicolas I. condamna Photius dans un Concile de Rome, & retablit saint Ignace sur le Siege de Constantinople. Adrien II. successeur de Nicolas suivit le jugement de son predecesseur dans un autre Concile de Rome de 868. Cela n'empescha pas que le huitiéme Concile general n'examinât la mesme affaire, & ne condamnât encore Photius.

Les Pelagiens furent condamnez par le Pape Innocent I. en 417. & en 418. par Zozime: nous avons encore les lettres qu'Innocent écrivit aux Evesques d'Afrique. A la verité elles ne portent que son nom, mais on ne peut douter qu'elles ne fussent le resultat d'un Concile, les Papes n'ayant point alors accoutumé d'agir ni d'écrire dans des affaires de cette importance sans assembler non-seulement leur Clergé, mais encore les Evesques des environs, & ceux qui se trouvoient à Rome; c'est ce qui paroist par la lettre du Pape Jule aux Eusebiens: *Tametsi solus sim qui scripsi, non meam tamen solus sententiam, sed omnium Italorum, & omnium in his regionibus Episcoporum scripsi.*

On trouve la mesme pratique dans le second Concile de Rome de 485. contre Acace; car bien que M. Dupin donne de bonnes raisons pour justifier son doute sur la verité de la lettre de ce Concile, le fait dont il s'agit étant appuyé sur d'autres autoritez, on peut la recevoir en cela. *Quotiens intra Italiam propter ecclesiasticas causas, præcipuè fide, colliguntur Domini Sacerdotes, consuetudo retinetur ut successor Præsulum Sedis Apostolicæ ex persona cunctorum totius Italiæ Sacerdotum juxta solicitudinem sibi Ecclesiarum omnium competentem omnia con-*

5. siecle p. 626.

ſtituat. C'eſt pourquoi la ſentence du Pape Felix contre Acace ne portoit que ſon nom encore qu'elle fut ſignée par 67 Eveſques qui ſe trouverent au premier Concile de 484. Il en faut dire autant de la lettre de Zozime contre les Pelagiens, qui quoi que trés-celebre dans l'antiquité, & envoyée par le Pape à tous les Eveſques de la Chrétienté, n'a pû venir juſqu'à nous.

On ne voit point en tout ceci que l'on ſe ſervit de la voye d'appel. Il eſt vray que les Pelagiens ſe voyant condamnez par-tout, demanderent un Concile general; qu'ils ſolliciterent à cet effet l'Empereur Honoré, & que le crédit du Comte Valere empeſcha qu'ils ne réüſſiſſent dans leur appel. Il eſt encore vrai qu'en 431. le Concile d'Epheſe fit lire les actes de la condamnation qui s'étoit faite à Rome de ces heretiques, aprés quoi on reſolut que ce que le S. Siege avoit ordonné contre eux, demeureroit ferme & inebranlable, & que tous les Peres y joignirent leurs ſuffrages, & regarderent les Pelagiens comme legitimement dépoſez; ce qui ſuppoſe que le jugement du Pape fut revu & examiné par le Concile; mais rien ne ſe fit par forme de jugement en cauſe d'appel. Si l'on veut dire neanmoins que ces ſortes de ju-

Tillem. t. 13. p. 753.

gemens rendus les uns aprés les autres approchoient des jugemens en cause d'appel, je ne m'y opposerai pas.

ARTICLE II.

De quelle maniere on se conduisoit autrefois dans les difficultez avec le Pape, avant que l'Usage eût introduit l'appel au futur Concile.

ANdré Duval Docteur & Professeur en Sorbonne, à qui les Ultramontains remirent en France la défense de leur cause contre Edmond Richer, n'approuve point que les Princes appellent au Concile lorsque les Papes leur donnent lieu de se plaindre de leur conduite. Il dit qu'en ce cas il suffit de ne pas obeïr aux commandemens des Papes. Il ajoute qu'ils peuvent leur resister avec force & prudence, s'ils ne peuvent autrement se mettre à couvert des torts qu'ils souffrent du côté des Papes. *Respondeo, non licere propterea ad Concilium provocare; cùm Principes sibi suisque rebus possint alia via consulere, scilicet non obediendo mandatis Pontificis; imo si aliter sibi non possunt succurrere, strenuè, prudenterque resistendo, &c.* M. de Marca, & aprés luy

De supr. Rom. Pontif. in Eccl. potest. parte 4. quæst. ultim.

L. 4. de Concor. c.17. n. 8.

Differt. 18. de Conc. p. 737.

le Pere Thomaſſin entrent dans ce ſentiment. Si ce moyen étoit ſuffiſant pour arreſter les entrepriſes des Papes, on pourroit en demeurer là. C'eſt par là que les Saints de l'Egliſe Gallicane ſe ſont mis à couvert en pluſieurs occaſions des menaces des Papes, & qu'ils ont reſiſté à leurs reſcrits. En voici la preuve.

Tillem. t. 3.

La queſtion de la Pâque a été fort celebre dans les 2. 3. & 4. ſiecles, juſqu'à ce que le Concile de Nicée l'eût decidée. L'Aſie Mineure finiſſoit le jeûné de Pâque le 14. de la Lune, quelque jour de la ſemaine qu'il arrivât, & faiſoit ce jour-là la feſte de la reſurrection du Sauveur. L'Egliſe Romaine & pluſieurs autres ſoutenoient qu'on ne pouvoit finir le jeûne & ſolemniſer la Reſurrection que le Dimanche. Tout ce que les Papes Sixte, Teleſphore, Hygin, Pie & Anicet firent ſur cette feſte, fut de ne pas ſouffrir que leurs peuples ſuiviſſent la pratique des Aſiatiques, mais ils laiſſoient ceux-ci en paix, ſans les inquieter. Au contraire ſaint Polycarpe Eveſque de Smyrne étant venu à Rome vers l'an 158. le Pape ſaint Anicet lui ceda l'Euchariſtie, c'eſt-à-dire qu'il luy laiſſa offrir le ſacrifice en ſa place.

Sous le Pape ſaint Victor, la queſtion fût agitée avec beaucoup plus de cha-

leur qu'auparavant. Il se tint divers Conciles sur la fin du second siecle, où la pratique des Asiatiques fut universellement rejettée. Polycrate Evêque d'Ephese s'opposa à cette résolution. Victor luy écrivît pour le prier d'assembler les Evêques de sa Province, en le menaçant même de se separer de sa communion, s'il ne se rendoit au sentiment des autres. Polycrate assembla ses Confreres en grand nombre, & tous conclurent qu'il ne falloit pas changer la tradition qu'ils avoient reçuë de leurs Predecesseurs. Suivant leurs avis, Polycrate écrivît au Pape Victor & à l'Eglise Romaine, & luy marqua qu'il ne consentoit pas à ce qu'il demandoit de luy. Il alla plus loin; car il fit connoître qu'il ne s'étonnoit pas des menaces par lesquelles on prétendoit l'épouvanter. Le Pape publia aussi-tôt des Lettres vehementes contre toutes les Eglises d'Asie, & même contre les Eglises voisines. Il déclara ceux qui étoient en ces quartiers-là absolument excommuniez, leur envoya des Lettres d'Excommunication, & tâcha de les separer de l'unité generale de l'Eglise, comme des personnes qui n'étoient pas dans la veritable foi, en exhortant les autres Fideles de ne plus communiquer avec eux.

Le procedé de Victor déplût à beaucoup d'Evêques ; & ceux même qui combattoient le sentiment des Asiatiques touchant la Pâque ne donnerent point les mains à ce que Victor faisoit contre eux. Ils l'exhorterent à conserver la paix, l'unité entre les Fideles, & la charité ; & même ils le reprirent assez fortement. S. Irenée fut de ce nombre. Dans la Lettre qu'il écrivit à Victor au nom des Chretiens des Gaules, dont il étoit le Chef, il blâma sa trop grande chaleur avec beaucoup de force & de generosité ; car quoiqu'il demeurât d'accord qu'il falloit celebrer la Resurrection le Dimanche, il ne croyoit pas qu'on dût separer de la communion des Eglises entieres qui suivoient une autre coûtume. Par là il appaisa toute la dissention, en sorte que chacun demeura dans la pratique qu'il avoit reçuë de ses ancêtres, sans y rien changer. Aussi on ne voit point que ni Victor ni aucun autre Pape ait fait depuis aucune peine aux Orientaux sur ce sujet, le Concile de Nicée reünit par son autorité toutes les Eglises à faire la Pâque le Dimanche.

Tillem. t. 4. Vers l'an 253. il s'éleva une autre dispute touchant le Baptême des Heretiques entre le Pape saint Etienne & saint Cyprien. Le sentiment de ce saint Do-

ĉteur eſt clair & conſtant ; ſçavoir que tout Baptême donné hors de l'Egliſe Catholique eſt nul. A la verité le ſentiment de S. Etienne n'eſt pas ſi conſtant. On croit communément qu'il enſeignoit la verité toute pure ; & quoi que cela ne ſoit pas ſans difficulté, comme elle importe peu à notre ſujet, nous ſuppoſons avec S. Auguſtin qu'il ne ſoûtenoit que l'ancienne & la veritable doctrine de l'Egliſe.

Saint Cyprien étant conſulté par les Evêques de Numidie ſur le Baptême des Heretiques aſſembla deux Conciles. Il y avoit trente-deux Evêques dans le premier avec des Prêtres. Le dernier étoit composé de 71. Evêques d'Afrique & de Numidie. La Rebaptiſation fût approuvée dans l'un & l'autre Concile.

Le deuxieme Concile écrivît au Pape une Lettre Synodale, dans laquelle il lui mandoit ce qui s'étoit paſsé, eſperant qu'il entreroit dans ſon ſentiment & déclarant néanmoins qu'il conſerveroit toûjours la paix avec ceux qui uſant de la liberté qui eſt propre à chaque Evêque aimeroient mieux ſuivre un autre avis.

Saint Etienne, en répondant à la Lettre du Concile d'Afrique, non-ſeulement rejetta & refuta l'opinion de S. Cyprien ; il uſa même de commandement pour la

refusât la paix, la communion, & même l'hospitalité & le couvert.

Plusieurs Eglises d'Orient étoient entrées dans le sentiment de S. Cyprien, aussi S. Firmilien Evêque de Cesarée en Capadoce qui étoit le plus considerable fût traité comme les autres par le Pape. Il nous apprend que saint Estienne se broüilla avec quantité d'Evêques dans tout le monde, se separant de beaucoup d'Eglises, rompant la paix avec les uns d'une maniere, & avec les autres d'une autre, tantôt avec les Orientaux, & tantôt avec les Africains; saint Denis d'Alexandrie asûre qu'Estienne ne vouloit plus communiquer, ni avec Firmilien, ni avec Helene de Tarse, ni en un mot avec ceux de Cilicie, de Cappadoce, de Galatie, & des Provinces voisines, non plus qu'avec ceux d'Afrique, parce qu'ils rebaptisoient les Heretiques.

La dispute ne finit pas par la mort de S. Etienne: car elle durât encore sous le Pontificat de S. Sixte son successeur. Mais S. Denis qui s'étoit employé auprès de S. Estienne pour maintenir la paix dans l'Eglise, en le dissuadant de porter à l'extrêmité cette dispute, fit la même chose auprés de S. Sixte. Il obtint l'effet de son desir; car on ne voit point que la dispute ait depuis fait du bruit, jus-

qu'à ce qu'elle ait été renouvellée par les Donatiſtes en 311. Cependant ſaint Cyprien n'abandonna pas ſon ſentiment. Il le ſoûtint juſqu'à la mort, & ſon ſang qu'il donna pour l'amour de Jeſus-Chriſt, montre qu'en conſervant une opinion que l'Egliſe Univerſelle n'avoit point encore condamnée, il avoit toûjours gardé la charité, & qu'il étoit demeuré dans la communion du S. Siege, comme font les Evêques & les Theologiens qui refuſent de recevoir la Conſtitution *Unigenitus* de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. car quelques durs que ſoient les Brefs, Bulles, & autres Decrets de Rome contre eux, néanmoins Dieu leur fait la grace de demeurer fermes dans la doctrine qu'ils ont reçuë de leurs Peres, ſans néanmoins rompre en quoi que ce ſoit la communion qui doit être gardée avec le S. Siege pour conſerver & pour marquer l'Unité de l'Egliſe Catholique. Il y a néanmoins, (& ceci ſoit dit ſans vouloir les élever au deſſus de S. Cyprien,) cette difference, entre leur oppoſition au decret du Pape Clement XI. & celle de ſaint Cyprien au decret d'Etienne, qu'ils font voir que l'on veut les obliger de condamner des ſentimens autoriſez & approuvez par les Saints Peres & les Conciles ; &

qu'on ne veut pas leur faire connoître ce qu'on exige qu'ils condamnent, quoi qu'ils l'ayent demandé à N. S. P. le Pape Clement XI. au lieu que ſaint Cyprien connoiſſoit ce que le Pape Etienne vouloit l'obliger de condamner ; d'ailleurs ſon ſentiment étoit nouveau & fondé ſur des paſſages de l'Ecriture mal entendus, comme la ſuite le fit connoître par la condamnation qu'en fit l'Egliſe dans le Concile d'Arles de 314. ſi c'eſt celui que S. Auguſtin a qualifié dans cette diſpute du nom de Concile plenier.

Lucifer de Cagliari ordonna en 362. Paulin Evêque d'Antioche pour les Euſtathiens, qui ne reconnoiſſoient pas S. Melece, qui avoit été ordoné l'année precedente. Ainſi les Catholiques d'Antioche avoient deux Evêques. Melece étant venu au Concile de Conſtantinople en 381. il y mourut, & Flavien qui étoit venu avec lui fut conſacré à ſa place. Paulin qui diſputoit à Flavien le titre d'Evêque d'Antioche mourut en 388. & en mourant il ordonna ſeul le Prêtre Evagre pour ſon ſucceſſeur. Dans cette diviſion tout l'Orient s'attacha à la communion de S. Melece, comme étant le veritable Evêque d'Antioche, au contraire l'Occident, l'Egypte & l'Iſle de Cypre prirent le parti de Paulin. Il aſſiſta en 382. à un *Sozom. l. 7. c. 11.*

grand Concile qui se tint à Rome. Ainsi l'Orient ne reconnut point Paulin, quoi qu'il eût la communion du Pape & d'un grand Concile qui avoit été indiqué pour être œcumenique, auquel les Orientaux étoient invitez par une Lettre Synodique des Occidentaux, mais qui refuserent de s'y trouver, & tinrent un Concile à Constantinople, d'où ils envoyerent trois Députez à celui de Rome, pour déclarer que par une déliberation commune de toute l'Assemblée, l'ordination de Flavien avoit été approuvée comme legitime

Theod. l. 5. hist. c. 9.

Le Pape Zozime se laissa surprendre en 417. par les équivoques de Pelage: car ayant fait lire publiquement la Lettre & la profession de foi qu'il avoit addressée au Pape Innocent; il lui parut que cet Heresiarque se justifioit pleinement, & qu'il exprimoit sa croyance avec une clarté toute entiere, & qui ne donnoit aucun lieu à des interprétations malicieuses. Ceux qui étoient présens en jugerent de mesme.

Tillem. t. 13.

Zozime dans cette pensée en écrivit aux Evesques d'Afrique à qui il envoya les écrits de Pelage, se persuadant qu'ils produiroient dans leur esprit les mesmes sentimens, & qu'ils leur feroient regarder Pelage comme orthodoxe, puisque

lui & Celeste croyoient ce qu'il falloit croire, & condamnoient ce qu'il falloit condamner, comme Zozime se l'étoit imaginé.

Les Evesques d'Afrique voyant le Pape si déclaré pour une confession de foi qui contenoit une hérésie manifeste, & pour une autre qui étoit toute équivoque & susceptible des plus mauvais sens, ne manquerent pas d'estre dans une grande peine. Ainsi ils écrivirent à Zozime, & le conjurerent de laisser les choses en l'état où elles étoient, c'est-à-dire de ne point lever l'excommunication de Celeste, jusqu'à ce qu'ils l'eussent informé plus amplement. Cette Lettre fit sur le Pape l'effet que les Evêques d'Afriques souhaitoient; car Zozime laissa toutes choses au même état jusqu'à l'année suivante.

Cependant les Evesques d'Afrique tinrent à Carthage le Concile, où se trouverent 214. Peres. On y fit contre les Pelagiens des décrets qui furent ensuite approuvez par toute la terre. Ils mirent à la tête de ces décrets une Lettre à Zozime, où ils déclaroient qu'ils avoient résolu que la Sentence renduë par le Pape Innocent contre Pelage & Celeste, subsisteroit toûjours, jusqu'à ce que l'un & l'autre reconnut la necessité de la gra-

ce, telle qu'ils l'avoient inserée dans leurs Decrets ; & qu'ainsi ces heretiques ne pouvoient esperer de rentrer dans l'Eglise qu'en abjurant leurs erreurs.

Comme Zozime leur avoit reproché d'avoir ajouté foi trop legerement aux accusateurs de Celeste, ils luy representerent aussi qu'il n'avoit pas dû croire si vîte tout ce que lui avoit dit le même Celeste. Zozime repondit l'année suivante le 21. Mars aux lettres du Concile de Carthage. Il releva fort dans sa réponse sa dignité, & parla de la communication qu'il avoit donnée aux Evêques d'Afrique de l'affaire de Celeste, comme d'une grace qu'il leur avoit faite. Il les assura neanmoins qu'il avoit laissé toutes choses en l'état qu'elles étoient, comme ils l'en avoient prié. Il se declara enfin pour la verité, & condamna les Pelagiens.

Tillem. t. 14. Sixte III. voulut obliger les Metropolitains de l'Illyrie à n'ordonner les Evêques de leurs Provinces qu'aprés en avoir averti l'Evêque de Thessalonique, & en avoir eu son consentement. Il attribua à cet Evêque plusieurs prérogatives que les Metropolitains de l'Illyrie n'avoient pas voulu reconnoître. Périgene Evêque de Corinthe ne pouvoit souffrir ce joug. Il tenoit en quelque sorte sa dignité de

la faveur de Rome & de Theſſalonique, ce qui donna ſujet à Rome de l'accuſer d'ingratitude ; car Sixte lui écrivit en lui remettant devant les yeux l'obligation qu'il avoit aux Egliſes de Rome & de Theſſalonique, comme ſi un Evêque qui ſçait ce que c'eſt que l'Epiſcopat, étoit fort obligé à ceux qui ont contribué à l'en charger. On ne voit pas que l'obligation que Périgene avoit au Pape, l'ait engagé à ſe ſoumettre à l'Evêque de Theſſalonique.

Acace de Conſtantinople fut depoſé & excommunié en 484. par le Pape Felix III. & par 67 Evêques qui étoient au Concile de Rome, où la ſentence fut renduë. Elle étoit certainement juſte. Sa communion avec Mongus Eutychien & uſurpateur du Siege d'Alexandrie, ſes violences envers les Legats du S. Siege, & ſes autres crimes étoient connus. Neanmoins cette ſentence cauſa de la diviſion entre les Occidentaux & les Orientaux, & ceux-ci furent long-tems ſans vouloir reconnoître la juſtice de la ſentence du Concile de Rome, ni effacer des Diptyques le nom d'Acace, quoique les Papes l'exigeaſſent des Orientaux pour leur accorder leur communion. La paix ne ſe fit qu'en 519. Le fondement des Orientaux étoit qu'Acace

avoit été déposé sans qu'on eût tenu de Concile; ils entendoient un Concile general. Neanmoins de grands Saints sont toujours demeurez dans la communion d'Acace, ou n'ont pas voulu ôter son nom des Diptyques, comme saint Macedone de Constantinople, saint Flavien d'Antioche, saint Elie de Jerusalem, S. Daniel Stylite, saint Sabas.

S. Julien de Tolede fit un livre qu'il intitula *Des trois Substances*. Le Pape Benoist II. l'ayant lû, le desapprouva. Julien n'appella point du jugement du Pape, mais il ne s'y rendit point. Il se contenta de faire l'apologie de son livre, & les objections du Pape ayant été examinées dans le 15. Concile de Tolede en 688. le Concile y répondit, & prit la défense du livre de Julien. Son apologie fut envoyée à Rome, & Benoist l'ayant luë en fut pleinement satisfait.

Glaber Raoul rapporte qu'au commencement du onziéme siecle l'Archevêque de Tours ayant refusé de consacrer un Monastere, que Foulques Comte d'Anjou avoit fondé, jusqu'à ce qu'il eût restitué à son Eglise les heritages qu'il luy avoit enlevez, ce Seigneur s'adressa au Pape Jean XVIII. qu'il gagna par presens, & que Jean envoya un Cardinal dedier le Monastere de Foulques. Les

L. 4. c. 8

Evêques de France furent trés-ſcandaliſez de cette conduite, mais ils n'en appellerent point au Concile ni à d'autre Tribunal ; ils ſe contenterent de la condamner hautement, voyant que l'on violoit ainſi les Canons, qui ont ordonné qu'aucun Evêque n'entreprendroit d'exercer ſon pouvoir dans un autre Dioceſe, ſi ce n'eſt que l'Eveſque du lieu l'en priât. Dieu témoigna même qu'il deſapprouvoit ce qui avoit été fait par le Cardinal que le Pape avoit envoyé; car le ſoir même que la dedicace ſe fit, un tourbillon de vent s'éleva, lorſque le tems eſtoit fort calme, & qu'on s'y attendoit le moins, & renverſa par terre l'Egliſe qui avoit eſté dediée.

Peu aprés, ſçavoir en 1025. il ſe tint à Arles un Concile où il ſe trouva trois Archeveſques, & quelques Eveſques de differentes Provinces. Gauſlene Evêque de Mâcon ſe plaignit de ce que Burchard Archeveſque de Vienne avoit fait les Ordres dans le Monaſtere de Cluny qui eſtoit dans ſon Dioceſe, ſans luy en avoir demandé la permiſſion. Odilon Abbé de Cluny voulut juſtifier Burchard, en repreſentant le privilege que l'Egliſe Romaine luy avoit donné, qui lui permettoit de faire ordonner ſes Religieux par tel Eveſque qu'il voudroit, meſme

dans son Monastere. Mais les Peres du Concile firent lire les Canons du Concile deCalcedoine & des autresConciles, qui ordonnent aux Moines d'estre soumis aux Evesques, & qui défendent aux Evesques de faire les fonctions de leur ministere hors leurs Dioceses sans le consentement des Evesques des lieux; ils desaprouverent les privileges d'Odilon : *decreverunt chartam non esse ratam*, & condamnerent Burchard, qui fit satisfaction à Gauslene, & s'engagea de luy fournir pendant sa vie les huiles qui sont necessaires pour le saint Chrême.

On ne voit point jusqu'ici d'appel des jugemens, ou des entreprises des Papes au Concile, & si on excepte le fait des Pelagiens, dont nous avons parlé sur la fin du premier article, qui montre que ces heretiques appellerent du jugement du Pape & des Evesques au Concile general; tous les autres faits & plusieurs autres qu'on pourroit rapporter, font voir qu'on se contentoit de ne pas se soumettre aux Papes, & qu'en gardant avec eux la communion, on regardoit leurs decrets & leurs ordres comme non donnez; on auroit pu s'en tenir là dans les occasions où les decrets & les entreprises des Papes étoient insupportables, ou préjudiciables à l'Eglise & aux particu-

liers qui y étoient intereſſez, mais un autre uſage s'eſt introduit au moins dans les termes & dans la forme, depuis le treiziéme ſiecle, c'eſt d'appeller au Concile, nous en allons donner des exemples.

ARTICLE III.

On prouve par des exemples que les appels au Concile general ſont legitimes, ſoit qu'il s'agiſſe de faits concernant des particuliers, ou des Egliſes; ſoit qu'il s'agiſſe de la foy & de la diſcipline generale de l'Egliſe; & que les appels ne ſont point la voye dont les heretiques ſe ſont ſervis pour ſe ſouſtraire à l'autorité des Papes & des Evêques.

IL faut remarquer que dans les appels interjettez des reſcripts ou des entrepriſes des Papes il s'en trouve pluſieurs où l'on interoit ces formules: *Ad Concilium & ad futurum verum & legitimum Summum Pontificem, & ad illum ſeu illos ad quos de jure fuerit provocandum, &c.* Le Pere Thomaſſin dans ſes Diſſertations ſur les Conciles page 200, ſoutient que

c'eſt la même choſe, appeller au Concile, ou appeller au Pape: *Ad Synodum œcumenicam provocaſſe, perinde eſt ad ejus provocaſſe Præſidem, Antiſtitem Romanum*, ce qu'il repete page 739. *ut à Pontifice ad Concilium non aliud ſit quàm à Pontifice ad Pontificem Concilii Præſidem provocare*; mais cette prétention eſt une illuſion; car le Pape n'étant qu'une partie, quoi que la plus noble de l'Egliſe, à cauſe de la primauté qu'il a dans toute l'Egliſe, il eſt ſeulement membre d'un Concile general, qui repreſente toute l'Egliſe; ainſi comme il eſt ridicule de dire que le Pape eſt toute l'Egliſe, il n'eſt pas moins contre la raiſon de ſoutenir qu'appeller du Pape au Concile, c'eſt appeller du Pape au Chef & au Preſident du Concile. Les Conciles de Conſtance & de Bâle ayant decidé que le Concile general eſt au deſſus du Pape, & juge du Pape, ils n'ont pas prétendu nous dire que le Preſident d'un Concile general eſt au deſſus & juge du Pape. De même quand le Concile de Florence décida, *Seſſ.* 9. que l'Egliſe Romaine n'avoit pas une puiſſance ſi étenduë que l'Egliſe univerſelle, qu'un Concile general repreſente, il n'a pas voulu dire que le Preſident d'un Concile general a une autorité moindre que le Pape. Une ſembla-
ble

ble tautologie eſt indigne de la majeſté des Conciles.

Ces façons de parler montrent ſeulement que l'on étoit perſuadé que le Pape n'avoit pas fait aſſez de reflexion ſur ce qu'il ordonnoit ; que s'il y eût bien penſé, il auroit parlé autrement, & qu'on vouloit bien encore s'en rapporter à luy, s'il vouloit examiner plus murement la choſe. Car, comme dit ſaint Bernard, le S. Siege a grand ſoin de revoquer les graces qu'on a obtenuës de lui par ſurpriſe, & qu'il n'a pas accordées à la Verité. *Hoc ſolet habere præcipuum Sedes Apoſtolica, ut non pigeat revocare quod à ſe forte deprehenderit fraudè elicitum, non veritate promeritum.* On peut dire auſſi que les appels *ad Papam & ad Concilium*, ou *ad Concilium vel ad Papam, &c.* font voir qu'on recouroit à tous les remedes, en ſorte que ſi l'un manquoit on ne ſeroit pas privé de l'autre, ſuivant l'expreſſion de M. de Marca. *Itaque non eo Conſilio disjunctivis verbis appellabant Majores noſtri, ac ſi dubitarent quænam autoritas Papæ aut Concilii eſſet appellanda, ut quibuſdam viſum, ſed utroque remedio ſuis rebus proſpicere curabant; ſcilicet uno in ſubſidium alterius ſufferto.*

Ep. 180.

L. 4. *de Conc. c.* 17. *n.* 7.

I. Dumoulin dans ſon Commentaire ſur l'Edit contre les petites dates, page

281. de l'édition de 1605. rapporte qu'aprés l'assassinat d'Artur Duc de Bretagne, Jean Sans-terre qui l'avoit fait faire, fut privé en 1203. de ses terres par Arrest du Parlement; que Jean ne pouvant resister à Philippe Auguste s'adressa au Pape Innocent III. qui envoya deux Abbez en qualité de ses Legats, menacer Philippe de l'excommunier, s'il ne quittoit les armes; mais que ce Prince par l'avis de personnages sçavans, en appella au futur Concile, *appellavit ad futurum Concilium*, & fit executer l'Arrest rendu contre Jean.

L'appel du Roy etoit certainement bien fondé, puisque le mesme Pape dont il appelloit au Concile general, reconnoissoit qu'il ne pouvoit luy accorder une dispense que Philippe luy demanda, sans l'avis d'un Concile general, de peur de s'exposer au danger de perdre son ordre & son rang: *Si super hoc absque generalis deliberatione Concilii, determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis & officii nobis periculum immineret*; car cela suppose que le Concile est au dessus du Pape, & par consequent qu'on y peut porter par appel les causes qui ont été jugées par le Pape, & l'y dénoncer quand

Innoc. III. l. 3. ep. 104

on a sujet de se plaindre de sa conduite. En effet, il peut arriver qu'un Pape enseignera des erreurs & fera des decrets contraires à la doctrine de l'Eglise. Ainsi le Pape Felix en excommuniant avec son Concile de 67 Evesques Acace de Constantinople, dit qu'il étoit *condamné par l'autorité Apostolique, sans pouvoir être jamais delié des liens de cet anathême*, ce qui retomberoit dans l'heresie des Novatiens, si on s'en tenoit à la lettre de ces paroles.

Ainsi Gregoire III. permit à un homme marié d'épouser une autre femme lorsque la premiere *infirmitate correpta non valet debitum viro reddere, C. quod proposuisti* 18. 32. *q.* 7. ce qui est contraire aux Canons, à l'Evangile & à la doctrine des Apôtres, comme Gratien le remarque.

Ainsi Urbain III. decida que le mariage étoit dissout par l'apostasie, quoi que cela soit faux suivant une Decretale d'Innocent III. au chap. *quanto de divortiis*, qui avoüe qu'un de ses predecesseurs a été dans un sentiment contraire au sien.

Ainsi quelques Papes deciderent qu'un mariage fait par paroles *de præsenti* étoit dissout, lorsqu'une des parties épousoit une autre personne, ce qui est contraire au jugement d'Alexandre III. qui rap-

porte le ſentiment de ſes predeceſſeurs, *C. licet, de ſponſa duorum*, & decide contre eux en ce cas, & veut que la partie qui a paſſé à de ſecondes noces, retourne à ſon premier mariage, encore que le ſecond fut conſommé.

Ainſi Jean XXII. embraſſa l'opinion des Millenaires, & fit ſon poſſible pour la faire recevoir à Paris, en quoi il s'écartoit de la doctrine de l'Egliſe Romaine, & du ſecond Concile de Lyon: car dans la profeſſion de foy que Clement IV. envoya en 1267 à l'Empereur Michel Paléologue, il eſt dit expreſſément que conformément à la foy de l'Egliſe Romaine, les ames des baptiſez voyent Dieu aprés cette vie, lorſqu'elles ſont entierement purifiées. L'Empereur dans ſa lettre à Gregoire X. inſerée dans le Concile de Lyon de 1274. fit cette profeſſion de foy. Et par conſequent lorſque Jean XXII. propoſa la queſtion comme un doute, ſi l'on veut, il alteroit la foy de ſon Egliſe, puiſque l'opinion vers laquelle il panchoit étoit une erreur condamnée depuis long-temps par ſes prédeceſſeurs.

Or en ce cas la voye la plus convenable, lorſqu'on ne peut engager le Pape à renoncer à ſon erreur, pour mettre la paix dans l'Egliſe, & conſerver le ſacré

dépôt de la foy, n'eſt-ce pas d'en appeller au Concile ou à toute l'Egliſe, qu'un Concile general repreſente, comme le Concile de Conſtance l'a decidé, & qu'il eſt porté dans la Bulle de Martin V. publiée au mois de Février 1418. avant la fin de ce Concile? & le faire n'eſt-ce pas ſuivre le conſeil de J. C. qui établit le tribunal de l'Egliſe pour le dernier, lorſqu'il dit à ſaint Pierre auſſi-bien qu'aux autres Apôtres : *Si votre frere a peché contre vous, allez luy repreſenter ſa faute en particulier entre vous & luy. S'il vous écoute, vous aurez gagné votre frere. Mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux perſonnes, afin que tout ſoit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Egliſe; & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un Payen & un Publicain.* *Mat.* 18 15.

S. Gregoire entendoit en ce ſens ces paroles, & croyoit que ſi on ne vouloit pas ſuivre ſes avis, le remede dont il pouvoit ſe ſervir alors étoit de dénoncer les coupables à l'Egliſe, comme il l'écrivoit à Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople: *Sed quia in meâ correptione deſpicior, reſtat ut Eccleſiam debeam adhibere.* Eh pourquoi lorſque les prieres & les remontrances n'ont aucun effet pour ar- *L.* 4. *indict.* 13. *ep.* 82. *al.* 38.

rester les desseins des Papes, ne pourroit-on pas s'adresser à un tribunal auquel un si grand Saint a eu recours pour arrester l'ambition d'un Patriarche?

II. En 1245. Innocent IV. tint un Concile à Lyon. Thadée de Suesse y vint au nom de l'Empereur Frederic II. pour le justifier des crimes dont le Pape le chargeoit, & pour empêcher qu'il ne le déposât: mais voyant que ses remontrances étoient inutiles, il appella au Concile futur qui seroit plus general & plus nombreux: *Cùm cœpisset eum multiformiter excusare, nec exaudiretur, appellavit pro eo ad Concilium proximè futurum generalius, nec enim omnes Prælati, vel eorum, vel Principum procuratores apparent hic in præsentiarum.* Son appel n'empescha pas le Pape de déposer Frederic; & la sentence de déposition fut prononcée *sacro præsente Concilio*, & non pas *sacro approbante Concilio.*

Matth. Paris inter acta Conc. Lugd. 2.

III. En 1301. le Pape Boniface VIII. se broüilla avec le Roy Philippe le Bel, à qui il écrivit qu'il luy étoit soumis au spirituel & au temporel, & qu'il tenoit pour heretiques ceux qui croyoient le contraire: *Scire te volumus quod in spiritualibus & temporalibus nobis subes... aliud autem credentes, hæreticos reputamus.* Philippe outré de cette lettre fit une réponse

qui montra bien ſon chagrin. Boniface n'en demeura pas là : il publia l'année ſuivante ſon extravagante *Unam ſanctam*, où il tâcha d'établir les preuves des propoſitions de ſa lettre. La paix ne put ſe faire par le moyen des Ambaſſadeurs que Philippe envoya à Rome, au contraire Boniface l'excommunia, & chargea de la ſentence l'Archidiacre de Coûtance, qui fut arreſté à Troyes, & mis en priſon.

Le Roy aſſembla enſuite en 1303. les Ordres de ſon Royaume, & leur declara que le Seigneur de Nogaret avoit appellé au Concile conrre le Pape Boniface, & qu'il y appelloit auſſi. Le Clergé & l'Univerſité firent la même choſe, & afin qu'on ne diſe point que cet appel ne regardoit pas la foy, il faut ſçavoir que l'on prétendoit convaincre dans le Concile le Pape Boniface, d'hereſie, de ſchiſme, & de ſimonie ; au moins le Seigneur du Pleſſis le chargeoit de ces crimes ; & l'acte d'appel de l'Univerſité porte préciſément qu'il s'agiſſoit de la foy : *Conſiderantes quòd in hoc caſu* NEGOTIUM AGITUR FIDEI, *quod eſt Dei, & quòd ad defenſionem, conſervationem & exaltationem ipſius Fidei ipſe Dominus Rex collatam ſibi recepit à Domino poteſtatem... Nos autem præmiſſis conſiderationibus & cauſis inducti*,

Marca l. 4. c. 16. n. 6

convocationem & congregationem ipsius Concilii reputantes utilem, necessariam & salubrem, ac expedientem negotio Fidei *& Ecclesiæ sanctæ Dei, eidem convocationi & congregationi Concilii assentimus, ac opem & operam libenter dabimus juxta posse, & provocationi & appellationi Domini Regis adheremus, &c.* On voit par là qu'en ce temslà les Catholiques ne doutoient pas qu'on ne put porter les appels au Concile, lorsqu'il s'agit de la Foy; & qu'on pouvoit y accuser le Pape, lorsqu'on croyoit qu'il s'en écartoit. C'etoit, selon ce qu'on vient de rapporter, le sentiment de l'Eglise de France, qu'on n'accusera pas d'avoir été dominée par les heretiques.

L'Université de Toulouse appella en même temps au Concile, & se servit des termes dont étoit formé l'appel de l'Université de Paris.

IV. Pithou dans son Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane met parmi les appellations au futur Concile, celle de l'Université de Paris, interjettée du Pape Benoist XI. successeur de Boniface; mais il n'en dit pas le sujet.

V. En 1311. le 26. de Juin, les Jacobins assemblez à Paris au nombre de 130. se joignirent au Roy Philippe le Bel, au Clergé & aux Seigneurs du Royaume, pour appeller au Concile contre le mê-

me Boniface. Le fait eſt rapporté par M. de Launoi, *parte 6. epiſt. pag.* 501. où l'on trouve l'acte de l'adheſion des Jacobins aux appels du Roy, du Clergé, & des Seigneurs de la France.

VI. Theodore de Niem nous apprend qu'en 1408. les Cardinaux étant à Piſe, dirent au Pape, qu'ils appelloient au Concile general où l'on examine & où l'on juge de la vie des Papes: *Ab ipſis preceptis, ac omnibus aliis gravaminibus poſt prædicta forte ſecuturis, ſi quæ forte ſequentur in poſterium, præfecti Cardinales, in quantum eis licet, & in quantum poſſunt provocant, & in ſcriptis appellant . . . ad generale Concilium à quo & in quo ſolent geſta etiam Summorum Pontificum quæcumque pertractari, decerni, & judicari.* Ils ajouterent qu'ils appelloient auſſi au Pape futur, à qui il appartient de reformer les fautes de ſon predeceſſeur.

VII. Suivant Gerſon le Pape Martin V. par une Bulle du 10. Mars 1418. défendit abſolument d'appeller en matiere de foy du Pape, ou de decliner ſon jugement. Cependant les Ambaſſadeurs du Roy de Pologne & du Duc de Lithuanie, ne laiſſerent pas dans la derniere ſeſſion du Concile de Conſtance, qui ſe tint le 22. Avril ſuivant, de demander à Martin que le Concile condamnât le livre erro-

né & heretique de Frere Jean Falckemberg, puisqu'il avoit été déja condamné comme heretique par les Deputez, par toutes les Nations & par les Cardinaux ; declarant qu'au cas de refus ils protestoient du tort qu'ils en souffroient, & d'en appeller au futur Concile : *Alioquin nomine quo supra protestabantur de gravamine & de appellando ad futurum Concilium.* Le Pape se contenta de leur repondre qu'il approuvoit tout ce que le Concile avoit resolu conciliairement, *conciliariter*, mais il ne les reprit point de leur appel & ne leur objecta point sa Bulle. Elle étoit pourtant anterieure à l'appel de ces Ambassadeurs, comme on vient de le montrer par les dates de la Bulle de Martin & de l'appel des Polonois, ainsi je ne sçai sur quel fondement M. de Marca *l.* 4. *c.* 17. *n.* 6. & plusieurs sçavans Auteurs, ont dit que Martin avoit publié sa Bulle à cause de l'appel des Ambassadeurs de Pologne. Cela ne se peut soutenir, si on ne prouve que la date que Gerson donne à la Bulle de Martin en la refutant, n'est pas exacte, & qu'il y a faute dans son écrit.

Cependant M. de Marca remarque fort bien que Gerson se contenta de traiter la question par rapport à la foy, sans toucher à la discipline, ou au ren-

versement des Canons, car il donna pour titre à son livre: *Quomodo & an liceat in causis fidei à Summo Pontifice appellare, seu ejus judicium declinare*, & il soutient l'affirmative par plusieurs raisons trés-fortes.

VIII. En 1456. le 22. May l'Université de Paris appella d'une Bulle que les Carmes avoient obtenuë en leur faveur, & qu'ils avoient presentée à l'Official de Paris, pour estre fulminée, ou reconnuë & autorisée. Le fondement de l'appel estoit que la Bulle estoit contraire au Droit commun, & à la Clementine *Dudum*. Le Pape Calixte III. prit le parti des Mendians, qui devoient la faire revoquer à peine d'estre exclus de l'Université, & trouva mauvais qu'on les punît de la sorte: *Pro eo*, dit-il, *quòd determinationibus S. R. E. in materiâ fidei renunciare voluerunt*. Ce qui fait voir que l'appel de l'Université étoit consideré comme regardant une matiere de foy, sçavoir si le Pape pouvoit indépendamment d'un Concile general, donner aux Mendians des privileges contraires au Droit commun, & à une Decretale qui estoit reçuë pour une loi generale. C'est pourquoi l'Université offrit de recevoir dans son Corps ces Religieux, s'ils consentoient de renvoyer la Bulle dont il s'agissoit au

Launoi Eccles. tradit. circa Canon. Omnis utriusque sexus pag. 168, 199, 185.

Concile general qui ſe tiendroit, ou même à celui de l'Egliſe Gallicane: *Pro pace & concordiâ habendâ placuit Univerſitati, quòd caſu quo Domini Mendicantes vellent remittere Bullam ad futurum Concilium primò congregandum, ſcilicet ad Concilium generale, vel Eccleſia Gallicana, placeret eos recipere, &c.*

P. 197.

IX. Pie II. ayant ſuccedé en 1457. ou 1458. à Calixte III. il convoqua une celebre Aſſemblée à Mayence en 1460. dans laquelle il parla fortement contre la Pragmatique Sanction, *juſqu'à l'appeller une tache & une ride dans l'Egliſe.* Il ajouta *qu'elle bleſſoit l'autorité du S. Siege, affoibliſſoit la Religion Chrétienne, & que le Pape devoit ſe ſeparer de la France.* Il s'éleva contre quelques Decrets du Concile de Bâle; il vouloit marquer ceux qui ſont inſerez dans la Pragmatique, puiſqu'elle étoit le ſujet de ſa plainte; en quoi il n'étoit pas d'accord avec luymême. En effet, les plus celebres Decrets, & qui ſont le fondement des autres, ſont ceux qui ſoumettent le Pape au Concile. Or ces Decrets ſont tirez du Concile de Conſtance, & l'on voit par la Bulle de retractation de Pie II. publiée en 1463. qu'il approuvoit ces Decrets; car il y dit en termes exprés qu'il reçoit l'autorité du Concile general en

Richer hiſt. Concil. l. 4. parte 1. pag. 20. & ſeqq.

la maniere qu'elle a eſté définie à Conſtance : *Cum his & Concilii generalis autoritatem & poteſtatem complectimur, quemadmodum & ævo noſtro Conſtantiæ, dum ibi fuit Synodus univerſalis, declaratum definitumque eſt.*

Pie n'en demeura pas là ; il témoigna ſon mécontentement contre le Parlement ; & parce que Sigiſmond Duc d'Autriche & le Juriſconſulte George Heymburge qu'il avoit excommuniez, avoient appellé au Concile, il fit ſa Bulle *Execrabilis & in auditus*, par laquelle il défend ces appels. *Marca l. 4. c. 17. n. 6.*

Le Roy Charles VII. ayant eu avis de tout cela chargea Jean Dauvet ſon Procureur General d'en appeller au Concile general, tant en ſon nom, qu'au nom de tous les Etats de ſon Royaume : c'eſt ce que fit Dauvet par un acte celebre, moderé, ſçavant, & rempli de principes & de raiſons trés-ſolides. Il eſt du 10. Novembre 1460. Richer l'a inſeré dans ſon Hiſtoire des Conciles, & on le trouve encore ailleurs.

Le 10. du mois de Février de l'année ſuivante Dauvet reïtera & confirma ſon appel, parce que le Pape n'avoit donné aucune réponſe ni ſatisfaction ſur les ſujets de plainte portez dans le premier acte, & qu'il n'aſſembloit point le Con-

cile qu'on luy demandoit. Il insera son premier appel dans le second.

Richer sup. p. 30 Paul Æmil. & Gaguin. in Ludov. XI.

X. Aprés la mort de Charles qui arriva le 22. Juillet 1461. le Pape Pie pressa fortement Loüis XI. son fils & son successeur de supprimer la Pragmatique. Il luy écrivit pour ce sujet le 26. Octobre suivant avec de grands éloges, & luy marqua qu'il rendoit graces à Dieu de ce qu'il luy avoit inspiré le dessein de casser la Pragmatique, sans tenir d'Assemblée, & sans prendre l'avis de plusieurs personnes (il entendoit peut-être parler du Parlement) *absque conventu & consultatione multorum*, comme Geoffroi Evêque d'Arras & d'Albi le luy avoit témoigné. Il ajouta que la Pragmatique étoit sans Dieu, *absque Deo*, cependant elle renferme une partie des Decrets de deux Conciles generaux, dont les Ultramontains n'ont pû encore justifier par de bonnes raisons les défauts qu'ils y reprennent.

Louis consentit à ce que le Pape demandoit de luy, & renonça à la Pragmatique par le ministere de Geoffroy, qui eut pour recompense le chapeau de Cardinal, aussi-bien que Jean Baluë Evêque d'Evreux. Celui-ci fut chargé par le Roy de porter au Parlement les Patentes qui revoquoient & annulloient la Prag-

matique ; il y trouva de la resistance, car Jean de S. Romain Procureur General lui dit qu'il quitteroit plustost sa charge que de consentir à l'enregistrement d'une chose si préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat.

Le Recteur de l'Université fut de son côté trouver le Legat du Pape, Geoffroy Evêque d'Arras, & luy declara qu'il en appelloit au futur Concile, & ensuite les Chefs de l'Université s'adresserent au Lieutenant Civil du Châtelet pour faire enregistrer leur appel, & en avoir acte. *Richer p. 33. 34*

XI. Le Roy Louis XI. fit assembler en 1478. à Orleans les principaux du Clergé de son Royaume. Il s'y trouva des Deputez des Universitez & des Villes les plus considerables. On y parla de faire valoir la Pragmatique Sanction, mais l'affaire fut remise à l'assemblée qui devoit se tenir l'année suivante à Lyon. Cependant le Roy envoya des Ambassadeurs au Pape Sixte IV. pour luy demander qu'il levât l'excommunication qu'il avoit fulminée contre les Florentins, & qu'on punît severement ceux qui avoient conspiré la mort des freres de Medicis, & en cas qu'il refusât de le faire, ou qu'il entreprit quelque chose contre le Roy, son Royaume & ses sujets, de luy dénoncer l'appel qui avoit été dressé à Or- *Æmil. Gaguir. sup. Mezeray & censur. contre Vernant p. 95.*

leans, & même d'appeller de nouveau du Pape au futur Concile, & de tous les griefs& censures fulminées, ou qu'il pourroit fulminer : *Et casu quo ipse Summus Pontifex præmisse facere denegaverit, seu plus debito distulerit, vel aliqua in contrarium præmissorum aut aliquid contra nos, regnum & regnicolas fecerit, seu in futurum attentare præsumserit; ad intimandam & appellationem ab ipso interjectam in congregatione prædictâ Aurelianis, & de novo, si opus fuerit, appellandum ab ipso Summo Pontifice malè consulto, ad eundem Summum Pontificem bene consultum, seu Præfatum proximum futurum Concilium Universalis Ecclesiæ, & à quibuscumque censuris Ecclesiasticis & aliis gravaminibus illatis & inferendis, &c.*

XII. En 1482. le 13. de Decembre, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de saint Pierre de Troyes refusa de mettre en possession Pierre Colin, pourvû, à ce qu'il disoit, par le Pape Sixte IV. de la Prébende & Chanoinie de Michel Dessoye, qui étoit mort depuis peu, dont le Pape s'étoit reservé la collation. En même temps Guillaume Moslé à la requeste de Colin porta des censures contre le Doyen & le Chapitre; & comme tout se faisoit sous le nom du Pape, le Chapitre en appella du Pape mal conseillé au Pape bien conseillé, au futur Concile, & à celui

ou à ceux à qui il pouvoit appeller ; & prit acte de son appel devant deux Notaires : *A quibusdam citationibus, monitionibus, ac censuris Ecclesiasticis fulminatis, prædictis Decano & Capitulo intimatis, notificatis & insinuatis & per Guillelmum Moslé civem Trecensem litteratoriè eisdem Dominis præsentatis ad requestam Petri Colini in eisdem principaliter nominati, appellaverunt à Sanctissimo Domino nostro Papâ malè consulto, ad eundem Dominum nostrum Papam benè consultum, ad futurum Concilium, & ad illum seu illos ad quos eisdem* (forte iidem, scilicet Decanus & Capitulum Ecclesiæ Trecensis) *de jure appellare possunt, appellaverunt & appellant, protestantes de appellando in scriptis de omnibus gravaminibus ad requestam ipsius Colini illatis, &c.*

XIII. Le 13. de Septembre 1491. l'Université de Paris appella au Concile futur de l'imposition des decimes que le Pape vouloit lever sur les benefices du Royaume, & sur les Suppôts de l'Université, avec menace d'excommunication *latæ Sententiæ*, & de privation des benefices contre ceux qui refuseroient de payer ces decimes. L'acte d'appel est tant au nom de l'Université que de ceux qui voudroient se joindre à son appel ; avec protestation de nullité des censures, dont on menaçoit de punir ceux qui refuse- *Richer t. 4. hist. Concil. p. 68.*

roient de payer les decimes que le Pape demandoit : *A Sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio VIII. minus debitè consulto, ad seipsum melius consulendum & ad sanctam Sedem Apostolicam, etiam meliùs consulendam, necnon ad sacro-sanctam Synodum universalem celebrandam, illumque vel illos ad quem seu ad quos de jure provocare & appellare nobis licet, in his scriptis, tam pro nobis, quàm pro nostris adhærentibus & adhæsuris, quàm etiam pro Vicariis dictorum Magistrorum, Doctorum & Scholarium eorumque in beneficiis divinis deservientium, provocamus & appellamus : protestantes, nominibus quibus supra, de prædictis sententiarum & censurarum nullitate, juxta canonicas sanctiones, submittentes tamen omnia judicio universalis Ecclesiæ Concilii, ad quod super omnibus præmissis habere recursum intendit præfata Universitas.*

Fevret liv. I. c. I. n. 16. XIV. En 1501. le Chapitre de l'Eglise de Paris appella au Concile de l'imposition d'une decime extraordinaire que le Pape Alexandre VI. vouloit lever : *A Papa ad Papam melius consultum, vel ad Synodum universalem primùm celebrandam.*

Jules II. étant élevé sur le trône de saint Pierre, il se mesla plus du temporel que du salut des ames : car non content des entreprises qu'il faisoit au préjudice des Libertez de l'Eglise Gallica-

ne, dont il ne voulut jamais se départir, quelques remontrances qu'on luy fit; il fit la guerre au Roy Loüis XII. Ce bon Prince consulta l'Eglise de son Royaume, & pour cela il assembla un Concile à Tours en 1510. On ne luy conseilla point d'appeller du Pape au Concile, mais seulement de se défendre en prenant les armes contre luy; & comme en ces occasions le commerce se rompt entre deux Princes qui sont en guerre, le Concile conseilla au Roy de ne se pas separer en tout & indistinctement du Pape, mais seulement pour la défense de ses droits.

De là il naissoit une autre question, sçavoir de quelle maniere se conduiroient pendant cette division les Prelats & les Ecclesiastiques dans les choses où ils avoient ordinairement recours à Rome, & la réponse du Concile fut qu'en ces cas il falloit s'en tenir au Droit commun & à la Pragmatique: *Conclusum est per Concilium servandum esse jus commune antiquum, & Pragmaticam-Sanctionem regni, ex decretis sacro-sancti Concilii Basileensis desumtam.* Et parce qu'on proposoit d'offrir au Pape des conditions honnestes pour finir la querelle, le Roy demanda ce qu'il feroit si le Pape les refusoit, & prononçoit contre luy quelque sentence

de condamnation, ou quelques censures; à quoi le Concile répondit qu'il ne falloit point se soumettre à cette sentence, & que telles censures étoient nulles, & ne lioient point ceux contre qui elles étoient fulminées.

Au reste, il faut remarquer ici que c'est une chose bien honteuse pour la France, que l'on traite ce Concile de Conciliabule dans des éditions faites en France avec privilege du Roy.

XV. Le cinquiéme Concile de Latran, ou plustost Leon X. dans la session onze de ce Concile tenuë le 19 Decembre 1516. du consentement du Roy François I. trompé en cela par sa mere & son Chancelier Antoine Duprat, cassa la Pragmatique Sanction, que la Cour de Rome ne pouvoit souffrir. On sçait les oppositions que l'Eglise Gallicane, l'Université de Paris, & tous les Etats du Royaume formerent au Concordat qui la supprimoit, & combien le Parlement de Paris resista à l'enregistrer; de sorte qu'il ne fut lû & publié que malgré cette auguste Compagnie, qui n'apprehenda point de declarer qu'elle ne l'approuvoit point, & qu'elle ne consentoit point qu'il fut lû. Elle appella aussi au Pape mieux conseillé & au futur Concile general, & en prit son acte de l'Evêque

Richer sup. parte 2. pag 30. & seqq.

de Langres qui estoit alors au Parlement, qui le luy accorda le 19 Mars 1517.

L'Université de son côté ne demeura pas sans rien faire pour la conservation des Libertez de l'Eglise Gallicane, & de la Pragmatique Sanction ; car le 27. Mars de la même année elle appella tant en son nom, que pour tous ceux qui voudroient se joindre à elle, au futur Concile legitime & libre, & auquel on pourroit se rendre avec sureté.

XVI. Probus dans ses additions à la glose de la Pragmatique Sanction, *tit. de causis § item fuit, v. foros.* dit que (vers l'an 1525.) Jacques du Breuil fut élu Archevéque de Bourges, & le Cardinal de Tournon aussi, & que Jacques porta la dispute au Concile general par un appel qu'il y interjetta, mais il ne put le poursuivre, parce qu'il mourut. Probus remarque au même endroit qu'on peut appeller au Concile, puisque le Concile est au dessus du Pape en trois cas, sçavoir lorsqu'il s'agit de la Foy, d'éteindre un schisme, & de reformer l'Eglise dans le chef & dans les membres.

XVII. En 155, le Procureur General appella au futur Concile *des entreprises, interdits, censures & fulminations quelconques, faites ou à faire par Notre S. P. le Pape Jules III. tant à l'encontre du Roy que de ses sujets.*

XVIII. En 1688. le 22. de Janvier M. Achiles de Harlay Procureur General appella au futur Concile, d'une Bulle du Pape Innocent XI. contre les franchises de l'Ambassadeur de France à Rome.

XIX. La même année cet illustre Magistrat, qui depuis a esté premier President du Parlement, appella le 27. Septembre au futur Concile des procedures que le Pape pouvoit avoir faites, ou qu'il pourroit faire contre le Roy & ses sujets, dans les differens qui étoient entre les deux Cours, à l'occasion du refus qu'on faisoit des Bulles à ceux qui avoient signé la declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. sur la puissance Ecclesiastique, &c.

XX. Les 5. 7. & 8. du mois d'Octobre de la même année 1688. le Chapitre de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, les Curez de la Ville, les Chefs des Chapitres & Superieurs des Communautez seculieres & regulieres, & l'Université adhererent à l'appel interjetté au futur Concile le 27. de Septembre précedent par M. le Procureur General.

Tout cela fait voir, 1. Que les appels au futur Concile sont au moins du commencement du treiziéme siecle, sans parler de ce'ui des Pelagiens 2. Que ce remede n'a pas esté une voye dont les

heretiques ſe ſoient ſervis pour éluder l'autorité des Papes & des Eveſques, puiſque des Princes, des Eveſques, & des Corps Catholiques y ont eu recours. 3. Que l'on s'en eſt ſervi ſoit lorſqu'il étoit queſtion de matieres de foy, ſoit lorſqu'il s'agiſſoit de points de diſcipline, ſoit quand des Egliſes ou des particuliers ſe ſont trouvez lezez.

On prétend tourner en ridicules ces appels, parce qu'ils ſont interjettez à un Tribunal qui n'eſt pas; mais on ne prend pas garde que cette raiſon n'a pas empéché pendant cinq cens ans d'y avoir recours: en effet le Pape eſt obligé ſuivant le Concile de Conſtance ſeſſ. 29. d'aſſembler un Concile general de dix ans en dix ans. Martin V. dans la ſeſſ. 44. du Concile, ſe mit en devoir de pratiquer & d'executer ce decret. D'ailleurs le Concile de Nicée veut que les differends des Clercs avec leur Evêque ſoient portez au Concile de la province, neanmoins le Concile n'eſt pas toujours aſſemblé. Ainſi afin que l'on puiſſe appeller au Concile, il ſuffit que le Concile puiſſe ſe tenir.

Il eſt vrai que Martin V. a condamné ces appels, mais Gerſon les a juſtifiez en refutant le decret du Pape auſſi-tôt qu'il parut, & montrant les inconveniens

qu'il y a dans l'autre sentiment. .

Il faut remarquer ici que les Bulles de Pie II. & Jule II. qui défendirent aussi d'appeller au Concile, sont demeurées sans vigueur; que le decret de Martin V. a été peu connu, puisque Gerson est peut-estre le seul qui en ait parlé; que Sylvestre *V. excommunicatio* 7. *n.* 7. ne parle que des Bulles de Pie II. & de Jules II. & que la défense d'appeller au Concile, & l'excommunication contre ceux qui appellent a été inserée pour la premiere fois dans la Bulle *In cœnâ Domini* en 1583. par Gregoire XIII. comme le remarque Navarre dans son Manuel, ch. 27. n 58.

Il ne sera pas inutile de dire ici que cette fameuse Bulle, que l'on appelle la Bulle *In cœnâ Domini*, est en elle-même trés-ancienne, quoi qu'elle n'ait pas toujours esté en l'état où elle est aujourd'huy

En effet, nous voyons par l'extravagante de Boniface VIII. *Rem non novam de dolo*, & la Clementine *Dudum de judiciis*, que les Papes prononçoient en certains jours solemnels des sentences generales: *Dies solemnes in quibus Romani Pontifices processus consueverunt facere generales*, car *processus* se prend ici suivant le Cardinal Tolet, *Lib. 1. Instr. Sacerd. cap.* 17.

17. *n.* 2. pour sentence : *Processus generales, quasi sententias quasdam, &c.*

La glose sur l'extravagante & sur la Clementine qu'on vient de citer, porte que ces jours solemnels que l'on publioit les sentences generales sont le Jeudy saint, le jour de l'Ascension, & le jour de la dedicace de l'Eglise de saint Pierre & de saint Paul, au mois de Novembre. Tolet écrit que l'on trouve dans la Bibliotheque du Vatican de ces sortes de sentences publiées du temps de Gregoire XI. qui mourut en 1378 mais il ne dit pas s'il y est marqué en quels jours elles l'avoient été. Suivant Zarabella, connu parmi les Canonistes sous le nom de *Cardinal*, & qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le quatorziéme siecle, ces sentences ne se fulminoient que le Jeudy saint, c'est ce que nous lisons dans Navarre au nombre 53. chap. 27. de son Manuel.

On voit par la glose sur la Clementine *Dudum de judic.* que ces sentences étoient portées contre les heretiques, ceux qui portent aux Sarrazins des marchandises défenduës, les pirates, ceux qui chargent les peuples de nouveaux impôts, les faussaires, ou ceux qui falsifient les lettres apostoliques, &c. qui sont des cas de la Bulle *In cœna Domini.* Ainsi elle

est avant le quatorziéme siecle, quoi que depuis ce temps là les Papes y ayent ajouté ou retranché ce qu'ils ont jugé à propos, comme on s'en apperçoit en conferant ces sortes de Bulles les unes avec les autres.

ARTICLE IV.

S'il y a sujet d'appeller au Concile general de la Constitution Unigenitus *de N. S. P. le Pape Clement XI. & de l'Instruction Pastorale des quarante Evêques qui l'ont reçûë.*

TOut contribue à montrer que l'on peut & que l'on doit appeller au Concile general de la Constitution *Unigenitus* & de l'Instruction Pastorale des quarante Evêques qui l'ont reçue.

I. On a condamné l'Auteur des Reflexions Morales sans le citer, quoi que la pratique de l'Eglise ait toujours esté de citer les Heresiarques même avant que de les condamner. Or le Pape & les Evêques mettent le Pere Quesnel non-seulement au rang des Heretiques en l'accusant d'enseigner des erreurs déja condamnées, mais même ils le font Heresiarque en luy attribuant d'avoir inventé depuis peu

des erreurs : *Tum etiam novè adinventis erroribus.*

II. Le Pere Quesnel a écrit au Pape & aux Evêques, & a demandé d'estre entendu : on ne l'a pas voulu entendre contre cette maxime de la loi naturelle, & dont Rome Payenne faisoit scrupule de s'écarter : *Non est Romanis consuetudo damnare aliquem hominem, priusquam is qui accusatur præsentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina.* Act. 25. 16. On n'a pas neanmoins laissé de l'accuser de n'estre pas fidele à la verité, ni soumis à l'autorité des Pasteurs. On l'accuse même d'avoir eu l'audace, pour trouver un azile à l'erreur, d'alterer le texte sacré du Nouveau Testament, *Instruct. Pastor, p. 63.* sans se mettre en peine que l'on calomnioit un Prestre, & que ces calomnies étant trop grossieres, elles tourneroient un jour à la confusion de ceux qui les auroient inventées ou autorisées.

III. L'Auteur voyant qu'on pouvoit abuser de quelques expressions des Reflexions, quoi qu'elles fussent orthodoxes dans le livre, consentit par condescendance qu'on les changeât, pour les mettre à couvert de la censure de ses ennemis : Cependant les censeurs de Rome qui en ont eu connoissance, aussi-

bien que les quarante Evêques, n'ont pas laissé de le condamner, au lieu de mépriser les dénonciateurs comme des gens passionnez & indignes d'estre écoutez. En voici quelques exemples.

La proposition 5. est tirée de l'édition de 1687. On la cite de celle de 1693. où elle ne se trouve pas en propres termes, car il y a dans celle-ci *Quand Dieu n'amollit point le cœur par l'onction interieure de sa grace, toutes les exhortations & les graces interieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.* L'onction interieure signifie ici la grace que l'on nomme communément efficace, pour la distinguer de celle que l'on appelle suffisante, & la grace interieure n'est autre que la suffisante. En ce sens la proposition est vraye; car la grace efficace étant absolument necessaire pour la conversion, toutes autres graces exterieures ou interieures sont par la malice du pecheur une occasion d'endurcissement.

Dans l'édition de 1687 il y a *les graces exterieures, &c.* Cependant pour s'accommoder à la foiblesse de ceux qui auroient eu peine à supporter le langage de cette édition & de celle de 1693. on l'a corrigé dans celle de 1696. & de 1699. quoique dans une édition de 1702. on ait

ſuivi, je ne ſçai par quel hazard, celle de 1687.

Voici encore un exemple qui montre la paſſion des dénonciateurs & le peu d'équité des cenſeurs. Dans l'édition de 1693. on lit en ces termes la 59. propoſition. *La priere des impies eſt un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement ſur eux.* Cette propoſition peut avoir un trés-mauvais ſens; cependant ſi on la conſidere dans l'endroit d'où elle eſt tirée, elle eſt ſaine & trés-veritable. Neanmoins on l'a encore corrigée dans l'édition de 1696. ou aprés avoir marqué de quelles prieres l'Auteur veut parler; il a luy-même reformé la propoſition, en diſant: *Une telle priere eſt un nouveau peché, & ce que Dieu accorde alors eſt un nouvel effet de ſon jugement & de ſa colere.* Ce qui eſt tiré de ſaint Auguſtin, *l. de unit. Eccleſ. cap.* 19 & *trac.* 73. *in Joan.* Et il faut bien que l'on ne puiſſe tenir un autre langage, ſi on veut eſtre Catholique, puiſque les cenſeurs n'ont pas oſé y toucher, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils avoient pû donner à la propoſition ainſi expliquée, un auſſi mauvais ſens qu'à la premiere.

IV. On n'a pas conſulté la tradition pour faire la Bulle, quoi que cela fut neceſſaire, ſuivant les principes des

Theologiens les plus attachez à l'infaillibilité des Papes. Je me contenterai de Bellarmin. Il dit *l. 4. de Rom. Pont. cap. 7.* que les définitions de foy dépendent principalement de la tradition & du consentement des Eglises, & que le meilleur moyen de connoitre la tradition est d'assembler les Evêques, afin que chacun rende témoignage à la tradition de son Eglise : *Ut quisque referat Ecclesiæ suæ consuetudinem.* Ainsi comme le Pere Quesnel étoit accusé d'avoir inventé de nouvelles erreurs, *novè adinventis erroribus*, il falloit assembler un Concile ou du moins consulter les Evêques pour sçavoir leur sentiment sur ces erreurs prétenduës. On ne l'a pas fait, on n'a donc pas consulté la tradition. Car on ne persuadera jamais que deux Cardinaux en presence desquels les 101. propositions ont esté examinées par les Theologiens de Rome, ni les autres Cardinaux, qu'on dit avoir esté au nombre de trois dont on prit l'avis, ayent eu dans leur téte la tradition de toutes les Eglises de la Chrétienté.

V. Le Pape a censuré les propositions en elles-mémes. Car il dit qu'il a separé l'ivraye du bon grain, & qu'il a par là dévoilé & mis au grand jour les erreurs du livre. Il défend de soutenir aucune

des propoſitions, *ſoit conjointement, ſoit ſeparément*. Or il y en a que les Evêques n'ont pû cenſurer priſes en elles-mêmes, comme la 86. ſur laquelle ils ſe ſont trouvez fort embarraſſez, puiſqu'ils y ont donné un ſens qu'ils ont trouvé Catholique, & que pour la cenſurer il a fallu dire que *les termes de la propoſition ſemblent plutôt porter à croire qu'elle autoriſe, &c.* ce qui ſuffit pour montrer qu'en elle-même elle n'étoit pas cenſurable.

Il en eſt de même de la propoſition 91, que les Evêques n'ont trouvée mauvaiſe que dans l'idée de celui qui ſe perſuaderoit qu'on l'auroit excommunié injuſtement, & qu'en ſe perſuadant que l'Auteur en a voulu faire l'application à l'accompliſſement d'un faux devoir.

VI. Le Pape s'établit par la Conſtitution ſeul juge des controverſes: car il commande aux Evêques, Archevêques & Patriarches, de punir par des cenſures ceux qui ne s'y ſoumettront point; & afin qu'on ſoit perſuadé qu'il n'a laiſſé aux Evêques que l'execution de ſa Bulle, il n'y a qu'à lire le Bref qu'il leur écrivit le 14 Mars 1714. c'eſt le plus injurieux au caractere Epiſcopal qu'on ait jamais vû. Le Pape y dit tout ce qu'il faut pour faire entendre que les Evêques n'avoient pas droit de juger ſi ſa Conſtitution étoit

bonne ou mauvaise, c'est-à-dire si les propositions étoient bien ou mal condamnées, & qu'ils devoient s'y soumettre & la faire executer.

V II. Les Evêques en recevant la Bulle ont autorisé les Bulles contre Baïus, le Bref contre le Nouveau Testament de la Version de Mons, & celui qui fut rendu en 1708. contre le livre des Reflexions Morales. Or c'est une maxime recuë en France, & un article de nos libertez, que les Bulles & Brefs ne peuvent estres publiez & executez en France sans Lettres Patentes du Roy registrées au Parlement pour en ordonner la publication ; il y a un grand nombre d'Arrests sur cela, comme ceux du 9. May 1703. du 15. Janvier 1716. du 15. May 1647. des 6. May & 23. Juin 1665. & du 11. Septembre 1670. Ainsi comme ces Bulles & ces Brefs n'ont point esté receus avec ces formalitez, les Evêques ne pouvoient en faire usage, sans préjudicier aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

VIII. La Bulle n'est point instructive, elle n'attribuë à aucune des propositions les qualifications dont on a voulu les noter ; c'est un sujet de broüillerie & de dispute éternelle. Chacun se donnera la liberté d'appliquer aux propositions les qualifications suivant son caprice, &

aprés cela on dira que les Theologiens s'ingerent de juger des matieres de Foy, & qu'ils entreprennent sur les droits sacrez des Evéques, quoi qu'ils n'ayent que la voix consultative. Ainsi cette Bulle ne peut estre d'aucune utilité à l'Eglise, non plus que celles qui ont esté faites contre Baïus; car on est encore à sçavoir au vrai le sens dans lequel les propositions de ce Theologien, & celles qu'on luy a attribuées sont condamnables, parce que le saint Pape Pie V. a dit que *nonnullæ aliquo pacto sustineri possunt in rigore ac proprio verborum sensu ab autoribus intento*; que l'on dispute même de la construction de ces paroles, & que des Jésuites ont soutenu quelques-unes des propositions que ce saint Pape & ses succeurs ont condamnées.

IX. Le Pape dit dans sa Bulle qu'il a mis clairement & distinctement devant les yeux des Fideles les erreurs du livre des Reflexions ou déja condamnées, ou inventées depuis peu. Cependant les Evêques ont fait une Instruction Pastorale pour faciliter l'intelligence de la Bulle, & luy conserver son veritable sens. Ainsi le Pape & les Evêques ne s'accordent pas sur la Bulle; car est-ce estre d'accord avec les Evêques de dire qu'on a parlé clairement, pendant que les Evêques

ſont un commentaire pour faciliter l'intelligence de ce qu'on dit?

X. Les Evêques diſent qu'ils ont reconnu dans la Bulle *la doctrine de l'Egliſe*, cependant M. le Cardinal de Noailles dans ſa Lettre Paſtorale du 25. Février 1714. où il n'avoit garde dans l'état où ſe trouvoit l'affaire, de manquer de fidelité à rapporter ce qui s'eſtoit paſſé dans l'Aſſemblée pour recevoir la Conſtitution, dit qu'*un grand nombre de propoſitions condamnées, ſont, de l'aveu de tout le monde, obſcures & ambiguës; que le ſens condamné ne ſe preſente pas d'abord, ce qui détermina les Prelats à en donner des explications*. On n'y appercevoit donc pas la doctrine de l'Egliſe. Il eſt vray que les Evêques n'ont pas laiſſé de le dire, mais pour en venir là, il a fallu donner des ſens aux propoſitions, & cependant depuis plus de trois ans & demi que l'on en diſpute, ils n'ont pû obtenir du Pape une declaration, qu'ils avoient condamné les 101. propoſitions dans le ſens qu'il les a cenſurées.

XI. Les Evêques n'étoient pas libres pour dire leur ſentiment ſur la Bulle; il falloit condamner le livre comme le plus grand nombre des Evêques de l'Aſſemblée, devoüez aux Jeſuites qui conduiſoient toute l'affaire, le ſouhai-

toient ; auſſi voyons-nous que Monſieur l'Evêque de Metz ayant condamné par un Mandement du 20. Juin 1714 le livre des Reflexions Morales, & les 101. propoſitions avec les mêmes qualifications dont elles avoient été reſpectivement frappées par N. S. P. le Pape, & ordonné que la Conſtitution & ſon Mandement ſeroient lûs & publiez aux Prônes des Paroiſſes, &c. Le Roy ne laiſſa pas par un Arreſt du 5. Juillet ſuivant rendu dans ſon Conſeil, de ſupprimer ce Mandement comme injurieux à Sa Sainteté & aux Prelats qui avoient dreſſé l'Inſtruction Paſtorale pour eſtre publiée avec la Conſtitution ; quoi que tout le crime de ce Prélat fut d'avoir fait une Inſtruction Paſtorale particuliere, où il faiſoit pour ſon Dioceſe, ce que les Evêques, qui avoient compoſé l'Aſſemblée de 1713. & 1714. avoient fait pour les leurs, ſans vouloir impoſer aux autres Evêques le joug de s'y conformer, mais ſeulement en les exhortant par une lettre circulaire de vouloir bien le faire.

XII. Les Evêques diſent qu'ils ont reconnu dans l'Inſtruction Paſtorale *La foy & la tradition de leur l'Egliſe*, j'en appelle à eux-mêmes. Enſeigne-t-on dans leurs Egliſes & y croit-on que l'on reſiſte à la grace, parce que le Concile de Trente

Instruct. Past. p. 33. édit. de Paris in 4. dit qu'on le peut si on le veut? Lorsque le Concile de Trente anathematise ceux qui diront que *le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à la grace,* il parle de la grace efficace, qui n'ôte jamais, comme Calvin le prétendoit, le pouvoir actif d'y resister. Ainsi c'est s'écarter du vrai sens du Concile, que de gloser ces paroles, en disant avec l'Instruction Pastorale: *Refuser son consentement à la grace, c'est la priver par ce refus de l'effet dont elle donnoit le vrai pouvoir, pouvoir que les Theologiens appellent le pouvoir complet.* Puisque le Concile parle du pouvoir de resister, & non pas de la resistance actuelle. Je ne sçai pourquoi on dit au même endroit, que le pouvoir que donne la grace est un pouvoir complet: car si on entend parler de la grace dont parle le Concile, & à laquelle on peut resister, les disciples de saint Augustin & l'ancienne école de saint Thomas ne l'ont jamais nié. Si on parle de la grace suffisante c'est une question qui importe fort peu à la Religion, & on auroit pû se dispenser d'affecter ici d'en parler; en un mot le pouvoir complet que donne la grace dépend de la notion qu'on s'en forme.

P. 44. Est-il vrai qu'on ne peut entendre dans ces Dioceses sans indignation que *la crainte*

crainte surnaturelle laisse le cœur livré au peché, & coupable devant Dieu? Si cela est, il n'est donc pas besoin d'aimer Dieu pour se détacher du peché & pour devenir innocent. Le Concile de Trente dit que l'Attrition conçuë par la laideur du peché & la crainte des peines est une disposition à la justice; mais il demande que le pecheur joigne à ces motifs la volonté de ne plus pecher & l'esperance du pardon; si vous les en separez, elle n'a plus les conditions que le Concile demande, afin que l'Attrition soit un don & un mouvement du saint Esprit, avec le secours duquel le Pecheur se dispose à la justice, & neanmoins l'Instruction Pastorale dit crûment que la crainte surnaturelle de l'enfer ne laisse pas la volonté livrée au peché, & coupable devant Dieu, car elle porte que les Fideles ne peuvent entendre le contraire sans indignation.

On propose comme une doctrine condamnable cette proposition: *que les actions Chrétiennes ne sont point faite chrétiennement, si elles ne sont faites par le motif de la charité*, & par consequent la tradition & la foi des Dioceses des Auteurs de l'Instruction est que les actions chrétiennes se font chrétiennement, quoi qu'elles ne soient pas faites par le motif de P. 41.

la charité. On y anathematiſe donc ſaint Ignace d'Antioche, qui dit que la foi eſt notre guide, mais que la charité eſt le chemin par lequel nous rapportons tout à Dieu: *Fides veſtra dux veſter, charitas verò via referens ad Deum. Ep. ad Eph.* On y anathematiſe donc auſſi le Catechiſme du Concile, dans la Préface duquel on lit n. 15. ces paroles qui ſont ſi conformes à ce que l'on deteſte, & que le Catechiſme propoſe neanmoins comme la doctrine de l'Egliſe: *Sive credendum, ſive ſperandum. ſive agendum aliquid proponatur, ita in eo ſemper charitas Domini noſtri commendarii debet, ut quivis perſpiciat,* OMNIA PERFECTÆ CHRISTIANÆ VIRTUTIS OPERA NON ALIUNDE QUAM A DILECTIONE ORTUM HABERE, *neque ad alium finem quam ad dilectionem referenda eſſe*; ſuivant ces paroles, toutes les œuvres de la vertu chrétienne ne viennent que de la charité, ainſi ces actions ne ſe font point chrétiennement ſi elles ne ſe font par le motif de la charité. C'eſt cependant ce que l'on condamne par la cenſure de la 53. propoſition, qui dit que *la ſeule charité fait les actions chrétiennes chrétiennement par rapport à Dieu & à Jeſus-Chriſt.*

XIII. On a alteré les Reflexions, car dans la 17. propoſition on a traduit ce mot François *n'eſt point enſeigné* par ces

autres Latins *nullatenùs est doctus*, où *nullatenùs* est plus exclusif, ou exclut absolument toute instruction, ce que le François ne dit point. Le Latin de la proposition 87. porte *Modus plenus sapientiâ, &c.* que l'on traduiroit *la maniere de se conduire sagement, &c.* ce qui voudroit dire que faire autrement ce ne seroit pas se conduire sagement; neanmoins la proposition ne dit pas cela; elle dit seulement qu'en faisant telle chose, c'est se conduire avec sagesse.

On n'a pas été plus fidele sur la 29. proposition, elle est rapportée de maniere qu'il semble que Dieu n'ait jamais fait aucune part des merites de son Fils qu'à ceux qui sont entrez dans l'Eglise, comme si on y pouvoit entrer sans grace. Ainsi on l'a tronquée, & au lieu que l'Auteur parle dans l'endroit d'où cette proposition est tirée, de la grace de la justification, on le fait parler de toutes sortes de graces, *hors de l'Eglise point de grace*, & voici ses paroles: *L'Eglise est la maison du salut, hors d'elle point de grace, point de guerison, point de vie.*

XIV. Le temps que les Evêques ont employé à trouver & à fixer le sens des propositions condamnées, & ce qu'ils disent, que leur Instruction Pastorale a été faite pour faciliter l'intelligence de la Bulle &

servir de rempart à son veritable sens, montre qu'en elle-méme elle n'étoit pas recevable, ni les propositions considerées dans leur sens naturel, condamnables.

Instr. p. 33. XV. Les Evêques ont forcé le sens des propositions pour les rendre censurables. Ils ont censuré les 10. & 14. propositions * dans ce sens, que l'homme ne peut resister à la grace interieure, ce n'est pas là leur sens naturel. On trouve dans saint Augustin des expressions semblables à celles de ces propositions, comme dans le livre *de Corr. & Grat.* où il dit *cap.* 14. *qu'il est indubitable que nulles volontez humaines ne peuvent resister à la volonté de Dieu, qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel & dans la terre, & qui a déja fait même les choses qui sont encore à venir; les volontez des hommes n'ayant garde de pouvoir l'empêcher de faire ce qu'il veut, puisqu'il fait d'elles-mêmes ce qu'il veut.... ayant indubitablement une puissance toute puissante de remuer les cœurs des hommes & de les porter où il luy plaît.*

* Prop. 10. *Cette grace une operation de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

Prop. 14. *Quelque éloigné que soit du salut un Pecheur obstiné; quand Jesus se fait voir à luy par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie & qu'il adore son Sauveur.*

Nous disons aussi tous les jours dans les prieres formées par le saint Esprit même : *Faites pancher mon cœur vers les témoignages de votre Loy... J'ay couru dans la voye de vos commandemens*, eh quand! *lorsque vous avez élargi mon cœur.* Ne disons-nous pas aussi avec saint Ambroise dans l'Hymne du Dimanche : *O Jesus regardez ceux qui chancellent. Si vous nous regardez, ceux qui sont tombez se releveront & demeureront fermes. Jesu labentes respice... si respicis lapsi stabunt.* L'Eglise ne marque-t-elle pas la grace sous le nom de toute-puissance, soit lorsqu'elle dit avec le même saint Ambroise : *Votis vovemus & Patrem.... Patrem potentis gratiæ*, soit quand en joignant la misericorde de Dieu avec sa toute-puissance, elle reconnoît que la fidelité à le servir est un de ses dons ? *omnipotens & misericors Deus de cujus munere venit ut tibi à fidelibus tuis dignè & laudabiliter serviatur.* Orat. Dom. 12. post Pentecost.

C'est sur ce fondement que Mardochée priant Dieu de détourner les maux dont le peuple Juif étoit prest d'estre frappé, & qui alloient à sa destruction, faisant sa priere à Dieu, il l'appelle *tout-puissant*, & dit *que tout est entre ses mains, & que rien ne peut resister à sa volonté.* Esth. 13. 9. pour montrer qu'il pouvoit chan-

ger le cœur du Roy de Perse, qui avoit consenti à la perte des Juifs par l'édit cruel qu'il avoit accordé à Aman.

L'Eglise d'Orient dans la Liturgie de saint Basile employe le même langage, pour demander à Dieu qu'il luy plaise de rendre bons les méchans, & conserver les bons dans la sainteté & la bonté, car, dit ce Saint, *vous pouvez tout. Petr. Diacon. de Incarnat. c.* 8. C'est dans le même sens que l'Auteur du Commentaire sur les sept Pseaumes, qu'on a attribué à saint Gregoire le Grand, appelle la grace un secours & un refuge insurmontable, c'est sur le 7. Pseaume v. 9. *Restat ergo*, ce sont ses paroles, *ut in omnibus divinæ gratiæ auxilium postulemus & ad illud inexpugnabile occurramus semper refugium, in quo nullius hostis timeamus incursum.*

Que si l'on dit que ces Peres & l'Ecriture parlent dans ces endroits de la grace que l'Ecole appelle *grace efficace*, & qu'ils n'excluent point la grace que l'on appelle dans l'Ecole *suffisante*, & qui n'empêche pas que l'efficace ne soit absolument necessaire pour agir; il est facile de justifier par cette réponse l'Auteur des Reflexions Morales, puisqu'il admet des graces inefficaces, sur S. Matthieu chap. 8. v. 3. & qu'il reconnoît

qu'on refifte fouvent à la grace, *ibid. cap.* 22. *v.* 4. fur les Actes des Apôtres, chap. 22. v. 7. fur faint Jean chap. 13. v. 11. fur faint Marc chap. 4. v. 7. & fur faint Luc chap. 9. v. 59.

XVI. L'Inftruction Paftorale fait dire à l'Auteur ce qu'il ne dit point. Elle prétend que les propofitions 22, 23, 24, & 25, établiffent une grace neceffitante ; ce n'eft pas dans les termes, eft-ce donc dans le fens ? Non certainement. Le fens de ces propofitions condamnées eft que Dieu qui eft maître des creatures pour fe les foumettre comme il veut & quand il veut, eft auffi le maître du cœur & de la volonté de l'homme pour fe les foumettre. Or qui doute de ces veritez que celui qui nie le premier article du Symbole ? En conclure que comme les creatures inanimées en obeïffant à Dieu ne font pas libres, ainfi la volonté & le cœur de l'homme ne feront pas libres, c'eft abufer des veritez les plus certaines, & en tirer des confequences outrées pour décrier ces mêmes veritez. Au refte, puifque le fens de la grace neceffitante n'eft pas le fens litteral de ces propofitions, il faloit confulter les Reflexions. On y auroit vû fur faint Luc chap. 8. v. 25 que la grace ne donne point d'atteinte à la liberté, & que Dieu p. 35. 36.

ne force & ne neceſſite point nos volontez, & ſur la 1. Ep. aux Corinthiens chap. 10. v. 13. que la charité invincible qui domine dans le cœur de l'homme pour le rendre fidele à la loy, ne le neceſſite point.

C'eſt auſſi par une trés-mauvaiſe foy, qu'on veut trouver dans la 2. & la 9e propoſition l'hereſie de la premiere des cinq propoſitions attribuées à Janſenius; car outre que les termes *n'établiſſent* point, comme on le prétend, *que ſans la grace qui a toujours ſon effet on eſt dans une vraye impuiſſance de faire le bien*, c'eſt que l'Auteur ne dit en aucun endroit que le pouvoir phyſique, réel & naturel de l'homme pour le bien, manque à celui qui n'a pas même la grace que l'on appelle ſuffiſante: or le manquement de ce pouvoir ſeroit une vraye impuiſſance, terme qui marque une impuiſſance abſoluë, où jamais l'homme voyageur ne ſe trouve par rapport à ſes devoirs. L'abſence de la grace marque bien que la volonté ne ſe déterminera pas à faire le bien, ou une impuiſſance morale dans la volonté pour faire le bien, mais elle ne montre pas qu'elle ſoit dans une vraye impuiſſance, ou une impuiſſance abſoluë; puiſqu'elle a toujours le pouvoir phyſique, réel & naturel avec lequel elle ſe dé-

terminera au bien quand Dieu luy donnera la grace efficace, suivant ces paroles de saint Augustin : *Posse habere fidem sicut posse habere charitatem natura est hominum : habere autem fidem quemadmodum habere charitatem gratia est fidelium.* Et ces autres : *Si Deus miseretur etiam volumus, ad eamdem quippe misericordiam pertinet ut velimus : Deus est enim qui operatur in nobis & velle operari pro bonâ voluntate.*

L. de prædest. ss. cap. 5.

Mais arrestons-nous un peu sur ces deux propositions. La seconde dit que *la grace de J. C. principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action.* Que *sans elle non-seulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire.* Si on ne veut point chicaner & que l'on convienne que l'homme ne fait jamais le bien sans la grace efficace, que s'il le fait c'est une preuve *à posteriori* qu'il a eu cette grace, & que la grace de J. C. produit toujours quelque effet, on conviendra que la grace de J. C. est le principe efficace de tout bien, que cette grace est necessaire pour toute bonne action, & que sans elle non-seulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire ; on dit qu'il est faux que sans la grace efficace on ne peut rien faire, qu'avec la grace suffisante on peut faire le bien, quoi qu'il n'arrive jamais qu'on le fasse.

Mais le pouvoir dont il s'agit dans la proposition en l'entendant de la grace efficace est un pouvoir consequent, ou un pouvoir auquel il ne manque rien pour estre reduit à l'acte, puisqu'il en est inseparable. Elle est donc vraye en ce sens; car il est vrai que sans la grace efficace on n'a pas le pouvoir prochain, complet, consequent & joint à l'acte. C'est en ce sens que J. C dit en S. Jean chap. 6. v. 44. *personne ne peut venir à moy si mon Pere qui m'a envoyé ne le tire à luy.* Et le Concile de Trente sess. 6. can. 22. & 23. qu'on ne peut sans une grace speciale perseverer, ni éviter les pechez veniels. C'est-à-dire qu'on ne va pas à J. C. si le Pere ne tire à luy, & qu'on ne persevere pas ou qu'on n'évite pas les pechez veniels sans une grace speciale, qui n'est autre que la grace efficace.

La neuviéme proposition est conçuë en ces termes: *La grace de J. C. est une grace souveraine sans laquelle on ne peut jamais confesser J. C. & avec laquelle on ne le renie jamais* L'Auteur des Reflexions a montré dans son Explication apologetique imprimée plus de 18 mois avant la Constitution, page 128. qu'il ne parloit pas dans cette proposition de toute grace, mais de celle qui est absolument efficace par elle-même; ainsi il étoit con-

tre la charité & contre la justice de condamner une proposition dont il a marqué le sens, & que l'on convient estre vraye dans ce sens, suivant les principes de l'Ecole de saint Augustin & de saint Thomas.

Mais comment a-t-on pû dire dans l'Instruction Pastorale, que ces deux propositions, la 2. & la 9. renouvellent *clairement l'erreur de la premiere des cinq propositions.* C'est ce que je ne conçois pas; car cette proposition porte que *quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes, & que la grace leur manque par laquelle ils sont rendus possibles.* Or on ne voit point dans ces deux propositions que quelques commandemens de Dieu soient impossibles aux justes, lors même qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes, & que la grace qui les rend possibles leur manque; c'est donc une illusion & une trés-mauvaise foy de les rapporter pour montrer que l'Auteur y renouvelle clairement l'erreur de la premiere des cinq propositions. Pag. 36

Voici pourtant en quoi on fait consister le rapport entre ces deux proposi-

tions & la premiere attribuée à Jansenius, c'est que les propositions condamnées enseignent que le juste qui n'accomplit pas le precepte est dans une *impuissance*, & que *cette impuissance vient de ce que Dieu ne luy donne pas le secours sans lequel on ne peut faire le bien.* Mais, 1. Elles ne disent point comme la premiere des cinq propositions, que ceux dont elles parlent veulent & s'efforcent d'accomplir la loi, & qu'elle leur est impossible. 2. On n'y voit point que ceux qui veulent & s'efforcent d'accomplir les preceptes manquent de la grace qui les rend possibles. C'est neanmoins ce que renferme la premiere des cinq propositions, de sorte que ceux qui en font deux parties, & en tirent deux consequences, comme autant de dogmes, s'écartent de son vrai sens. Ils pretendent que par la premiere partie il est decidé que les commandemens sont possibles aux justes; & par la seconde, que la grace qui les rend possibles ne manque jamais aux justes: or c'est ce que la proposition ne dit pas, mais seulement que les preceptes sont possibles aux justes qui veulent & s'efforcent de les accomplir, & que la grace qui les rend possibles ne leur manque pas; c'est-à-dire qu'avec la grace on peut observer la loi de Dieu, & que ceux qui

veulent

veulent & s'efforcent de la garder ne manquent point de la grace avec laquelle ils peuvent la garder ; car comme ils ne peuvent vouloir & s'efforcer de la garder sans grace, il s'ensuit qu'ils n'en manquent pas dans cette occasion, autrement ils ne voudroient pas & ne s'efforceroient pas de la garder. En effet, s'ils veulent pleinement & s'efforcent autant qu'il faut pour la garder, ils la gardent effectivement, ainsi les commandemens ne leur sont pas impossibles, ni aux justes sous la motion de la grace, comme Calvin le prétendoit, en quoi il a esté condamnè dans le Canon que l'Instruction Pastorale cite avec la premiere des cinq propositions. Le Pere Quesnel est bien éloigné de cette impieté, puisque sur saint Luc chap. 9. v. 13. il établit la possibilité des commandemens de Dieu dans les termes du Concile de Trente, sess. 6. cap. 11.

XVII. L'Instruction Pastorale altere les propositions censurées, & fait dire à l'Auteur plus qu'il n'a dit, ainsi page 41. on luy fait dire qu'avant la justification Tout *jusqu'à la priere est peché & hypocrisie.* Or c'est ce qu'on ne trouvera pas dans tout le livre des Reflexions Morales, bien moins dans les propositions censurées.

Page 45. On luy attribuë de dire que *tous ceux qui étoient dans l'ancienne Loy étoient dans l'impuissance de l'accomplir*; c'est ce qu'il n'a pu dire sans avoir perdu la raison; autrement il faudroit dire que les Prophetes ne gardoient pas la loi de Dieu, ce qui assurément n'est pas encore venu dans l'esprit de l'Auteur des Reflexions, s'il avoit cette pensée il seroit plus digne de compassion que de censure.

XVIII. On l'accuse (page 43. & 44.), d'avoir avancé que *la crainte surnaturelle de l'Enfer ne nous represente Dieu que comme un maître dur, imperieux, injuste, intraitable.* Certainement le P. Quesnel pourroit ici s'écrier avec saint Augustin *l. 12. Conf. c. 25. Versez de la douceur dans mon ame, afin que je supporte avec patience ceux qui me tiennent ce langage.* Car ces paroles sont tirées de la 67. proposition, où il est parlé précisément de la crainte servile, au lieu qu'on veut qu'il ait parlé de toute crainte, même surnaturelle.

XIX. On demande (p. 49.) que l'Auteur des Reflexions reconnoisse *de bonne foy qu'il n'y a qu'une Eglise à laquelle tous les Fideles doivent obeïr; que la visibilité est une des marques & une des proprietez essentielles de l'Eglise, & qu'elle a pour membres non-seulement les justes, mais les pecheurs mêmes durant cette vie.* S'il ne s'agit que de cela

pour être Catholique, voyons si dans les Reflexions on trouve de quoi contenter les Auteurs de l'Instruction.

L'Auteur dit sur l'Epitre aux Ephesiens chap. 4. v. 4 5. 6. *Puissans motifs de paix & d'union dans l'Eglise. 1. L'unité du Corps de Jesus-Christ dont nous sommes les membres ... Ainsi Dieu reduit tout à l'unité dans ses œuvres, & sur tout dans le chef-d'œuvre de l'Eglise.*

Sur la 1. à Timothée chap. 3. v. 12. *L'Eglise ne souffre rien dans les uns ni dans les autres qui les empêche de representer le mariage de cette unique Epouse avec son unique Epoux.*

Sur S. Matthieu chap. 24. v. 24. *Il n'y a qu'un Mediateur, qu'un Evangile, qu'une Eglise, qu'une Foy.* Par là l'Auteur reconnoît de bonne foy l'unité de l'Eglise.

Mais avoue-t-il que tous les Fideles doivent luy obéir? Si on avoit voulu l'interroger, il auroit dit comme il fait sur saint Mathieu, chap. 18. v. 20. *Quel respect ne doit-on point aux Conciles, où toute l'Eglise est assemblée dans ses Pasteurs, pour l'éclaircissement de la verité, la reformation des mœurs, l'établissement de la discipline, l'interpretation des Ecritures! Aveugles ceux qui preferent ou égalent leurs sentimens à celui de ces saintes assemblées.*

Sur la 1. à Thimothée chap. 3. v. 14. 15.

L'Eglise est la colomne & la base de la verité, parce qu'elle seule a la clef & l'intelligence des Ecritures. Si un fidele se rend par son propre esprit le juge de la verité & du sens des Ecritures, il se rend luy-même la colomne & la base de la verité, se met à la place de l'Eglise, & détruit, sans y penser, l'Eglise, la verité & les Ecritures.

Sur saint Matthieu chap. 23. v. 1. *Apprenons à regarder toujours avec respect J. C. & son autorité dans les plus imparfaits même de ses Vicaires & de ses Ministres... La foy n'est pas fondée sur la vie des Pasteurs, mais sur l'autorité visible de l'Eglise, qui ne garantit que ce qu'elle a reçu de J. C. par la tradition des Apôtres & de leurs successeurs.* V. 3. *C'est une grande illusion de resister à la bonne doctrine, de refuser l'obeïssance, de ne pas profiter des instructions, sous pretexte de la mauvaise vie des Pasteurs.*

Sur l'Epitre aux Hebreux chap. 13. v. 17. *Le troisiéme sacrifice que Dieu demande, est celui de l'obeïssance envers les Superieurs generaux & particuliers, ecclesiastiques & seculiers.*

Il a donc reconnu de bonne foy qu'il n'y a qu'une Eglise, à laquelle tous les Fideles doivent obeïr. Voyons si cette Eglise est visible, & si la visibilité est une marque & une proprieté qui luy soit essentielle.

Sur saint Matthieu chap. 5. v. 15. *Qu'est-ce que cette ville & cette maison, sinon l'Eglise Catholique, une, sainte, inebranlable, visible, separée de toutes les sectes schismatiques, élevée au dessus de toutes les choses humaines, renfermée dans une seule societé, unie par une seule communion, éclairée d'une seule doctrine. Hors de cette montagne nulle stabilité. Hors de cette ville point de salut.*

Sur le chap. 3. v. 12. *L'Eglise presente & visible est l'aire où le bled est encore mêlé avec la paille, les élus avec les reprouvez.*

Sur le chap. 22. v. 9. 10. *Partout l'Eglise representée comme visible & comme renfermant les bons & les mauvais, les justes & les pecheurs unis par la participation des mêmes Sacremens.*

Achevons, & montrons que l'Auteur des Reflexions enseigne que l'Eglise a pour membres non-seulement les justes, mais les pecheurs mêmes durant cette vie.

Sur la premiere Epitre de saint Jean, ch. 2. v. 19. *Tous ceux qui sont dans l'Eglise sont de l'Eglise visible, quoi qu'ils ne soient pas du nombre des saints & des élus. Elle a ses membres vivans, mais elle a aussi des membres pourris & de mauvaises humeurs.* Ainsi le Pere Quesnel a dit tout ce qu'il faut afin que sa soumission soit sincere suivant les Auteurs de l'Instruction.

Eh pourquoi donc l'accuse-t-on, page 48. d'avoir parlé comme Luther & Calvin sur l'Eglise ! C'est que l'on n'a pas voulu considerer, comme il a fait aprés les saints Peres & les Ecrivains canoniques, l'Eglise sous les differens regards sous lesquels on peut l'envisager; & on ne l'a pas fait, parce que l'on n'avoit pas dessein d'examiner s'il étoit coupable ou innocent. L'Assemblée se tenoit pour le declarer coupable, en recevant la Bulle. On n'avoit donc garde d'étudier ses sentimens dans son livre, mais plutôt dans les sens que ses ennemis, ou des Theologiens dévouez à ses ennemis, s'efforçoient d'attacher aux propositions, quelque éloignez qu'ils en fussent. Mais Dieu les a laissé marcher dans leurs voyes, & a permis qu'ils ouvrissent eux-mêmes à l'Auteur un chemin pour se tirer de leurs filets & pour se justifier. C'est aussi ce qui est arrivé; car comme il a fallu forcer le sens naturel de la plupart des propositions condamnées, même sans les considerer par rapport au livre, le sens qu'ils leur ont donné pour les rendre condamnables, se trouvant effectivement condamné dans les Reflexions, où l'Auteur enseigne le contraire, comme on l'a justifié par des écrits, c'étoit travailler à sa justification, ou luy

prêter des armes pour se défendre, que de donner ces sens aux propositions. En effet, il luy suffisoit de montrer qu'il enseignoit le contraire dans ses Reflexions, & qu'on étoit obligé d'avouer que leur sens naturel n'étoit pas celui qu'on y attachoit par l'Instruction : Autrement se seroit-on servi de ces expressions, page 52 & suivantes. *Que veut dire l'Auteur des Reflexions quand il dit*, &c. *Les termes de la proposition semblent plustost*, &c. *Quelque sens que l'on puisse donner à la proposition* &c. *C'est l'idée que presentent les propositions condamnées*, &c. *Qu'entendent-ils par devoir*, &c. *Il auroit fallu si l'on vouloit parler de l'excommunication injuste, distinguer*, &c. *Qu'entend-il par la vieillesse de l'Eglise*, &c. & page 35. *Exemples qui font entendre*, &c. p. 36. *N'est-ce pas insinuer dans la troisiéme*, &c. De sorte que nous pouvons dire que si on avoit écouté à Rome ou en France le Pere Quesnel, comme il le demandoit, ses juges l'auroient trouvé aussi innocent que saint Augustin trouva Flore Moine d'Adrumet, & qu'on auroit esté obligé de dire de luy ce que ce Pere dit de ce Religieux aprés l'avoir entendu : Nous avons *grande joye* de ce que nous avons *trouvé* que Quesnel *notre commun frere tient avec* nous *la foi des Prophetes, la foy des Apôtres, la foy*

de l'Eglise Catholique & universelle. L. de Correp. & Grat. c. 1.

XX. La Bulle & l'Instruction Pastorale sont injurieuses à l'Eglise de France. Le livre condamné a esté lû avec éloge pendant prés de quarante ans par des personnes de toutes les conditions, Evêques, Curez, Docteurs, Laïques, &c. On ne manquoit point en ce temps-là de personnes sçavantes. Il y en avoit qui étoient à l'affût, pour ainsi dire, de tout ce qui ressentoit ou approchoit de ce qu'on appelle le Jansenisme, ou le sens condamné dans les cinq propositions. Le Pape & les Evêques qui ont accepté sa Bulle, ont cru y trouver cette heresie & plusieurs autres tant anciennes que nouvelles. L'Eglise de France & tous ses Prelats étoient donc dans un aveuglement prodigieux Eh! qui le croira. lorsqu'on voit tant de mauvais livres condamnez, & tant de sçavans ouvrages donnez au public, pendant que l'on lisoit le livre des Reflexions, sans y appercevoir tant de propositions impies, blasphematoires, heretiques, &c. qu'on prétend aujourd hui y estre contenuës en termes trés-clairs

XXI. Les Evesques en acceptant la Bulle ont condamné un sentiment que les Theologiens de France ont soutenu com-

me le fondement de la superiorité du Concile general sur le Pape, sçavoir que la Puissance Ecclesiastique reside dans le Corps de l'Eglise, & que le Pape & les Evesques n'en ont que le ministere, en ce qu'ils sont établis par Jesus-Christ pour l'exercer au nom de toute l'Eglise. C'est ce que veut dire la 90. proposition. Ainsi ou ils ont voulu abandonner cette doctrine, quoi que decidée par les Conciles de Constance & de Bâle, ou condamner les saints Peres qui ont enseigné la proposition, & les Ecoles Catholiques qui l'ont adoptée. Comment ont-ils pû declarer aprés cela qu'ils ont reconnu dans la Bulle la doctrine de l'Eglise? Les saints Peres & les Conciles de Constance & de Bâle qui sont ici condamnez au moins indirectement, s'en sont-ils écartez? Et sur quel principe ces Evesques ont-ils pû dire que l'Instruction Pastorale conservoit la liberté des sentimens enseignez dans les differentes Ecoles Catholiques? Est-ce que les Universitez qui ont enseigné avec les Conciles de Constance & de Bâle, que le Concile est au dessus du Pape n'étoient pas Catholiques, parce qu'elles ont soutenu que la Puissance Ecclesiastique reside dans le Corps de l'Eglise? On a donc lieu de se plaindre que les Evesques ont aban-

donné les libertez de l'Eglise Gallicane, dont la doctrine de la superiorité du Concile sur le Pape fait partie, suivant les Docteurs de Paris dans la censure du livre de Vernant, prop. 6. & selon Pithou dans son Traité des libertez de l'Eglise Gallicane. Je remarque neanmoins que dans l'Instruction Pastorale, page 59. les Evêques n'osent pas tout-à-fait s'écarter du sentiment des saints Peres, puisqu'ils disent qu'*il est vrai que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers Pasteurs*: Mais pour avoir lieu de censurer l'Auteur, ils luy font dire que *les premiers Pasteurs reçoivent du Corps de l'Eglise, c'est-à-dire des Fideles, le pouvoir d'excommunier*, ce qui n'est point dans la proposition censurée.

XXII. La proposition 91. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*, autorise toutes les censures de Rome, & par là on veut nous soumettre à un joug que nos peres n'ont jamais pû porter. D'ailleurs la proposition est conforme à la loi naturelle & à l'Ecriture; car dire que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir, c'est enseigner qu'il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes, qui peuvent nous excommunier injuste-

ment. Ainſi en condamnant cette propoſition, on condamne ce que la loy naturelle & la loi de Dieu nous enſeignent.

XXIII. Le ſoulevement general qu'on a vû contre la Conſtitution auſſi-tôt qu'elle a paru, a augmenté depuis que les Jeſuites ont ceſſé d'eſtre les maîtres de l'autorité Royale & Eccleſiaſtique ; on fait même trés-peu d'uſage de cette Bulle, car ſi on excepte le Dioceſe de Reims où l'on a tout remué pour faire regarder la Conſtitution comme une regle de foy, il y en a peu dans la France même, où elle faſſe loy ; on lit par-tout le livre défendu, & les livres faits pour ſa défenſe ; on parle contre la Conſtitution, on en montre les irregularitez, ſans que l'on traduiſe aux Officialitez ceux qui le font, ni devant les Juges Royaux toutes ces perſonnes pour eſtre punies comme des perturbateurs du repos public, qui eſt la peine dont on punit les heretiques. Enfin il y a des Nations entieres & des Egliſes conſiderables qui n'ont pas voulu la recevoir ; de ſorte qu'on pourroit dire aux étrangers en leur parlant de la Bulle, ce que les Juifs diſoient à ſaint Paul du Chriſtianiſme : *Nous voudrions bien que vous nous diſiez vos ſentimens* ſur la Conſtitution. *Car ce que nous en ſçavons c'eſt qu'on la combat par tout. Notum eſt nobis quia ubique ei contradicitur.* Act. 28. 22.

XXIV. La Bulle condamne des propositions qui sont en termes exprés, ou équivalens dans l'Ecriture, les saints Peres, les livres de pieté les plus autorisez, les Rituels, les Catéchismes & les Theologiens les plus venerables. On a prouvé ce fait par de sçavans écrits ; l'Instruction Pastorale n'en disconvient pas ; car on y lit page 42. *En vain on s'efforce d'autoriser la doctrine contraire par des textes de saint Augustin & des autres Peres* ; les Evêques ont cru se débarrasser de là par un lieu commun, qui est de dire qu'on *abuse de ces autoritez*, &c. il falloit le montrer ; on s'est contenté de le dire sans entrer dans la preuve ; mais au moins si les Auteurs qu'on condamnoit si legerement & à si bon marché, abusoient des paroles des saints Peres, on devoit se contenter de condamner l'abus, sans condamner les paroles.

En effet, les propositions de la lettre & de l'apologie de Jean Grimani Patriarche d'Aquilée ayant été examinées à Trente par plusieurs Cardinaux, Archevêques, Evêques & Generaux d'Ordre de toutes les Nations, qui prirent encore l'avis de plusieurs Docteurs, quoi qu'elles parussent dures, neanmoins comme il se servoit du langage de saint Augustin, de saint Prosper, de saint Bernard, de

saint

faint Thomas & des autres faints Docteurs, les Legats, de l'avis & du consentement de ces Peres, declarerent que la lettre jointe à son apologie n'étoit point heretique ni suspecte d'heresie, ni même scandaleuse. Ainsi comme il y a plusieurs propositions qui sont tirées des saints Peres dans le sens ou dans les termes, il falloit imiter la conduite des Evêques du Concile de Trente, d'autant plus que l'Auteur s'est expliqué.

Qu'il y ait dans la Constitution parmi les propositions censurées des propositions qui sont de l'Ecriture, des Conciles, & des saints Peres, la chose est facile à prouver; on l'a fait, comme on l'a déja dit, & en voici quelques exemples.

La proposition 77. est conçuë en ces termes: *Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu pour pere; & Jesus Christ pour chef.* Cette proposition est constamment du sixiéme Concile de Paris, où se trouverent en 829. les Evêques des Provinces de Sens, de Reims, de Roüen & de Tours; elle se trouve aussi dans les mêmes termes que dans le Concile de Paris, au liv. 5. ch. 166. des Capitulaires de nos Rois. *Celui,* dit ce Concile liv. 1. chap. 2. *qui par quelque crime se rend de membre de J. C. mem-*

bre du diable, doit être persuadé qu'il n'est pas dans le corps de J. C. mais dans le corps du diable. Quisquis ergo per aliqua illicita ex membro Christi, se fecit membrum diaboli, noverit se non in corpore Christi, sed in corpore esse diaboli. Ainsi je ne sçai comment les Evêques qui ont reçu dans l'Assemblée de 1714. la Constitution, ont pû dire en condamnant avec le Pape la 77. proposition, & recevant l'Instruction Pastorale, qu'ils trouvoient dans la Bulle la doctrine de l'Eglise, & dans l'Instruction Pastorale la tradition de leurs Eglises, puisque la proposition censurée est autorisée du suffrage d'un Concile de l'Eglise Gallicane, ou plustost de toute cette Eglise, qui a approuvé ce Concile en inserant son decret dans les Capitulaires.

La premiere des propositions censurées se trouve dans le Commentaire sur les sept Pseaumes attribué à saint Gregoire, sur le Pseaume 7. v. 6. où on lit ces paroles: *Quasi enim terra sine aquâ, est anima sine gratiâ. Sicut enim terra quæ non imbre perfunditur, non vestitur herbis, non venustatur floribus, non abundat messe: sic anima gratiâ carens non operitur virtutibus, non cogitat de celestibus, non insistit utilibus. Vitiato namque in primo parente libero arbitrio, jam nec velle quidem bonum possumus*

nisi illius gratiâ adjuvemur, apud quem gressus hominis diriguntur: scriptum quippe est preparatur voluntas à Domino, &c. Il n'y a pas grande difference entre ces expressions, & la premiere proposition qui a été ainsi traduite : *Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit nisi peccatum & peccati consecutiones, superba paupertas, & segnis indigentia, hoc est generalis impotentia ad laborem, ad orationem & ad omne opus bonum.*

La 13. proposition porte: *Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de sa grace, nulle volonté humaine ne luy résiste* ; & saint Augustin avoit dit, *l. de Correp. & Grat. c.* 14. *Qui opere le salut des hommes sinon Dieu, à la volonté duquel, lorsqu'il veut sauver un homme, nul libre arbitre de l'homme ne résiste: car il est tellement en la puissance de l'homme qui veut ou qui ne veut pas, de vouloir, ou de ne pas vouloir, qu'il n'empêche point la volonté de Dieu, ni ne surmonte sa puissance.*

La 27. proposition dit que *la foy est la premiere grace & la source de toutes les autres.* Le Concile de Trente a decidé, *sess.* 6. *chap.* 8. que *la foy est le commencement du salut, le fondement & la source de toute justification.* Et saint Paul, qu'on ne peut invoquer Dieu si on ne croit en luy, *Rom.* 10. 14. S. Ignace disciple des Apô-

tres, & ſucceſſeur de ſaint Pierre dans le ſiege d'Antioche, parlant de la vie ſpirituelle, dit que la foy en eſt le principe, & la charité la fin: *Si perfectè in Jeſum Chriſtum habeatis fidem & charitatem, quæ ſunt principium vitæ & finis. Principium quidem fides: finis autem charitas.*

La 80. propoſition que l'on condamne dit, que *la lecture de l'Ecriture Sainte eſt pour tout le monde.* Cela eſt conforme à l'Ecriture, qui nous apprend que les Apôtres adreſſoient leurs lettres à tous les Fideles. On voit même par ſaint Juſtin, p. 82. de ſa ſeconde Apologie, que ce ſaint Docteur renvoyoit les Payens à cette divine lecture. Auſſi la propoſition eſt ſi certaine que les Theologiens de Cologne, de Mayence, & de Tréves qui l'ont luë dans l'Enchiridion du Jeſuite Coſtere, p. 53. de l'édition de 1585. n'ont pas cru devoir l'en retrancher.

J'ajouterai encore ici que les propoſitions ne ſont pas ſeulement condamnées en elles-mêmes, mais qu'elles le ſont dans le ſens de l'Auteur. Car l'Inſtruction Paſtorale a voulu pénétrer dans ſa penſée, en declarant que l'Auteur abuſoit de certaines expreſſions qu'on ne pouvoit d'ailleurs reprendre, c'eſt ce qu'avoit déja fait la Bulle, en luy attribuant les intentions les plus criminelles

qu'on ait jamais pû imaginer. Cela supposé, la 62. proposition est condamnée dans son sens. La voici : *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.*

Cette proposition est tirée de la reflexion sur le chapitre 21. de saint Matthieu v. 46. Or il y est parlé d'une crainte humaine, & naturelle : ainsi il faut prendre la proposition qui n'en est que l'explication, dans le même sens. Or je demande si on a pû sans renverser la foi condamner cette proposition : *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte* humaine & naturelle *du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu*; & si l'Auteur ne pourroit pas en cette occasion faire cette priere à Dieu tirée de saint Augustin, *l.* 12. *Conf. c.* 16. *Seigneur, soyez, s'il vous plaist, l'arbitre entre nous pour juger si ce sont les pensées que j'ay euës en meditant votre parole, qui sont déraisonnables; ou si c'est leur censure qui est injuste.*

On pourroit faire plusieurs autres remarques sur la Bulle, & l'Instruction Pastorale des Evêques de l'Assemblée qui l'ont fait dresser, & faire voir que jamais ouvrage n'a moins merité le titre vénérable que porte cette Instruction,

puisque ce n'est qu'un tissu de mauvaise foy & de calomnies inventées pour décrier l'Auteur & le livre des Reflexions, & donner quelque couleur aux intentions criminelles qu'on luy attribuë dans la Bulle, & au portrait affreux qu'on y en fait. Convient-il aussi à la dignité de ceux dont elle porte le nom de reprocher, page 57. aux prétendus Jansenistes, qu'*ils se croyent partie de l'Eglise, & peut-être même la por.ion la plus pure?* Mais ce qu'on dit est suffisant pour en donner l'idée qu'on en doit avoir, & pour la justification des Evêques, des Chapitres, des Docteurs & des Curez qui refusent de l'accepter; & pour montrer qu'ils ont pû & dû appeller au Concile pour y faire juger par l'Eglise Universelle si la doctrine qu'on veut les obliger de condamner est censurable. Car la revolte contre la Constitution & contre l'Instruction Pastorale étant si grande, quel autre parti peut-on prendre en ces occasions, sinon de rester dans la foy, où l'on s'est trouvé avant la Bulle? par là on évite le schisme, on conserve l'unité, & la possession sert de titre en attendant qu'il plaise à Dieu de faire tenir un Concile qui mettra fin à des disputes qui sont si préjudiciables à l'Eglise, puisqu'elles sont causés que des Dioceses

demeurent sans Pasteurs ; & que ce malheur ne peut qu'être suivi de plusieurs autres ; car comme les Evêques sont les colomnes de l'Eglise, si ce sacré Edifice est sans colomnes, en quel état se trouvera-t-il ?

ARTICLE V.

Si les Evêques peuvent obliger leur Clergé de se soumettre aux loix qu'ils font sans prendre leur avis avant que de les publier. Du Presbytere & des Docteurs.

Il s'agit dans cet article de sçavoir si chaque Evêque est dans son Diocese un Monarque absolu, ensorte qu'il puisse gouverner par sa volonté & d'une maniere despotique les Fideles qui sont confiez à sa conduite, soit qu'ils soient du Clergé, soit qu'ils soient du nombre des laiques.

Il faut convenir que les Evêques sont dans un rang & un ordre essentiellement different de celui des Prêtres ; & que leur ordre est de droit divin superieur à tout autre. C'est la foy de l'Eglise. Ce point a esté decidé par le Concile de Trente, *Sess. 2* lorsqu'en parlant de la Hierarchie, il met *Can. 6*

les Evêques dans le premier ordre, & les Prestres dans le second; de sorte que le Pape n'est le chef visible & ministeriel de l'Eglise, que parce qu'étant Evêque, en qualité de successeur de saint Pierre, il est à la teste & le premier dans le degré ou l'ordre des Evêques, sans neanmoins faire un ordre distingué; autrement il faudroit contre la définition du Concile, mettre quatre degrez dans la Hierarchie, dont le Pape seroit seul le premier, & reculer les Evesques au second.

Mat.10. *Luc.10.* *Pont f.* *Rom.* Notre Seigneur établit deux ordres de Predicateurs & de Pasteurs. Le premier est celui des Evesques, qui fut institué en la personne des Apôtres; & le second, celui des Prestres, en la personne des 72 Disciples. Il donna à l'un & à l'autre la jurisdiction qui luy convenoit; car il ne les égala pas; au contraire, le second fut par sa vocation & par sa mission subordonné au premier; c'est ce que la Tradition nous apprend Mais l'un & l'autre ordre fut établi pour le gouvernement de l'Eglise; avec cette difference que les Evesques sont par autorité & par leur caractere les Princes & les Juges, & que les Prestres sont seulement leurs Conseillers, ou établis par J. C. pour aider de leurs conseils les Evesques dans le gou-

vernement de leurs Dioceses. C'est ce que Duval a fort bien expliqué, en montrant que le gouvernement de l'Eglise est temperé de l'Aristocratie : *Certum est Monarchicum illud regimen esse Aristocratiâ temperatum : ita ut non solùm ab uno moderatore, sed etiam ab optimatibus nempe Episcopis, res Ecclesiæ debeant in solidum administrari ; idque jure divino, & ex institutione Christi, qui unamquamque potestatem ad Ecclesiæ regimen necessariam instituit ; Pontificiam, quæ suprema est ; Episcopalem, quæ media ; Presbyteralem quæ infima : sicut enim Christus dixit Petro, Matthæi 16.* Tibi dabo claves, *& Joannis 21.* Pasce oves meas : *Ita dixit Joannis 20. Apostolis, qui Episcopos præfigurabant*, sicut misit me Pater, ita & ego mitto vos : *& Lucæ 10.* designavit & alios 72. & misit eos binos ante faciem suam : *his autem 72 Discipulis succedunt Parœci, qui in partem solicitudinis & regiminis Ecclesiæ pro modulo suo vocantur.* Si neanmoins Duval par l'autorité supresme qu'il donne au Pape, & quand il appelle celle des Evesques moyenne entre celle du Pape & des Prestres, a voulu marquer autre chose que la primauté du saint Siege, on n'est pas de son sentiment.

V. Richer in Dem. libel. cap. 3.

Il nous est facile de prouver ce que ce Theologien avance ici sur le pouvoir

des Prestres. En effet, le Pontifical Romain nous apprend que les Prestres sont établis pour prêcher & pour gouverner : *Sacerdotem oportet præesse, prædicare :* qu'ils sont les aides des Evêques, les seconds Predicateurs de l'Evangile, & constituez dans la seconde dignité de l'Eglise : *Quos ad nostrum adjutorium fratrum nostrorum arbitrium consecrandos elegit ... cum Pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis & operis adjumentum sequentis ordinis viros & secundæ dignitatis eligeres ... Apostolis filii tui Doctores fidei, Comites fidei dedisti, quibus illi orbem totum secundis prædicationibus impleverunt ... ut acceptum à te Deus secundi meriti munus obtineant.* Ils sont appellez les cooperateurs des Evêques : *Sint providi cooperatores ordinis nostri. Ita Presbyteri qui adjutores sunt Episcoporum*, les Vicaires de Jesus-Christ le souverain Prêtre ou le souverain Pontife, *sive sint majoris ordinis sive minoris, sacerdotes vicem Christi Summi Sacerdotis vel Pontificis gerunt.* Le Missel même leur donne rang parmi les successeurs des Apôtres, lorsqu'il leur donne & aux Evêques le titre de Prestres Apostoliques ; ce qui est conforme au Concile de Trente, qui declare que J. C. a donné aux Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir de remettre les pechez ; car, puisque, suivant la dé-

Pontif. Rom. in admon. ad Presbyt.

Sess. 14. c. 1.

cision de ce saint Concile, il n'y a que les Evesques & les Prestres qui ayent ce pouvoir, il s'ensuit que les Evesques & les Prestres sont les successeurs des Apôtres, quoi que dans un degré essentiellement different. En effet, l'Episcopat & l'Apostolat étant la mesme chose, les Evesques possedent le sacerdoce de J. C. dans toute sa plenitude comme les Apôtres, au lieu que les simples Prestres n'en ont qu'une partie. Aussi il y a certains pouvoirs qui sont reservez aux Evesques de droit divin & de droit ecclesiastique, auquel les simples Prestres n'ont jamais eu de part. De là vient qu'on ne trouvera pas dans l'Histoire de l'Eglise que les Curez ayent ordonné des Clercs majeurs, ni fait avec le conseil des Prestres de leurs Paroisses des loix pour les Fideles qui étoient soumis à leur conduite. *Cap. 6.*

Commençons par montrer que Notre Seigneur & ses Apôtres ont condamné dans les Pasteurs la domination ou ce pouvoir despotique & absolu, qui n'a d'autre regle que la volonté du Pasteur; car il nous sera aprés cela bien facile de montrer par la tradition que l'Aristocratie est ce qui tempere le pouvoir ou la qualité de chaque Evesque dans son Diocese, qu'il a un conseil naturel & qui luy est marqué pour se gouverner, que

ce conseil ce sont les Prestres, & que la pratique & l'histoire de l'Eglise en sont une preuve convaincante.

Mat. 20 25. *Marc* 10. 41. *Luc* 22. 25. Trois Evangelistes nous apprennent que Notre Seigneur a condamné & a défendu à ses Apôtres le pouvoir despotique & absolu, lorsqu'ils rapportent qu'il leur dit : *Vous sçavez que ceux qui ont l'autorité de commander aux peuples exercent une domination sur eux, & que leurs Princes les traitent avec empire, il n'en doit pas estre de même parmi vous, mais que celui qui est le plus grand devienne comme le moindre, & celui qui gouverne comme celui qui sert.*

S. Pierre dans sa premiere Epitre chap. 5. v. 2-3. en parlant aux Pasteurs, dit: *Paissez le troupeau de Dieu qui vous est commis.... non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du troupeau par une vertu qui naisse du fond du cœur.* S. Bernard dans les livres de la Consideration se sert de ces paroles des Evangelistes & du Prince des Apôtres, pour montrer que le renoncement à la domination n'est pas un devoir d'humilité, mais de verité, & conclut qu'il est *L.* 2. *c.* 6 *n.* 10. 11 clair que la domination est défenduë aux Apôtres : *planum est, Apostolis interdicitur dominatus*, & plus bas. La forme apostolique est telle, la domination est défenduë, le ministere & la servitude sont comman-

commandées : *Forma Apostolica hæc est dominatio interdicitur, indicitur ministratio*; & comme le caractere de la domination est de se conduire par la volonté, qui n'est pas toujours éclairée de la raison, il dit en un autre endroit que se conduire de la sorte, ce n'est pas se conduire en L. 3. c. 4 n. 15.
homme : *Non minus dejecti quàm elati animi est, velut rationis expers non pro ratione, sed pro libito agere, non judicio agi sed appetitu. Quid tam bestiale?* C'est pourquoi les Cardinaux & autres Prelats que Paul III. assembla en 1538. pour avoir leur avis sur la reforme qu'il convenoit faire dans l'Eglise, commencent par rapporter le sentiment de quelques Docteurs flateurs qui ne donnoient point aux Papes d'autres regles que leur volonté, d'où il s'ensuivoit qu'ils pouvoient faire tout ce qu'ils vouloient : *Ita quòd voluntas Pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula quâ ejus operationes & actiones dirigantur : ex quo procul dubio effici, ut quicquid libeat, id etiam liceat*, proposition que ces grands hommes traiterent comme trés-detestable, puisqu'ils la regarderent comme la source de tous les desordres qui défiguroient l'Eglise. Aussi est-ce par la reforme de cette horrible maxime qu'ils prient le Pape de commencer à reformer l'Eglise: *Tu vero sanctissime Pater... vidisti ac*

probè vidisti, inde incipiendam medicationem unde primùm ortus est morbus, sequunturque doctrinam Apostoli, vis esse dispensator non Dominus, &c. Or si la domination est défendue en la personne du Pape, pourquoi seroit-elle permise aux Evesques? Ils doivent donc dans le gouvernement de leurs Eglises joindre à leur autorité & à leur volonté leurs lumieres soutenuës des loix de l'Eglise, & aidées des lumieres de ceux que Notre Seigneur leur a donné pour conseil.

2. Cor. 1. 14. S. Paul dit aux Corinthiens qu'il ne dominoit point sur leur foy, pour nous apprendre, dit saint Chrysostome, qu'on ne peut contraindre personne à embrasser la foy: *Nam qui nolit credere, quis habet cogendi jus?* L'Ambrosiaste parle de mesme, en disant que l'Apôtre dit qu'il ne domine pas sur la foy des Fideles, parce que la foy est un acte volontaire, & non pas necessaire, *quoniam fides non necessitatis, sed voluntatis res est.* C'est pourquoi dans les Conferences de Luçon on remarque fort bien que saint Paul ne fait que confirmer ici cette importante verité de N. S. que l'esprit de domination n'est point un esprit qui convienne aux Pasteurs, & qu'ils ne peuvent gesner les consciences des peuples en les conduisant sur les choses de la Religion selon leur

caprice & leur intereſt. L'experience meſme fait voir que le pouvoir abſolu n'eſt capable que de mettre du trouble & de la confuſion dans l Egliſe. En effet, ſans nous arreſter aux maux qui affligent l'Egliſe, & qui viennent de ce que les Jeſuites ayant gagné les Puiſſances Eccleſiaſtiques par leur crédit auprés du feu Roy, pour faire condamner le livre des Reflexions Morales, ils ont voulu faire recevoir par autorité la Bulle qui les condamne, nous voyons que le Roy Charles IX. écrivant à ſon Ambaſſadeur auprés de l'Empereur le 12. Decembre 1563. luy marqua qu'il vouloit *conduire par douceur & perſuaſion* ſes ſujets à observer ce qui avoit été decidé au Concile de Trente, *ayant aſſez experimenté par les calamitez paſſées, combien la force & les armes y ont peu ſervi.* *Mem. pour le Concile de Trente.*

DU PRESBYTERE.

Dés le temps des Apôtres, les Preſtres gouvernoient, *qui benè præſunt Presbyteri, &c.* Et ſaint Paul défend à Timothée d'élever à la Preſtriſe des perſonnes mariées, ſi elles ne gouvernent pas bien leur famille: *car*, dit-il, *ſi quelqu'un ne ſçait pas gouverner ſa propre famille, comment pourra-t-il conduire l'Egliſe de Dieu.* *1. Tim. 5. 17. Ibid. 3. 4. 5.*

S. Ignace diſciple des Apôtres & Eveſ-

que d'Atioche dans ses lettres, où il parle avec tant de dignité des Evesques, & qui seules suffiroient pour confondre les heretiques qui ont voulu leur égaler les simples Prestres ; ce Saint, dis-je, parle

Ep. ad Smyrn. dans ses lettres du Presbytere : *Saluto Deo dignum Episcopum, & Deo decens Presbyterium*, il veut que les Fideles y soient sou-

Ep. ad Ephes. mis & à leur Evesque, *subjecti Episcopo & Presbyterio*, il en fait l'éloge, *dignè nominabile enim vestrum Presbyterium*. & plus bas, *inobedire vos Episcopo & Presbyterio*.

Ep. ad Magnes Il regarde le corps des Prestres ou le Presbytere comme étant de l'institution de J. C. *Quoniam subjectus est Episcopo ut gratia Dei; & Presbyterio ut legi Jesu-Christi*. Un peu aprés il défend de rien entreprendre sans la participation de l'Evêque & des Prestres : *Sic neque vos sine Episcopo & Presbyteris aliquid operemini*. Il louë les

Ep. ad Tral. Fideles de Tralles de ce qu'ils sont soumis à leur Evêque & à son Presbytere : *Necessarium igitur est, quemadmodum facitis, nihil operari vos; sed subjici & Presbyterio*. Il appelle plus bas les Prestres le Concile de Dieu, & dit qu'il n'y a point d'Eglise où il n'y a point d'Evêques, de Prestres & de Diacres : *Omnes revereantur Diaconos, ut mandatum Jesu-Christi; & Episcopum ut Jesum Christum, existentem Filium Patris; Presbyteros ut Concilium Dei & conjunctionem*

Apostolorum. Sine his Ecclesia non vocatur. On lit dans la version alterée ou les interpolations de la même lettre aux Tralliens : que le Presbytere est le conseil de l'Evêque : *Quid est Presbyterium nisi constitutio sancta, consiliarii & consessores Episcopi.*

Lorsque saint Cyprien fut fait Evêque, il prit la resolution de ne rien faire de luy-même, mais de prendre toujours le conseil de son Clergé & le consentement de son peuple, *nihil sine consilio vestro & sine consensu plebis*, afin que ce qu'il faisoit fut veritablement fait par l'Eglise, selon ce qu'il dit luy-même, que l'Eglise est le peuple uni & attaché à son Evêque ; ensorte que l'Evesque est dans l'Eglise, & l'Eglise dans l'Evesque : *Ecclesia plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adhaerens, unde scire debes Episcopum in Ecclesia esse, & Ecclesiam in Episcopo.* Aussi voit-on qu'en quelques occasions il s'excusa de répondre jusqu'à ce qu'il pût examiner avec son Clergé & son peuple les choses qu'on luy demandoit ; c'est ce qui paroist par la lettre qu'il écrivit contre Caius Curé de son Diocese & son Diacre.

Cyp. ep. 14 Al. 6.

Ep. 66. Al. 69.

Ep. 24. Al. 38.

Le Cardinal Bellarmin, *l. 1. de Rom. Pont. c. 8.* prétend que saint Cyprien n'étoit pas obligé de prendre l'avis de son Clergé pour le gouvernement de son Dio-

cesse; que s'il le prenoit c'est parce qu'il le vouloit. Mais le Pere Bagot Jesuite, *l. 4. Apolog. Fid. disp. 3. c 10. sect. 1.* soutient que les paroles de saint Cyprien ont un autre sens. En effet, si dés le commencement de sou episcopat ce saint Docteur se détermina à ne rien faire sans l'avis de son Cletgé, c'est parce que son Clergé luy étoit donné par J. C. pour son conseil, & que les Evesques doivent gouverner l'Eglise en commun avec les Prestres, dit S. Jerôme, *C. olim. dist 95.*

Ce qui se pratiquoit à Carthage sur les affaires de l'Eglise étoit aussi en usage à Rome. Nous l'apprenons de cette lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien, que l'on regarde avec justice comme la plus sage, la plus humble, & la plus apostolique lettre qui soit peut-estre jamais sortie du Clergé de Rome. Car cet illustre Clergé marque à saint Cyprien la conduite que l'on tiendroit avec les Tombez jusqu'à ce qu'il y eût un Pape élu, & que l'on pût deliberer avec les Evesques, les Prestres, les Diacres, les Confesseurs & les Laïques qui étoient demeurez fermes, sur la resolution que l'on devoit prendre à cet égard : *Sic collatione consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus, pariter ac stantibus Laïcis facta lapsorum tractare rationem.*

Ep. 30. Al. 31. Tillem. t. 4 p. 80.

On ne doit pas eſtre ſurpris que les Laïques euſſent dans la premiere Egliſe du Monde Chrétien, auſſi-bien qu'à Carthage, des affaires eccleſiaſtiques. Nous voyons à peu prés la meſme choſe s'obſerver encore aujourd'hui, quand il eſt queſtion des loix qui regardent la Police. C'eſt pour cette raiſon que la Pragmatique Sanction fut dreſſée, que les Parlemens & le Conſeil du Roy n'ont pas cru devoir recevoir la diſcipline du Concile de Trente, & que les Princes envoyent ordinairement aux Conciles generaux des Ambaſſadeurs pour prendre garde qu'on n'altere la diſcipline reçuë dans leurs Etats, par l'introduction d'une diſcipline nouvelle qui ſeroit préjudiciable au repos des peuples. M. de Marca remarque auſſi que ſous nos Rois de la ſeconde race, les loix de diſcipline ſe faiſoient par le Clergé & par les Laïques. *L. c. 25. n. 4.* Au reſte, en rapportant ces témoignages ſi favorables & ſi avantageux aux Laïques nous ne prétendons point les appeller comme juges aux affaires eccleſiaſtiques. Ce privilege ne leur convient point ni par état, ni par grace; au contraire leur condition les en exclut, & jamais ils n'y ont eu part comme juges. C'étoit un ſimple conſentement qu'ils donnoient à ce qui ſe faiſoit, dont les ſaints Peres ſe

font cependant fervis contre les heretiques, comme quand faint Auguftin a dit qu'il étoit retenu dans l'Eglife Catholique par le confentement des peuples & des nations. Par la mefme raifon Vincent de Lerins voulant refuter & combattre les herefies, fe fert du témoignage des Fideles de tous les états. C'eft ce que faifoit faint Bafile, qui prouve par la pratique des Païfans, qu'il faut glorifier le Pere avec le Fils. Ferrand Diacre de Carthage dans fa lettre à Severe renferme la foi non-feulement dans ce que le Pape & les Evefques croyent, mais dans ce que toute l'Eglife fait profeffion de croire. Le Pape Jean II. dans fa lettre à quelques Senateurs fe fert auffi du témoignage des laïques; & encore que ce témoignage ne foit pas un témoignage d'autorité comme celui du Pape & des Evefques, quand ils dépofent de la tradition de leurs Eglifes dans un Concile general, ou d'une autre maniere, neanmoins il ne laiffe pas de contribuer, fuivant le P. Thomaffin, à confirmer la foi. Comme il le prouve par les preuves dont nous venons de nous fervir, aufquelles il ajoute encore faint Chryfoftome & l'Empereur Leon, aprés quoi il conclut que le confentement des peuples, quoi que fans une forte d'autorité,

ne laisse pas de contribuer à confirmer la foy : *Nimirum in ipsa populorum toto orbe disseminatorum obedientiâ unanimi & consentione ad unum fidei per Episcopos trutinata jugum subeundum specimen divinæ omnipotentiæ & pignus elucet luculentissimum ejus promissionis, quâ Christo subjugandum orbem omnem prisca vaticinia cecinerunt. Ita ergo* CONFIRMATUR ET AUTHORATUR FIDES AB IIS, *qui autoritatis expertes cum sint,* CONTESTANTUR *tamen hanc esse avitam & sibi à majoribus instillatam fidem.* Differt. 6. in Synod. Constantinop. pag. 176.

C'est sans doute sur ce témoignage que les laïques rendent à la foy, & qui est une espece de confirmation, que le Cardinal Bellarmin dit que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, mais temperé de l'Aristocratie & de la Democratie; que c'est le sentiment de tous les Docteurs Catholiques, dont les principaux sont saint Thomas, Jean de la Tour-brulée & Nicolas Sanderus. *Jam verò Doctores Catholici in eo conveniunt omnes, ut regimen ecclesiasticum hominibus à Deo commissum, sit illud quidem monarchicum, sed temperatum, ut supra diximus, ex Aristocratia & Democratia id quod præcipuè tractant B. Thomas, &c.* Ainsi il n'y avoit pas lieu de censurer le livre du *Témoignage de la Verité*, sous pretexte que l'Au-

teur a recours aux plaintes du peuple & des laïques mesmes contre la Constitution, afin de s'en servir comme d'un témoignage qui contribue à montrer qu'elle n'étoit pas recevable.

Nous avons vû par les lettres de saint Ignace, que dés le commencement de l'Eglise l'Evesque avoit pour conseil les Prestres; & il ne faut pas s'imaginer qu'il fut seulement composé de Preitres; les Diacres en étoient. En effet, le Presbytere étoit composé de ceux qui gouvernoient pendant la vacance du Siege Episcopal, ou dans l'absence de l'Evesque. Or ce droit étoit dévolu aux Prestres & aux Diacres. Ainsi pendant la vacance du saint Siege aprés la mort du Pape saint Fabien, les Prestres & les Diacres de Rome eurent la conduite de l'Eglise Romaine pendant plus de seize mois, & les lettres qu'ils écrivoient aux autres Eglises étoient en leur nom, comme on
Cyp. ep. 5. 7. 9. 11. 12. 14. 16. 18. 19. 20. 22. 30. 35. edit. Ox.
voit par la lettre du Ciergé de Rome à saint Cyprien, dont nous avons parlé, & celles que saint Cyprien luy écrivit, & à son Clergé, parce que les Diacres sont en un sens un troisiéme Sacerdoce, suivant l'expression de quelques Peres,
S. Optat l. 1.
quid Diaconos in tertio? Quid Presbyteros in secundo Sacerdotio constitutos; & que leur ordre, à cause de ses fonctions, est con-

ſideré comme une illuſtre portion du Sacerdoce & de la Hierarchie divinement inſtituée. Ainſi il étoit convenable qu'ils euſſent place dans le Presbytere, ou le conſeil des Eveſques.

Lorſque quelques Evêques ſe trouvoient dans la ville épiſcopale, ils aſſiſtoient au Presbytere dans les affaires importantes, comme il arriva du temps du Pape ſaint Corneille, qui aſſembla ſon Presbytere pour reſoudre ce qu'il y avoit à faire ſur les Confeſſeurs qui avoient abandonné le parti de Novat: *Placuit contrahi Presbyterium, adfuerunt etiam Epiſcopi quinque.* Cornel. ep. ad S. Cypri. Quelquefois les autres Clercs y étoient appellez. Ainſi le Pape Sirice condamna en 388. Jovinien & d'autres heretiques par l'avis des Preſtres, des Diacres & des autres Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, qu'il avoit aſſemblez pour examiner la doctrine de ces impies: *Facto Presbyterio conſtitit doctrinam noſtram, ideſt Chriſtianam legi eſſe contrariam... omnium noſtrum tam Presbyterorum & Diaconorum quam totius etiam Cleri una ſuſcitata fuit ſententia, &c.*

Les Preſtres aſſiſtoient aux Conciles; Cyp. ep. 71. car ſaint Cyprien dit qu'il y en avoit dans celui de Carthage, où ſe trouverent 32 Eveſques. Euſeb. l. 7. c. 30. Il s'en trouve avec des Diacres dans le titre de la lettre circulaire du troiſiéme Concile d'Antioche contre Paul

de Samozate, & dans plusieurs autres Conciles. Ce n'étoit pas seulement à Rome que le Pape assembloit son Clergé, pour condamner les heretiques & leurs sentimens: c'étoit l'usage des autres Egli-

Ibid. c. 24. ses. En effet, lorsque saint Denis d'Alexandrie vint dans le Canton d'Arsinoé, où il trouva des Eglises infectées de l'erreur des Millenaires, il assembla les Prestres & les Docteurs qui instruisoient les peuples dispersez dans les villages, & les exhorta d'examiner avec luy en presence des freres qui voudroient estre presens la doctrine qui les divisoit; c'est ce qui se fit, & le succés répondit à l'attente du saint Evesque. Car chacun ayant eu la liberté d'appuyer son opinion autant qu'il luy étoit possible, celui qui fut convaincu par de bonnes raisons n'eut point de honte de changer de sentiment.

Arius ayant publié ses erreurs contre la

Herm. vie de S. Ath. l.1.c.10 Till.t.6 p. 219. divinité du Verbe, saint Alexandre Patriarche d'Alexandrie son Archevêque fit faire une conference, où paroissant comme juge avec son Clergé, il laissa à l'heresiarque une entiere liberté de se défendre contre ceux qui l'accusoient. Il tint une seconde conference ou Concile, car c'est le nom que luy donne Sozomene: *Collecto iterum Concilio.*

Soz. l.1. c. 15. Les paroles de Sozomene sont remarquables,

quables, qu'Alexandre étoit Juge dans ces Conférences avec son Clergé: *Ipse una cum Clero Judex residens.* Mais aussi elles sont conformes à la priere qui s'est toûjours faite par les Evêques dans leurs Synodes Diocesains, où tant pour eux que pour les Prêtres qui y assistent, ils prient Dieu de leur inspirer leurs jugemens, & d'en être l'Auteur: *Esto solus & suggestor & effector judiciorum nostrorum.* En effet, une des fins pour lesquelles les Evêques doivent tenir chaque année un Synode, suivant le Concile Général de Bâle, est d'empêcher qu'il ne s'introduise dans son Diocese quelque dogme hérétique, erroné, scandaleux, ou qui offense les oreilles pieuses: *Præcipua autem in Synodo Episcopi cura sit, inquirere ac debitis remediis occurrere, ne aliquod dogma hæreticum, erroneum, aut scandalosum, seu piarum aurium offensivum sortilegia, &c. diœcesim suam inficiant.* Chaque Evêque doit donc dans son Synode chercher les moyens & les remedes de les arrêter; or ces moyens & ces remedes sont l'examen de la condamnation des erreurs; ainsi un Evêque est avec son Clergé dans son Synode Juge de la doctrine, & on ne peut avancer le contraire sans démentir l'Histoire de l'Eglise, le Pontifical Romain, & le Concile de Bâle. *Seß. 15.*

Après la mort de Marcien, les Eutychiens & les Partisans de Dioscore & de l'usurpateur du siege d'Alexandrie Timothée Elure, causerent dans l'Eglise de cette Ville un schisme qui affligea beaucoup toute la Chrétienté, & sur-tout l'Orient.

Tillem. t. 15. p. 797. 804. L'Empereur Leon qui avoit succedé à Marcien pensoit à faire tenir un Concile général pour faire cesser le schisme, mais le Pape S. Leon l'en détourna par la force de ses raisons. Voulant néanmoins opposer aux hérétiques, non son autorité; mais celle de l'Eglise: il écrivît à tous les Métropolitains qu'ils assemblassent les Evêques & les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, & qu'ils lui mandassent ensuite leurs sentimens, tant sur Timothée Elure, que sur le Concile de Calcedoine.

Les Lettres de l'Empereur ayant été portées dans les Provinces, les Metropolitains se hâterent, pour y obeïr, d'écrire à leurs suffragans & de les assembler dans leurs Metropoles avec leurs Ecclésiastiques, & chaque Concile fist sa réponse particuliere à l'Empereur, tendant à défendre le Concile de Calcedoine, & à condamner Elure: tous ces faits montrent que ce n'est pas sans sujet que Bellarmin soûtient *l. 1. de Concil.*

c. xi. que les Conciles sont nécessaires, que l'on en a toûjours tenu, & que c'est la voye naturelle ou le moyen ordinaire & nécessaire pour découvrir la verité. Or ces Conciles, sur-tout ceux de chaque Diocese, que nous nommons présentement Synodes, étoient composez de l'Evêque & de son Clergé; s'il s'y trouvoit par hazard des Evêques étrangers, on n'en excluoit pas pour cela le Clergé du Diocese, ou les Prêtres & les Diacres qui étoient dans la Ville Episcopale & auprés.

Il est donc fort inutile de chercher dans l'Histoire Ecclésiastique d'autres preuves pour faire voir que les Prêtres ont toûjours eu part aux décisions des affaires Ecclésiastiques de leurs Dioceses; aprés avoir prouvé que cet usage a duré pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise, où la tradition Apostolique étoit dans la plus grande pureté. Les changemens qu'on y a pû apporter ne sont pas tels qu'ils puissent détruire cette verité: & quelque changement qu'on ait voulu introduire dans cette discipline dans les derniers siecles, on n'a pû s'empêcher d'y en laisser des vestiges. L'Eglise de France nous en donne de bonnes preuves.

En effet, la censure que le Clergé fit le 1. Avril 1656. de six propositions des

Réguliers d'Agen eſt au nom des Evêques & des autres Députez, ou comme on parle, du ſecond ordre; & les Prêtres qui font cet ordre la ſignerent comme les Evêques.

Quand il fut queſtion en 1682. de faire une declaration du ſentiment de l'Egliſe Gallicane ſur la puiſſance Eccleſiaſtique, elle ſe fit par les Archevêques, Evêques & les Prêtres de l'Aſſemblée qui ſe tenoit alors à Paris, & les uns & les autres la ſignerent pour rendre témoignage du ſentiment de l'Egliſe de France ſur une matiere qui regarde la Foy, auſſi-bien que la cenſure de 1656.

On ſçait que les Aſſemblées du Clergé de France ſont compoſées de deux ſortes de Députez, dont les uns font le premier ordre, & les autres le ſecond: ſans cela l'Aſſemblée ne repréſente point le Clergé de France. S'il n'y a que des Eveſques, les réſolutions qu'ils prennent ne portent que le nom des Evêques, & ce ſeroit un défaut conſidérable & un abus ou plûtôt une fauſſeté d'intituler en ce cas leur délibération, *délibération du Clergé de France*. Ainſi ce qui ſe fait dans l'Aſſemblée, ſe fait au nom des Députez de quelque ordre qu'ils ſoient, & ceux qui ſont du nombre des Députez à l'Aſſemblée ſignent ce qui s'y décide. C'eſt-

pourquoi la censure de 1700. est signée des Evêques & des Prêtres, ou Députez du second ordre, & a pour titre *censura & declaratio conventus generalis cleri Gallicani Congregati in Palatio Regio San Germano, anno 1700. in materia fidei & morum, ejusdem generalis conventûs jussu publicata & typis edita.*

S'il est question dans ces Assemblées de recevoir des Bulles & Constitutions de Rome; on nomme des Commissaires de l'un & de l'autre ordre, & cela *pour y proceder dans les formes ordinaires*, comme porte le procez verbal de l'Assemblée de 1705. ainsi cette Assemblée nomme quatorze Commissaires, sept du premier ordre, & sept du second, à qui elle remit la Bulle *Vineam* pour en faire leur rapport à l'Assemblée; & ces Commissaires établirent trois maximes célébres qui furent approuvées par l'Assemblée; sçavoir, 1. *que les Evêques ont droit d'Institution divine de juger des matieres de doctrine.* 2. *Que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs.* 3. *Que cette acceptation de la part des Evêques se fait toûjours par voye de jugement.* Ce n'est donc pas seulement pour le temporel du Clergé de France que l'on appelle aux Assemblées des Clercs du second ordre.

Nous voyons même par la délibération des Prélats qui ont reçu la Constitution *Unigenitus*, que chaque Evêque qui adopteroit l'Instruction Pastorale, devoit *en conferer avec &c.* c'est-à-dire que cette Assemblée n'a pas crû qu'il suffit aux autres Evêques qu'elle ait accepté la Bulle, pour que l'acceptation se fit suivant les regles ordinaires : mais que chaque Evêque devoit encore en conférer avec son Clergé, ou avec des personnes de son Clergé capables & instruites de la doctrine de l'Eglise. Si ce n'avoit pas été-là le dessein de cette Assemblée, pourquoi dans le *modele de dispositif pour la publication uniforme de la Bulle* Unigenitus Dei Filius, &c. qui se trouve à la fin de l'Instruction Pastorale, leur fait-on dire : *A ces causes, lecture faite de la Constitution de N. S. P. le Pape, & après ...... en avoir conferé avec &c.*

On ne doit pas pour cela m'accuser d'égaler ici les Prestres aux Evêques; ce que j'ai dit montre seulement qu'en France on a conservé la pratique de l'ancienne Eglise, de prendre les avis des Prestres, lorsqu'il s'agit de la foi. On dit qu'ils n'ont que la voix consultative, he bien ! il faut donc les consulter. Ainsi un decret qui se fait sans prendre leur avis n'est point regulier. Et certes ce n'est pas le

prendre que de consulter seulement comme font ordinairement les Evêques, deux ou trois personnes.

Je ne pretend pas obliger les Evêques de consulter en toutes occasions leur Clergé. Leur conseil doit estre plus ou moins nombreux, suivant la qualité des affaires. Desorte qu'on en peut distinguer de quatre sorte. Le premier conseil, lors qu'il s'agit de faire des loix pour tout leur Diocese, le Synode Diocesain est en ce cas le conseil de l'Evêque, puisque le Pontifical Romain au titre, *ordo ad Synodum*, veut que l'on y fasse lecture des nouvelles constitutions pour estre approuvées, & que celles qui se liront par les peres du Synode; car c'est le nom que le Pontifical n'a pas cru devoir refuser aux Curez & autres Prestres qui se trouvent au Synode, seront confirmées. *Leguntur constitutiones per Synodum approbandæ, quibus lectis, habito scrutinio, quæ placent, per patres confirmantur.* On lit deux fois ces paroles au 2. & 3. jour du Synode.

Le 2. conseil de l'Evêque est lors que ne pouvant pas assembler tout son Clergé, il fait nommer dans chaque canton de son Diocese quelques Prestres qui conferent avec lui sur ce qui regarde le lieu de son Diocese. Ainsi M. l'Evêque de Luçon (Nicolas Colbert) par son Man-

dement du 18 Juillet 1671. qui eſt au commencement de ſes Ordonnances de la même année, fit nommer des Curez auſquels auſſi bien qu'à quelques Chanoines de ſon Egliſe Cathedrale, il vouloit donner communication des ordonnances qu'il vouloit faire, & entendre ce qu'ils auroient à lui repreſenter, pour les faire imprimer aprés ladite communication. Si les Evêques ſuivoient cette conduite, peut-eſtre que les Eccleſiaſtiques & les Curez de leurs Dioceſes auroient plus de ſoin de garder leurs Statuts, au moins ils n'auroient pas lieu de ſe plaindre qu'on les fait, qu'on les imprime & qu'on les leur, diſtribue pour les obſerver, comme Statuts du Synode, ſans leur en avoir donné communication dans le Synode.

Il y a un troiſiéme conſeil de l'Evêque qui a ſuccédé à l'ancien Presbytere. Ce conſeil qui étoit compoſé ordinairement des Preſtres & des Diacres qui étoient dans la ville Epiſcopale & auprés de la perſonn de l'Evêque, eſt aujourd'hui le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, qui conſtamment a ſuccedé à ces Preſtres & à ces Diacres, c'eſt pourquoi le Concile de Trente, *ſeſſ. 24. de ref. c.* 12. l'appelle le Senat de l'Egliſe, *Eccleſiæ Senatus*, quoi qu'il n'en ait pas toutes les prérogatives, il n'en eſt pas tout à fait exclus. Car il

gouverne le Diocefe dans la vacance du Siege Epifcopal : il y a même dans les Decretales un titre où l'on trouve quelques chapitres qui marquent les occafions où les Evefques ont befoin du confentement des Chanoines de leur cathedrale. Il y eft ordonné qu'on reçoive leurs deputez aux Conciles provinciaux, & qu'ils ayent part aux deliberations, fur tout s'ils y ont intereft, s'il faut changer le Breviaire, le reformer, ou l'imprimer. Les Evefques ne le peuvent faire fans le confentement du chapitre de la Cathedrale, s'ils l'entreprenoient en France de leur autorité, il y auroit abus. Or comme la loi de la priere établit la loi de la foi : *legem credendi lex ftatuit fupplicandi*, les prieres de l'Eglife étant des regles de foi, l'ufage ayant confervé en France aux chapitres des Eglifes cathedrales, que fans leur confentement les Evêques ne feroient point de nouveaux Breviaires, par là ils enfeignent avec leur Evêque, & decident ce qu'il faut croire. *Celeft. Ep. ad Gall.*

Lors qu'il eft queftion de condamner des erreurs le chapitre *ad abolendam de hareticis*, veut que les Evêques les confultent, le même chapitre permet encore aux Chanoines des Eglifes Cathedrales de condamner les herefies qui s'élevent pendant la vacance du Siege. Ainfi le

Chapitre de l'Eglise Cathedrale est de droit le conseil ordinaire de l'Evêque.

Les Evéques ont deux sortes de jurisdiction, l'une contentieuse, & l'autre volontaire; ils exercent l'une & l'autre par quelques officiers, qu'ils revestent souvent des deux, quoi qu'ils ne puissent par eux-mesmes exercer la contentieuse dans tous ses droits. Ces Officiers sont un quatriéme conseil des Evesques, & pour dire la verité ils sont tous les conseils; car ils sont les seuls qu'ils consultent ordinairement dans le gouvernement de leurs Dioceses, & c'est par leur avis qu'ils decident presque tout. Cependant les grandes occupations de ces Officiers, & les frequentes visites qu'ils sont obligez de recevoir pour la conduite des Dioceses les detournent considerablement de l'étude, & montrent que dans des affaires aussi importantes que celles qui regardent la doctrine & les Decrets de Rome sur la foi, ces Officiers ne sont pas toûjours en état de donner aux Evesques les lumieres dont ils ont besoin en ces occasions, & qu'il faut recourir à d'autres personnes, afin de ne pas faire de faux pas, & de peur de condamner la verité sous pretexte de condamner des erreurs.

On dira peut-estre que tout ceci tend à prouver que les Prestres sont juges de la

doctrine. C'est une équivoque qu'il faut démeller ; ils sont juges de la doctrine avec leur Evesque, mais non pas par leur état, & sans leur Evesque, si ce n'est dans la vacance du Siege Episcopal, ou en qualité de Vicaires Generaux, au lieu qu'un Evesque l'est par son caractere, & qu'un Concile sans Evesques ne seroit pas un Concile.

Il ne faut point s'allarmer si fort de ce qu'on attribue par là, voix deliberative aux Prestres dans les Conciles, puisque dans le Concile General de Pise de 1409. ils jugerent & deposerent avec les Evesques & les Cardinaux les deux Antipapes, Gregoire XII. & Benoist XIII. dans le Concile de Constance, ils joüirent du même droit, c'est ce que Louis Allemand Cardinal d'Arles nous apprend en repondant à ceux qui rejettoient le Concile de Basle à cause qu'on y avoit accordé voix deliberative à des Prestres. Gerson est de ce sentiment, que les Prestres qui sont chargez de la conduite des fidelles, & qui en cette qualité sont Prelats doivent avoir voix deliberetive dans les Conciles, *de po:est. Eccles. Consid.* 12. & Almain *de potestate Eccles. & laïca cap.*15. *s. opposi-tum.*

Richer. hist. Concil. l. 3. p. 106. & nov. Edit. Concil. Append. Concil. Const. p. 1447. tom. 12.

On trouve que le Decret du Concile de Florence sur l'union des deux Eglises

a été ſigné du côté des Latins par le Pape, des Cardinaux, des Archeveſques, des Evêques, des Generaux d'Ordre, & des Abbez; ainſi de ſimples Preſtres & Diacres quoique reveſtus du titre de Cardinaux, de Generaux, ou d'Abbez, de Religieux eurent voix deliberative dans ce Concile. Du côté des Grecs aprés l'Empereur, les deputez des Patriarches, des Metropolitains, des Eveſques, les Grands Officiers de l'Egliſe Grecque, & des Abbez ſignerent le Decret; par là ou il faut dire que chez les Latins les Abbez n'avoient pas voix deliberative dans le Concile, ou que s'ils l'ont eüe comme on en convient, les meſmes perſonnes du côté des Grecs ont eu le meſme droit, & par conſequent les autres Preſtres de l'Egliſe Grecque reveſtus des titres des grandes dignitez de l'Egliſe d'Orient. Et certes ſi on conſidere que les Curez ſont par leur état obligez d'inſtruire les Fideles; il leur convient fort bien lorſqu'il s'éleve quelque nouvelle doctrine de rapporter en préſence de leur Evêque ou dans un Concile ce qu'ils en croyent, & ce qu'ils ont toûjours enſeigné ſur cette matiere: car par-là chaque Evêque découvre la tradition de ſon Egliſe; & un Concile, celle des différens Dioceſes, ou des différentes parties de l'Egliſe.

DES

Il est étonnant qu'on ait vû des Evêques s'élever si fort contre les Docteurs & les Universitez qui ont refusé de recevoir la Constitution *Unigenitus*, ou qui l'ayant reçuë dans un temps où il n'étoit pas libre de parler, ont crû devoir aussi-tôt que la liberté leur a été renduë, se laver de la tache dont ils étoient souillez, par une généreuse retractation de ce qu'ils avoient fait en faveur de la Constitution, de peur que l'on n'en abusât au préjudice de la verité; & par un appel au Concile, pour se mettre à couvert des censures que le Pape ou les Evêques pouvoient porter contre eux, sans examiner si les motifs de leur rétractation ou de leur appel sont justes.

En effet, le Doctorat n'est pas un titre de l'invention des hommes pour traiter avec tant de mépris les Docteurs & les Facultés de Théologie. Il est aussi ancien que l'Eglise: il est d'institution divine: & les Apôtres n'ont pas crû se deshonorer en le prenant. Je dis plus, les Docteurs sont de tous les temps, & nous voyons qu'il en est parlé avec éloge dans l'Ancien Testament.

Le Peuple d'Israël étant assemblé, Moïse lui dit: *Nous voilà tous présens devant*

le Seigneur notre Dieu, les Princes de nos Tributs, les Anciens & les Docteurs, &c.

Si Dieu veut affliger son Peuple, c'est en lui ôtant ses Docteurs : *Il passera beaucoup de temps pendant lequel Israël sera sans vrai Dieu, sans Prêtre, sans Docteur, & sans Loy.*

Il lui promet comme une grace de lui donner des Docteurs. *Le Seigneur fera que celui qui vous instruit*, doctorem tuum, *ne disparoîtra plus devant vous. Vos yeux verront le Maître qui vous enseigne.*

Notre Seigneur trouva des Docteurs dans la Synagogue, il voulut même les honorer de sa présence en s'asseïant *au milieu d'eux, les écoutant & les interrogeant*; & quoi qu'il vint établir une nouvelle Loy en accomplissant les figures de l'ancienne, il ne supprima point l'Ordre des Docteurs : au contraire il l'établit, ou plûtôt le confirma : & lui donna le troisiéme rang dans les ministeres qu'il instituoit pour l'édification de son Eglise. *Dieu*, dit l'Apôtre, *a établi dans son Eglise.... troisiémement les Docteurs*, par le don de la science. Le même Apôtre joint suivant l'Institution de Jesus-Christ, les Docteurs aux Pasteurs, ou plûtôt il veut qu'un Evesque soit Docteur, comme il le marque à son disciple Timothée *oportet Episcopum esse doctorem*, & il se met dans

ce rang en disant qu'il a été établi *le Docteur* *Ibid.* 2.
des Nations. Saint Luc parle aussi des 7.
Docteurs de l'Eglise d'Antioche, & son *Act.*13. 1.
Maître dans sa premiere Epître à Thi- 1. *Tim.*
mothée veut que les Docteurs soient 5. 17.
doublement honorez, suivant l'explication de saint Chrysostome.

Nous trouvons dans les Actes de sainte Perpetue un Prestre de Carthage qualifié Docteur : *Aspasium Presbyterum Doctorem*, c'étoit au commencement du *Ep.*29.
troisiéme siecle. Saint Cyprien parle *Al.* 24.
aussi des Docteurs de son Eglise, & nous avons vû que saint Denis d'Alexandrie assembla les Prestres & les Docteurs du canton d'Arsinoé, *convocatis Presbyteris & Doctoribus*, pour condamner l'hérésie de Nepos ou des Millenaires.

Comme personne ne doute qu'il n'y ait eu dans tous les siecles de l'Eglise des Docteurs ou des personnes sçavantes, qui par leurs travaux ont contribué à expliquer ou défendre la foy de l'Eglise, il est seulement question de sçavoir si leur nom a eu quelque autorité dans tous ces temps. Or c'est ce qu'il est facile de prouver ; & nous allons voir qu'on s'est servi de leurs écrits comme de témoignages de la tradition ; & qu'il y en a parmi eux à qui on a attribué specialement, & pour honorer leur

memoire, le nom de Docteur, encore qu'ils n'ayent jamais été élevez à l'Episcopat. Ainsi saint Justin Philosophe au 2. siecle, saint Panthene, Origene, & saint Clement d'Alexandrie au troisiéme; saint Ephrem Diacre d'Edesse, & Didyme l'Aveugle d'Alexandrie au quatriéme; saint Jerôme, saint Hesique Prestre de Jerusalem, & saint Prosper au cinquiéme, & dans les derniers siecles saint Bernard au douziéme, & saint Thomas dans le suivant, ont été regardez comme des Docteurs de l'Eglise, & en ont conservé le nom. Je ne parle point de Tertullien Prestre de Carthage, qui ne laisse pas d'estre mis au rang des Docteurs de l'Eglise, quoi qu'il l'ait deshonnorée par son apostasie. Cassien met aussi au nombre des Docteurs Rufin, & se sert de son témoignage & de celui de saint Jerôme pour refuter Nestorius.

S. Jerôme luy-mesme a fait un catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques pour refuter Celse, Porphyre & Julien qui reprochoient aux Chrétiens qu'ils n'avoient point *chez eux de Philosophes ni de Docteurs.* Il en compte plus de 130 qui sont venus à sa connoissance, qu'il appelle les fondateurs & les ornemens de l'Eglise: *Discant... quanti & quales viri eam fundaverint, extruxerint, & ornaverint.* Or

parmi ces Docteurs il y en a un grand nombre qui n'ont point été Evesques. Ainsi, suivant ce Pere, les Docteurs de l'Eglise, encore qu'ils ne soient point honorez du titre d'Evesque, ne laissent pas de contribuer à fonder & à édifier l'Eglise; & bien loin de porter un titre vain & inutile, ils font l'honneur de leur mere, à qui par leurs travaux & leur science ils donnent naissance dans les lieux où ils l'établissent, ou contribuent à son établissement.

Si nous passons presentement au tems que les Ecoles sont devenuës celebres, nous verrons que les Docteurs qui en ont fait l'ornement n'ont pas été moins estimez que ceux qui les ont precedez. En effet, par le Concordat entre Leon X. & François I. au titre *de Regia ad Prælaturas nominatione.* § 4. ceux qui seront nommez aux Eveschez doivent estre Docteurs ou Licentiez en Droit ou en Theologie. Le Concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 2 *de reformat.* a ordonné la mesme chose. L'Histoire du Concile nous apprend encore que les Peres eurent pour les Docteurs cette déference de mesurer tellement leurs décisions, qu'elles ne donnassent aucune atteinte aux differens sentimens de l'Ecole sur lesquels les Docteurs Catholiques étoient partagez. C'est

ce que Palavicin remarque en plusieurs endroits de son histoire, & ce que les Evesques qui ont reçu la Bulle *Unigenitus* dans l'Assemblée de 1713. & 1714. ont voulu faire dans leur Instruction Pastorale, croyant y *conserver la liberté des sentimens enseignez dans les differentes Ecoles Catholiques*; quoi que ceux sur qui ils s'en sont reposez n'ayent pas été trop exacts à le faire, comme il seroit facile de le justifier par l'Instruction mesme, si on n'avoit déja fait voir qu'ils ont condamné, en recevant la Bulle, des propositions soutenuës par saint Thomas & par les plus celebres Theologiens.

Le Pape Gregoire IX. écrivant à l'Archevesque de Milan en 1235. nous donne bien une autre idée des Docteurs & des Facultez de Theologie, que celles qu'on en a voulu donner depuis peu, afin d'affoiblir leur sentiment sur la Constitution *Unigenitus*. Il dit que l'ordre des Docteurs est comme le principal de l'Eglise: *Nos attendentes quod Doctorum ordo est in Ecclesia Dei quasi præcipuus. Cap. sicut de hæret.* C'est aussi ce que nous pouvons facilement prouver en montrant que depuis l'établissement des Universitez, & depuis que les Docteurs ont fait un corps sous le nom de Faculté de Theologie, les Papes, les Evesques, les Conciles, les

Princes, & generalement toute l'Eglise les a toujours consultez, qu'on s'est servi de leurs avis dans les plus importantes affaires de la Religion; & qu'on a regardé leurs décisions comme des regles de doctrine, dont il n'étoit pas permis de s'écarter.

Gerson rapporte que de son temps la Cour de Rome avoit renvoyé à l'Université des causes concernant la foy, qui luy avoient été portées par appel, & que cela se pratiquoit ordinairement; *dum inde trahitur causa fidei per appellationem ad Curiam Romanam, solet remitti ad Universitatem Parisiensem, sicut visum est pluries temporibus nostris.* *Laun. de Schol. celebr. p. 231.*

Le Pape Jean XXII. prescha que les ames des morts ne voyent pas Dieu aprés la mort, que ce bonheur ne leur sera accordé qu'au jour du jugement. Il envoya à Paris un Cordelier & un Jacobin pour tâcher d'engager dans son sentiment les Docteurs de Paris. Ils s'y employerent; mais la revolte qu'ils trouverent étant venuë jusqu'aux oreilles du Roy Philippe de Valois, ce Prince consulta dix Docteurs de Paris qui condamnerent l'opinion du Pape. Philippe ne s'en tint pas là. Il fit assembler au Château de Vincennes tous les Docteurs, & le sentiment du Pape fut encore condamné. *Ibid. p. 260. & seqq.*

Nous en avons l'acte qui fut dressé dans l'Assemblée generale de la Faculté qui se tint aux Mathurins le 2. Janvier 1333. (ou 1334)

P. 256. Lorsque Martin V. se preparoit à assembler un Concile general, il en écrivit à l'Université de Paris, qu'il pria de prévoir ce qu'il y faudroit traiter touchant l'honneur de Dieu, la reformation de l'Eglise, l'extirpation des heresies, la paix & le salut de la Chrétienté. *Vos verò, filii dilecti, quacumque in eodem Concilio ad honorem Dei, reformationem Ecclesiæ, extirpationem hæreseon & ad pacem & ad salutem populi Christiani proponenda & statuenda videbuntur, maturè, distinctè & salubriter providete.* Cette lettre est de 1423.

P. 257. Eugene IV. successeur de Martin écrivit aussi à l'Université de Paris, luy enjoignant d'envoyer des Deputez au Concile qui devoit se tenir pour reünir les

P. 280 Grecs avec les Latins. Le Roy d'Arragon avoit déja écrit en 1394. à l'occasion du schisme, à l'Université, pour la loüer de ce qu'elle cherchoit les moyens d'y mettre fin.

Le second Concile de Pise envoya en 1512. à l'Université de Paris le livre de Cajetan *de autoritate Papæ & Concilii sive Ecclesiæ comparata*, pour en avoir son avis doctrinal. Le Roy Loüis XII. luy écrivit sur le même sujet.

L'héréfie de Luther troublant la France, le Roy François I. ne trouva pas de meilleur moyen pour empêcher le progrès de cette héréfie, que de confulter la Faculté de Théologie de Paris qui dreffa un formulaire dans lequel, en 25. articles elle renferma ce qu'il falloit croire fur les matieres conteftées entre les Catholiques & les Hérétiques. Le Roy inféra ces articles dans fon Edit du 23. de Juillet 1543. & l'on s'en fervît enfuite comme d'une regle de foi par toute la France; les Prédicateurs & les Confeffeurs étoient obligés de s'y conformer, & les Evêques les y obligeoient dans les permiffions qu'ils leurs donnoient de prêcher & d'entendre les confeffions.

V. Richr. def. libelli de Eccles. & polit. potes. lib. 5. c. 20. 21.

Jean de Montfon Jacobin ayant été condamné en 1387. par les Docteurs de Paris, qui cenfurerent quatorze propofitions qu'il avoit avancées, il en appella au Pape. Cela donna lieu à examiner le droit de la Faculté. Montfon prétendoit qu'elle ne pouvoit le cenfurer, & qu'elle n'avoit pas droit de le condamner. Pierre d'Ailly, qui fut depuis Evêque de Cambray & Cardinal, fit un traité fur cette matiere. Monfieur de Launoy en rapporte plufieurs extraits dans fon livre *de Scholis*, & on en trouve l'abregé à la fin du Maître des Sentences. Il y

Laun. Hiftori. Gimnaf. Navar. p. 469. 479.

montre que les Docteurs de Théologie ont droit de donner des jugemens doctrinaux & scholastiques sur les matieres qui regardent la foi, parce que leur ministere consiste à enseigner l'Ecriture Sainte, à rejetter les propositions qui sont contraires à la foi, & à approuver celles qui y sont conformes.

Le grand nombre de censures que les Facultés de Théologie ont faites en différens tems, sur-tout celle de Paris; & l'utilité que l'Eglise en a tirée, lorsqu'elles ont été faites avec liberté, montrent que ce n'est pas sans sujet que Monsieur le Procureur Général obtint le 9. Juillet 1665. un Arrest qui le recevoit appellant comme d'abus d'une Bulle d'Alexandre VII. du 25. Juin 1665. qui condamnoit les censures que cette Faculté avoit faite peu auparavant, des livres de Jacque de Vernant & d'Amadæus Guimenius, dont l'un renversoit la Hiérarchie & anéantissoit l'autorité sacrée de l'Eglise & des Conciles Généraux qui la représentent, & l'autre enseignoit la Morale la plus détestable & la plus corrompuë qu'on pût imaginer. Et comme la mesme Bulle auroit été préjudiciable à l'Eglise si elle avoit eu lieu, en ce que les Facultés de Théologie auroient par cette flétrissure, été détournées de faire à l'avenir des cen-

ſures, le meſme Arreſt maintint la Faculté de Théologie de Paris en ſon droit de cenſurer tous les livres, qui contiendroient des propoſitions contraires à l'autorité & diſcipline de l'Egliſe, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & chargea deux Conſeillers de ſe tranſporter à l'Aſſemblée de la Faculté, pour y faire lire & enregiſtrer l'Arreſt, & pour exhorter les Docteurs à continuer leurs cenſures, lorſque les occaſions ſe préſenteroient, avec le meſme zele que par le paſſé.

Quelque conſidérables & fortes que ſoient toutes ces preuves, pour montrer que les Facultés de Théologie n'ont point été dans la ſervitude, où on veut les réduire aujourd'hui, après les avoir élevées, lorſqu'on croyoit devoir le faire pour ſe ſervir de leur acceptation forcée d'enregiſtrer la Conſtitution *Unigenitus*, afin de lui donner quelque autorité, je ne puis cependant m'empeſcher de remarquer encore que dans le Concile de Piſe de 1409. des Docteurs & des Licentiés eurent voix deliberative, & prononcerent avec les autres Peres la Sentence que le Concile rendît contre Pierre de la Lune & Ange Corario. C'eſt ce que nous liſons dans un ancien traité rap-

porté dans l'Appendix du Concile de Constance t. 12 de l'édition des Conciles de Labbe pagg. 1447. en ces termes: *Quin imo vide Pisanum Concilium, quod & istud idem reputatur. Reperies in illo certum penè tales, maximè Doctores & Licentiatos admissos* autoritativè *& subscriptos in sententia lata contra Petrum de Luna & Angelum, cum in isto, quod ab illo vires accepit, aliud contrarium censeas.* Nous avons deja remarqué que Louis Allemand eut voix deliberative dans le Concile de Constance. *Equidem recentissima est Constantientis Synodi memoria*, dit ce Cardinal, *in quâ plurimi nostrum & ego unà pariter cum nondum essem Episcopus aut Cardinalis, sed tantùm privatus Doctor & Presbyter sententiam dixi cum aliis.* Ainsi le rang que les Facultez de Theologie tiennent dans l'Eglise, & celui que les Prestres Curez & autres, ont dans la Hierarchie, merite au moins qu'on ne les condamne pas legerement & sans les entendre à cause qu'ils refusent de recevoir la Constitution *Unigenitus*, d'autant que la plûpart des Evesques ne la reçoivent pas comme une regle de foi.

Richerus p. 106. liv. 3. Histoi. Concil.

Et certes si on n'a jamais refusé aux plus criminels de les entendre, lorsqu'ils ont voulû repondre sur les crimes dont on les accusoit, à plus forte raison doit-on écouter

écouter des Prestres & des Docteurs, de peur que ne le faisant pas, on ne donne lieu de croire, qu'au lieu d'avoir uniquement en vuë le bien de l'Eglise, on ne songe qu'à s'y faire obeïr, & à faire valoir son autorité, comme ce Disciple, dont saint Jean se plaint dans sa troisiéme Epître, & que cet Apôtre depeint comme mettant sa joye & sa gloire, à se prévaloir de l'autorité qu'il avoit ; & qui non-seulement ne recevoit point les Freres, mais qui empêchoit même ceux qui les vouloient recevoir, & les chassoit de l'Eglise: *Amat principatum gerere Diotrephes, neque ipse suscipit Fratres ; & eos qui suscipiunt prohibet, & de Ecclesiâ ejicit.*

ARTICLE VI.

Que les Appels au futur Concile sont suspensifs des Censures, portées contre ceux qui refusent de se soûmettre à un Décret & une Sentence, dont ils appellent.

NOus allons établir la preuve de cette proposition par un simple exposé du sentiment des Auteurs qui en ont parlé, & par la pratique de l'Eglise, en y ajoûtant seulement quelques reflexions.

I. Tout appel eſt de ſa nature ſuſpenſif de l'execution de la Sentence dont eſt appel. C'étoit encore la pratique de l'Egliſe du tems de ſaint Bernard, c'eſt-à-dire au douzieme ſiecle. Auſſi voit-on par ſes Lettres 152. 177. & 178. à Innocent II. & par le deuxieme Chapitre du troiſieme de ſes Lettres de la Conſideration à Eugene III. qu'on s'en ſervoit comme d'un moyen pour vivre & pour continuer dans le crime. *Combien*, dit-il, en parlant à ce Pape, *connoiſſons-nous de Prélats dont l'on a appellé à Rome, pour avoir liberté de faire durant l'appel ce qui n'eſt jamais permis? Et ne ſçavons-nous pas que quelques-uns, par le moyen de ces appellations, ont paſſé toute leur vie dans des crimes, comme l'inceſte & l'adultere, &c. quel remede trouvez-vous à ce mal, afin que ce qui a été établi comme un remede ne ſerve pas à cauſer la mort?* On le trouva depuis, ce remede; en effet, on introduiſit un uſage nouveau en faveur de la diſcipline & de la correction; car on ordonna qu'en ce cas l'appel ne ſeroit pas ſuſpenſif. C'eſt ce qui eſt porté dans le chapitre *ad noſtram, de appell.* tiré d'une Lettre du Pape Alexandre III. écrite en 1180. Le quatrieme Concile de Latran chap. 7. & celui de Trente *ſeſſ. 24. de ref. cap.* 10. ont confirmé ce decret : mais les autres appels

conſerverent leur privilege d'eſtre ſuſpenſifs de l execution des Sentences. Ainſi comme l'appel au Concile de la Conſtitution *Unigenitus*, n'eſt pas en matiere de correction, mais en matiere de foi, de morale & de diſcipline obſervée pendant pluſieurs ſiecles pour le bien de l'Egliſe, & l'édification des Fideles, il s'enſuit qu'il eſt ſuſpenſif & qu'il empêche l'effet des cenſures, ſoit qu'elles ſoient déja portées par la Conſtitution ou par des Mandemens des Evêques, ſoit qu'on veuille en porter d'autres par des Bulles ou des Ordonnances, contre ceux qui refuſent de la recevoir, & de la prendre pour regle de foi, de morale & de diſcipline.

II. Il eſt contre le droit naturel que perſonne ſoit Juge en ſa propre cauſe. Cette prerogative n'appartient qu'à celui qui n'a point ſur la terre de ſuperieur, comme le Concile general dans les affaires Eccleſiaſtiques, & en France le Roy en ce qui regarde le temporel de ſon autorité. Or le Pape a ſur la terre un Superieur qui eſt le Concile general, ainſi qu'il a été decidé par les Conciles de Conſtance & de Baſle, & cependant il ſe fait Juge en ſa propre cauſe, en excommuniant ceux qui ne ſe ſoûmettront pas à ſa Conſtitution, quelques bonnes que

soient les raisons qu'ils apportent de leur refus, ou qui en appelleront au Concile. Donc une telle Sentence est irreguliere & n'est point à craindre comme ne pouvant empécher l'effet de l'appel. Il ne faut pas dire qu'en ce cas on meprise par sa desobeïssance les clefs; car ne pas obeïr à une Sentence, qui reduit le Clergé à une abjecte servitude, & le depouille sans cause de ses droits, n'est pas une desobeïssance à la puissance des clefs, mais à l'abus erroné de cette puissance. V. Gerson. *Tract. seu Resolut. circa mater. excom. & irreg.*

III. On peut appeller des Ordonnances renduës pour faire executer une Loy qui n'est pas reçuë & qui n'est pas recevable; car il est contre les regles & l'usage, de punir ceux qui n'observent pas une Loy qui n'est pas en vigueur. Or la Constitution n'est ni reçuë ni recevable. Elle n'est pas reçuë : car d'un côté le Pape n'est point d'accord avec les Evêques sur le sens des Propositions qu'il a condamnées, puisqu'il ne s'est pas encore expliqué; & de l'autre, les Evêques mesme qui prétendent l'avoir reçuë, ne sont pas d'accord entre eux; les uns la proposent comme regle de foy, d'autres declarent, qu'ils n'entendent point obliger leurs diocésains à la re-

garder de la ſorte. Il y encore pluſieurs Egliſes dans la Chrétienté qui l'ont refuſée, & on ne ſçait pas le ſentiment de pluſieurs autres. Ainſi il eſt conſtant que cette Bulle n'eſt pas reçue; car la foi étant une, l'acceptation d'un Decret en matiere de foi doit être unanime & uniforme.

Que la Conſtitution ne ſoit pas recevable, c'eſt ce qu'on a fait voir par un grand nombre d'écrits. Et il faut bien que les Evêques qui l'ont reçuë, ayent erré dans cette penſée, puiſque pour ne pas déplaire au feu Roy, qui ſouhaitoit qu'elle fut reçue, & pour ſauver l'honneur du Pape qui eſt intereſſé dans cette affaire, il a fallu forcer le ſens naturel des Propoſitions condamnées, pour leur en donner un qui n'étoit pas encore venu dans l'eſprit; de ſorte que l'on ne reconnoît pas la Conſtitution dans l'Inſtruction paſtorale, ni l'Inſtruction paſtorale dans la Conſtitution; quoique cependant les Auteurs de cette Inſtruction ayent dit qu'ils l'ont faite pour en faciliter l'intelligence. D'ailleurs il n'y a point de Diocéſe où l'on ne trouve un grand nombre d'Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers très-oppoſez à la Conſtitution. S'il y a des Diocéſes où l'on en fait uſage, c'eſt ſans conſequence; car il y en a peu où l'on in-

quiete ceux qui lisent le Livre des Reflé-xions, ou ceux qui sont faits pour sa défense, & pour montrer les défauts de la Constitution qui le condamne. Il est donc constant que cette Bulle n'est ni reçuë ni recevable. On peut donc appeller des Ordonnances qui enjoindroient sous des peines ecclesiastiques de s'y soûmettre: & en ce cas l'appel seroit suspensif.

IV. Si l'appel en ce cas n'étoit pas suspensif, il faudroit par provision obéïr aux jugemens du Pape, & s'y soûmettre; ainsi on seroit obligé de reconnoître le Pape infaillible, & d'approuver les erreurs que son Decret autoriseroit, en attendant qu'on tînt un Concile general pour reformer la foi, lors qu'il arriveroit que le Pape par son Decret auroit autorisé des erreurs, en condamnant des veritez catholiques, comme il est effectivement arrivé icy. Or en quel état seroient réduits les fideles, s'ils étoient obligez de se soûmettre par provision au jugement des Papes, quels qu'ils fussent; & quel préjudice n'en souffriroit pas la foi? Car les Papes prévenus de leur autorité, & entretenus par leurs courtisans dans la pensée qu'ils sont seuls dépositaires de l'autorité de l'Eglise, & infaillibles, n'auront garde d'assembler

un Concile general, suivant ces paroles de Gaguin, *l.* 10. *Annal. in Carolo* VII. *Generales Synodos cogere Pontifices detrectant, formidantes suam tam latè patentem (ne dicam usurpatam) authoritatem, Conciliorum Decretis cohiberi.*

V. On ne trouve aucune Loi Ecclesiastique reçuë dans toute l'Eglise, qui porte que l'appel des jugemens des Papes n'est pas suspensif. Bien plus, il n'y en a aucune qui défende d'appeller de ces sortes de jugemens; & la Bulle, *in Cœnâ Domini*, qui excommunie ceux qui appellent au futur Concile des Ordonnances & Decrets des Papes, n'est point une Loi reçue dans toute l'Eglise. On ne la suit point en France, en Allemagne, & en Flandre, comme le remarque Cabassut, qui rapporte pour son sentiment quelques autres Auteurs: *Nullatenus*, dit-il dans sa Théorie, liv. 5. ch. 15. n. 1. *hâc Bullâ astringi Germanos apud quos nunquam admissa aut recepta fuit, testatur inter alios Becanus, tract. de lege humanâ, quæst.* 8. *de Belgis quoque hoc idem testatur cum aliis Bassaus. De Gallia pariter regno omnes ferè Gallicani Jurisconsulti & Canonistæ.*

VI. Le premier article de la sixiéme Proposition de Jacques de Vernant, portoit, que le Pape *est souverain Juge, auquel il appartient de déterminer en dernier ressort les*

causes majeures; & que les affaires plus importantes de l'Eglise sont soûmises à son jugement, duquel il n'y a point d'appel. Les Docteurs de Paris, censurant cette Proposition en 1664, dirent qu'elle déroge *à l'autorité sacrée des Conciles*, & qu'elle est *contraire aux veritables libertez de l'Eglise Gallicane.* Si on ne pouvoit appeller du Pape au Concile, l'autorité des Conciles seroit inutile. Or c'est ce qui ne se peut dire sans renverser la tradition. On peut donc y appeller, & c'est en cela que la superiorité du Concile sur le Pape se connoît. Il faut donc que l'appel qu'on y interjette soit absolument suspensif; car on n'y en interjette point en fait de correction; & quand les Papes ont voulu faire des loix pour corriger des Ecclesiastiques qui vivoient dans les desordres, on n'en a pas encore vû en appeller au futur Concile; parce qu'en ce cas c'est une loy reçuë par tout, que l'appel n'est pas suspensif.

VII. Auboux, Traité 8. de sa Théorie, §. 6. Cabassut, sur le 7. Canon du 4. Concile de Latran, & les Declarations des Cardinaux sur le chap. 10. de la Sess. 24. du Concile de Trente, au titre de la Reformation, remarquent que l'appel ne suspend pas l'effet des Sentences, quand il s'agit de correction & de discipline;

les Ordonnances de nos Rois le disent expressément. Donc en tout autre cas l'appel est suspensif.

VIII. Pasquier, liv. 3. de ses Recherches, chap. 16. dit en propres termes, que l'appel au Concile est suspensif : *Nous ressouvenans*, ce sont ses paroles, *de nos anciens Conciles, nous pensâmes qu'il y falloit avoir recours comme à un ancre du dernier répit.... & se comportant nos Rois en cette façon, non seulement ne leur préjudicie l'excommunication de l'Eglise Romaine* (CAR L'APPEL EN SUSPENDOIT L'EFFET) *& encore moins furent estimez heretiques; mais au contraire demeurerent en reputation de très-fidels & Catholiques, & Fils aînez du Saint Siege.* On voit par-là qu'on ne regardoit pas autrefois l'appel au Concile, comme un fait qui n'est propre qu'aux heretiques.

IX. Dans un écrit ou plaidoyé d'un Promoteur de Lyon, fait en 1672. qui a pour titre, *Quel effet l'appel peut avoir à l'égard des censures*; on lit page 4. *L'on veut bien demeurer d'accord d'une chose, sçavoir, qu'il y a certains cas extraordinaires, exprimez par le Droit, dans lesquels les appellations peuvent avoir un effet suspensif. Et ce &c. 2. Lorsque l'appel se fait avant la prononciation de la Censure. 3. Quand elle est si notoirement nulle & abusive, que les personnes sages,*

prudentes, desinteressées, & mieux versées dans la doctrine de l'Eglise n'ont aucun lieu de douter de la nullité de la Censure, étant dûëment informées de toutes choses. Or les défauts & les irregularitez de la Constitution *Unigenitus* sont si notoires, que les Evêques qui l'ont reçuë n'ont pû les couvrir que par une Instruction pastorale, qui n'a pû cependant les mettre à couvert. Par consequent l'appel au Concile futur est suspensif en ce cas de toutes les censures qu'on a portées, & qu'on pourroit porter contre ceux qui refusent de recevoir la Bulle.

X. Fevret, liv. 1. de l'Abus, chap. 1. n. 16. en parlant de l'appel au futur Concile, dit : *Cependant comme il étoit necessaire de pourvoir à ce quependant l'appel les entreprises fussent arrêtées, & le Roy & son Eglise maintenus dans leurs droits & immunitez, l'on introduisit les protestations de nullité & des informations*, in formâ infractionis Canonum, aut pragmaticæ; *de sorte qu'en appellant au futur Concile, ou au Pape mieux informé, l'on protestoit dans le même Acte de nullité.*

Philippe le Bel & le Clergé de son Royaume craignant que Boniface VIII. n'usât des censures contre la France, à cause de l'appel qu'ils avoient interjetté au Concile, declarerent dans leurs Actes

d'appel qu'ils en appelloient au Concile qu'ils demandoient qu'on assemblât, & au Pape futur legitime, ou à ceux ou à celui à qui de droit il falloit en appeller.

Jean Dauvet dans son appel contre Pie II. dit qu'il proteste de nullité des Sentences & Censures que le Pape pourroit rendre : *Ubi vero idem Dominus SS. noster &c. protestor ego Joannes Dauvet Procurator Regius generalis.... de talium Sententiarum ac Censurarum nullitate.*

Louis XI. en donnant pouvoir à ses Ambassadeurs en 1478. d'appeller au Concile futur, au cas que le Pape Sixte IV. refusât de faire ce qu'il demandoit, ou qu'il voulût entreprendre quelque chose contre le Roi & ses sujets, comme de porter contre eux des censures, declare qu'ils appelleront du Pape mal conseillé au Pape bien conseillé, ou au premier futur Concile general, des censures ou torts faits ou à faire : *A quibuscumque censuris ecclesiasticis, & aliis gravaminibus illatis & inferendis, &c.*

L'Acte d'appel de l'Université de Paris fait en 1491. contre Innocent VIII. porte protestation de nullité des Censures & Sentences qui seroient renduës contre les Docteurs & autres Membres de l'Université, & contre ceux qui adheroient ou adhereroient à son appel : *Protestantes*

nominibus quibus suprà de prædictis Sententiarum & Censurarum nullitate, &c. Or ces protestations & declarations n'ont pû se faire qu'en supposant que l'appel étoit suspensif; & par consequent le sentiment de toute la France du tems de Boniface VIII. & de Charles VII. & de l'Université de Paris en 1491. étoit que l'appel au Concile futur est suspensif de toutes les procedures faites ou à faire contre ceux qui appellent des Decrets des Papes.

XI. Nous trouvons dans les Decretales des Chapitres, qui portent expressément que l'appel est suspensif des censures que l'on rendroit depuis l'appel; ainsi ceux qui sont menacez par leurs Evêques d'excommunication ou d'autres censures, s'ils ne se soûmettent à la Constitution *Unigenitus*, ne doivent point appréhender ces censures, s'ils ont formé leur appel au Concile futur, parce qu'en ce cas leur appel est suspensif. C'est au chap. *dilecti & dilectis de appellat.* dont le dernier a pour titre: *Sententia excommunicationis & interdicti post appellationem lata non tenent.* La raison est, que le Concile étant superieur au Pape, la Sentence que le Pape & tout autre Juge porteroit, seroit renduë par un Juge incompetent, ou qui ne seroit plus Juge, la cause pour

pour laquelle il rendroit sa Sentence étant devoluë au Juge superieur.

XII. Le Chapitre de l'Eglise de Paris appella en 1501. du Pape au Pape mieux conseillé, ou au Concile general futur. Le sujet étoit, comme nous avons déja dit, art. 3. que le Pape Alexandre VI. vouloit lever une décime extraordinaire. Le Pape avoit porté des censures contre ceux qui refuserent de payer. La Faculté de Theologie de Paris fut consultée pour sçavoir si l'appel étoit suspensif des censures, & si on pouvoit continuer à faire l'Office divin. La réponse fut que l'appel étoit suspensif, & qu'on devoit continuer à faire l'Office divin. Voici les paroles de sa Réponse, où l'on voit que c'étoit aussi le sentiment de toute l'Université qui l'approuva *Anno Domini 1502. primâ die mensis Aprilis, post Pascha, Sacra Theologiæ Parisiensis Facultas, &c. cùm nuper ab insigni Ecclesiâ Parisiensi alma Parisiensis Universitas instantissimè rogata fuisset doctrinaliter respondere ad certas quæstiones factas super censuris latis in eos qui decimam à Summo Pontifice impositam solvere recusassent &c. ideò eadem Sacra Facultas sub correctione sanctæ Matris Ecclesiæ &c. anno & die prædictis respondit in hunc modum. Primò ad primam quæstionem quâ quærebatur, utrùm censuræ contra eos qui decimam per sanctissi-*

mum Dominum nostrum modernum Pontificem sine congregatione & consensu Cleri nuper impositam solvere recusarunt, lata post appellationem interjectam, timenda sint, aut tanquam nullæ reputandæ: respondit eadem Sacra Facultas per sequentem propositionem: censuræ contra eos, qui ne libertatem Ecclesiasticam & Decreta Sacrorum Conciliorum læderent, aut suavissimum Christi jugum servitute opprimerent, decimam per modernum Pontificem pro invasione Turcorum, ut fertur, impositam solvere recusarunt, latæ post appellationem interjectam, nullius sunt roboris, nec timendæ. Ad secundam quæstionem, quâ quæritur, utrùm propter hujusmodi censuras teneantur appellantes à celebratione & aliis divinis abstinere, respondit præfata Facultas, quòd præfatæ censuræ non obligant appellantes, ut à celebratione & aliis divinis abstineant. Quod quidem judicium doctrinale eadem Facultas in crastino congregata, universitate in eodem loco per juramentum convocata, nemine reclamante in formâ prædictâ ratificavit, approbavit, & confirmavit, &c.

Richer a rapporté cette Réponse dans la 1. partie du 4. livre de son Histoire des Conciles, page 72. & M. de Launoy dans son Traité des Ecoles celebres, page 380.

XIII. Les Actes des Assemblées du Clergé de Paris au mois d'Octobre 1688.

nous apprennent aussi que les appels au Concile sont suspensifs. Le 7. Octobre se tint l'Assemblée des Curez en presence de M. François de Harlay Archevesque de Paris, dans laquelle Charles Cordelle Curé de sainte Geneviéve des Ardens & Doyen des Curez de Paris, en adherant pour ses Confreres à l'appel interjetté par M. le Procureur General au Concile, dit que cet appel *rend inutile & annulle tout ce que la précaution pourroit avoir fait ou pourroit faire.* Les autres Curez approuverent sa reponse.

Monsieur l'Archevesque parlant aux Chefs des Chapitres & Superieurs des Communautez seculieres & regulieres qu'il avoit assemblées le même jour, dit dans le discours qu'il fit : que *personne n'ignore que cette sorte d'appel, de l'aveu de tous les Docteurs, lie tellement la puissance du Juge duquel on appelle, que les censures qu'il fulmine à tous les actes qu'il peut faire au préjudice de l'appel sont absolument nulles : que ce n'est point ici un sentiment qui soit particulier aux Docteurs de ce Royaume ; mais une maxime commune, avoüée par les Canonistes & par les Théologiens seculiers & reguliers de tous pays & de tous ordres : que cette sage prévoyance rendant nulles les censures dont le Pape voudroit troubler notre repos, il semble que ce seroit assez de répandre de tous côtés des*

copies de cet appel, &c. il parle de l'appel de M. le Procureur General. On ſçait que M. de Harlay n'étoit pas aſſez temeraire pour anoncer ce qu'il dit ici du ſentiment des Canoniſtes & des Theologiens s'il n'en eût été bien aſsûré ; ainſi ſon ſentiment en eſt d'autant plus reſpectable.

XIV. M. Achilles de Harlay Procureur General dans le ſçavant diſcours qu'il fit dans l'Aemblée de l'Univerſité le 8. du même mois d'Octobre en montrant l'utilité des appels au Concile contre les griefs des Papes, aprés les avoir juſtifiez conclut en ces termes : *les fondemens de ces appellations étant auſſi ſolides, on ne peut pas douter qu'elles ne ſuſpendent l'effet des jugemens qui ſont prononcez ; & que celles qui ſont interjettées hors jugement par une ſage prévoyance, autoriſée même par le droit canonique, n'empêchent entierrement l'effet des jugemens & même des cenſures qui les ſuivent.*

Aprés des temoignages auſſi conſiderables & des raiſons auſſi bien fondées que celles que nous avons apportées pour montrer que les appels ſont ſuſpenſifs des cenſures portées dans les decrets dont on appelle à un tribunal ſuperieur à celui d'où elles ſont emanées, & de celles qu'on pourroit porter contre ceux qui refuſeroient de s'y ſoûmettre, il ne me reſte

rien à ajoûter à la 1. partie de ce Memoire, ſinon que n'ayant eu en vüe que la verité & la paix, ſuivant ces paroles du Prophete, *veritatem & pacem diligite*, ſi j'avois avancé quelque choſe qui fut contre la verité, ou contre le reſpect que je dois à Notre Saint Pere le Pape & à Meſſeigneurs les Evêques, je le retracte dès à preſent. La matiere m'a obligé de tenir le langage dont je me ſuis ſervi, ſans avoir d'autre vuë que de travailler, autant que je pouvois, à deffendre la verité & conſerver la paix de l'Egliſe, aprés laquelle je reſpire autant que qui que ce ſoit : C'eſt ce qui me donne la liberté de me ſervir ici des paroles du Prophete pour dire avec lui. *Cogito cogitationes pacis & non afflictionis.* Je n'ai eu en travaillant à cet Ecrit que des penſées de paix & je n'ai eu aucun deſſein de faire de la peine à perſonne : c'eſt ce qui fait que ſi j'ai refuté quelque ſentiment, j'ai fait en ſorte de ne point nommer ceux qui pouvoient y être interreſſez.

Zach. 8. 19.

Jerem. 29. 11.

Fin de la premiere Partie.



NOUVEAU MEMOIRE

Sur les Appels des Jugemens Ecclesiastiques.

SECONDE PARTIE.

Où l'on démontre la neceſſité d'appeller au Concile general de la Conſtitution *Unigenitus*, & que cette voye n'eſt point contraire au reſpect dû, ſelon les ſaintes regles, au Souverain Pontife.

ARTICLE I.

Qu'il eſt neceſſaire d'appeller au Concile general de la Conſtitution Unigenitus, *& de tout ce qui s'eſt fait par les Puiſſances Eccleſiaſtiques pour la faire recevoir.*

APrès avoir prouvé que ceux qui ont appellé au Concile ont pû & dû le faire, il ſemble fort inutile de mon- *Voyez la quatrie. partie art. 4.*

trer que l'appel est necessaire ; car si on a dû appeller au Concile, la consequence paroist bien legitime de dire que l'appel est necessaire : neanmoins pour mettre encore cette necessité dans un plus grand jour, nous allons joindre ici quelques nouvelles réflexions.

Les Canonistes sont d'accord que l'appel est un remede qui a été établi pour mettre les innocens à couvert de l'oppression ; c'est une maxime fondée sur
cap. 48. le droit naturel, & le quatrieme Concile de Latran la rapporte comme une verité dont personne ne doutoit : *cum appellationis remedium .... Sit ad præsidium innocentiæ institutum.*

22. *q.* 69. *a.* 3. Les Théologiens disent de mesme après saint Thomas, que la bonté d'une cause & l'injustice d'un Juge sont un motif & une raison pour appeller au Juge superieur : *duplici de causâ contingit aliquem appellare, uno quidem modo confidentia justæ causæ : quia vide licet injustè à Judice gravatur, & sic licitum est appellare.*

Sur ce principe l'Apôtre saint Paul se voyant opprimé par Felix & par Festus
Act. 24. Gouverneurs de la Judée qui ne cher-
& 25. choient qu'à favoriser la passion des Juifs ; appella à Neron, afin d'éviter par-là
Gal. 2. d'estre livré entre leurs mains. Le même Apôtre dans une occasion où son inno-

cence n'étoit pas interressée, mais où la liberté de l'Evangile n'étoit pas gardée par S. Pierre, resista en face à cet Apôtre & le reprit devant tout le monde de ce qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile, en ce que par sa maniere d'agir, il obligeroit les Gentils à vivre selon la Loy des Juifs. Car quelques Chretiens de Jerusalem étant venus à Antioche, où S. Pierre étoit alors, vivant comme les Gentils, sans s'arrêter à la distinction des viandes prescrites par la Loy, il s'en separa depeur de blesser ces Chretiens, & commença à ne plus manger avec les Gentils par une espece de feinte & d'hypocrisie qui alloit à donner lieu de croire que l'observation de la Loy étoit necessaire au moins pour les Juifs, & à obliger même les Gentils de s'y soumettre, c'est à quoi S. Paul s'opposa. Or sa resistance à S. Pierre étoit, selon Gerson, un appel à l'Eglise: *hæc resistentia non fuit minor provocatio Pauli contra Petrum, quam fuisset appellatio ad Ecclesiam, imo fuit æquivalenter appellatio.* *Tract. an liceat in causis fidei à summo Pontifice appellare.*

a Nous trouvons aussi dans l'Histoire Ecclesiastique que les Evêques du Concile d'Antioche de 269 n'ayant pû obliger Paul de Samozates de se soûmettre à la sentence qui avoit été prononcée contre lui à cause de ses mœurs dereglées, & *a Euseb. l. 7. c. 30.*

de ses erreurs, & qu'il se maintenoit toujours dans le gouvernement de l'Eglise d'Antioche, quoi qu'il eut été condamné & deposé ; qu'il ne vouloit pas même sortir de la Maison de l'Eglise, c'est-à-dire de la Maison Episcopale, ils s'en plaignirent à Aurelien, lorsqu'il prit Antioche en 272. aprés la defaite de Zenobie Protectrice de Paul ; & que ce Prince quoi qu'idolâtre rendit un jugement trés-sage, en ordonnant que la Maison seroit mise entre les mains de ceux à qui les Evêques de Rome & d'Italie addresseroient des Lettres. La Requeste que les Evêques Catholiques presentérent en cette occasion à l'Empereur étoit une espece d'appel qu'ils interjettoient à son Tribunal pour implorer son autorité contre les violences de Paul. Ces deux exemples font voir que le recours à une autorité superieure a été employée par les Evêques les plus saints pour se mettre à couvert des vexations, & violences de ceux qu'ils ne pouvoient arrester par d'autres voyes. J'espere que le Lecteur sera assez équitable pour ne point prendre l'exemple de Paul deSamozates pour en faire, contre mon intention, une comparaison, dont graces à Dieu, je suis trés-éloigné.

On ne peut donc douter que les appels ne soient permis ; ainsi tout ce que nous

avons à faire ici, c'eſt de montrer qu'il eſt neceſſaire d'appeller de la Conſtitution *Unigenitus*, & que cet appel doit être interjetté au Concile general. Ce dernier point eſt demontré clairement par ce raiſonnement fort ſimple : Tout appel doit ſe porter à un Juge ſuperieur de celui dont eſt appel : or le Concile general eſt le ſuperieur legitime du Souverain Pontife, c'eſt donc à luy que doit eſtre porté l'appel qu'on interjette de la Bulle. Reſte à examiner ſi effectivement le Concile general eſt ſuperieur au Pape ; c'eſt une queſtion qui a été traitée fort exactement en pluſieurs livres qui ont paru devant & aprés la Conſtitution ; mais comme on a renfermé les principales preuves de cette verité & la réponſe aux principales objections des Ultramontains dans *le Renverſement des Libertez de l'Egliſe Gallicane* imprimé en 1716. je me contenterai de tranſcrire ici ce qu'on y lit ſur cette queſtion, pag. 12.
„ Dans la cenſure *du Témoignage de la* „ *Verité dans l'Egliſe*, les Eveſques di„ſent, 1. *Que dans les Conciles generaux* „ *l'aſſemblée des Evêques aſſure la preſence du* „ *ſaint Eſprit.* Cette maxime eſt fondée *Mat.*
„ ſur cette promeſſe de Notre Seigneur : 18. 20.
„ *En quelque lieu que ſe trouvent deux ou* „ *trois perſonnes aſſemblées en mon nom, je*

„ *m'y trouve au milieu d'eux.* Et sur la tra-
„ dition dont le Pape saint Celestin est
„ un fidele témoin ; aussi les Evêques
„ dans cette maxime n'ont fait que rap-
„ porter ses paroles en notre langue,
„ elles sont tirées de sa lettre aux Peres
„ du premier Concile d'Ephese : *Spiritus*
„ *sancti testatur præsentiam congregatio Sa-*
„ *cerdotum.* C'est ce qu'il prouve par les
„ paroles de Notre Seigneur qu'on vient
„ de rapporter.
„ Les Censeurs ajoutent, que *les Evê-*
„ *quec assemblez au nom de J. C. sont sûrs*
„ *de l'avoir toujours avec eux.* Cette ma-
„ xime est vraye, au moins lorsqu'on
„ l'entend des Evêques assemblez dans
„ un Concile general ; ainsi ce n'est que
„ la precedente expliquée en d'autres
„ termes. Or on ne peut soutenir ces
„ deux maximes, si on ne tient que les
„ Decrets des Conciles generaux sont
„ infaillibles, indépendemment de la
„ confirmation du Pape ; car quand on est
„ sûr que le saint Esprit préside à une as-
„ semblée, on est sûr qu'il dirige ceux
„ qui decident ce qui s'y propose ; ainsi
„ leur jugement n'a pas besoin d'estre
„ confirmé par une autre autorité ; il l'est
„ par luy-même, ou en vertu du Tribu-
„ nal d'où il sort.
„ En faut-il davantage pour établir la
maxime

„ maxime de l'Assemblée de 1682. qui
„ declare que les Decrets des Papes ne
„ sont point irreformables, si l'Eglise n'y
„ donne son consentement, & qu'en tous
„ cas le Concile general est au-dessus du
„ Souverain Pontife, ainsi qu'il est mar-
„ qué dans la quatriéme & cinquiéme
„ session du Concile de Constance? car
„ ces deux questions sont comme deux
„ principes dont l'un établit ou suppose
„ l'autre.

„ En effet, si le Concile general est au-
„ dessus du Pape, c'est le souverain Tri-
„ bunal de l'Eglise; le jugement du Pape
„ y peut donc estre examiné; il n'est donc
„ pas infaillible. D'un autre côté, si le
„ Pape est faillible, il est soumis à un
„ Juge superieur, qui peut examiner ses
„ Decrets. Or ce Juge ne peut estre que
„ l'Eglise, ou le Concile qui la repre-
„ sente, comme le Pape Martin V. l'a
„ declaré par sa Bulle *Inter cunctas*, qui est
„ aprés la derniere session du Concile de
„ Constance, où il marque les articles
„ sur lesquels on doit interroger les dis-
„ ciples de Vviclef, Jean Huz, & Je-
„ rôme de Prague, ou ceux qui seront
„ soupçonnez de soutenir leurs erreurs:
„ *Item utrum credat, teneat & asserat quòd*
„ *quodlibet Concilium generale, & etiam*
„ *Constantiense, universalem Ecclesiam repræ-*
„ *sentet.*

„ Il ne sera pas inutile de rapporter ici „ les Decrets du Concile de Constance, „ dont on vient de parler, qui soumet- „ tent le Pape au Concile, & de répon- „ dre à ce que les ennemis de nos Li- „ bertez avancent de plus fort pour leur „ ôter leur autorité.

Concil. Const. Seff. 4 & 5.

„ *Le Concile declare premierement, qu'é- „ tant legitimement assemblé dans le saint „ Esprit, composant un Concile general re- „ présentant l'Eglise Catholique Militante, il „ tient immediatement de J. C. sa puissance „ & son autorité, à laquelle toute personne „ de quelque condition ou dignité qu'elle soit, „ même papale, est obligée d'obeïr en tout ce „ qui concerne la foy, l'extirpation du schis- „ me, & la reformation de l'Eglise de Dieu, „ soit dans le chef ou dans ses membres.*

„ *Le Concile declare pareillement que qui- „ conque, de quelque condition ou dignité qu'il „ soit, même papale, méprisera opiniâtré- „ ment d'obeïr aux mandemens, statuts, ou „ reglemens & preceptes de ce saint Concile, „ faits ou à faire, & à ceux de tout autre „ Concile general legitimement assemblé sur „ les mêmes sujets, ou sur ce qui les regarde, „ sera soumis à une penitence proportionnée, „ & puni comme il le merite, en recourant „ même, s'il est besoin, à d'autres moyens de „ droit.*

„ Les Ultramontains prétendent éluder „ l'autorité de ces Decrets, en disant que

„le Concile ne les a faits que pour le „temps du ſchiſme, & que d'ailleurs ils „ont été faits ſans examen. A cela nous „répondons qu'il n'y a qu'à lire les De-„crets qu'on vient de rapporter, pour „eſtre perſuadé que le Concile a decidé „de l'autorité de tout Concile general & „pour tous les temps. Et pour eſtre con-„vaincu de cette verité, il ſuffit de re-„marquer que le Concile de Baſle a „tranſcrit dans ſa ſeconde ſeſſion ces „Decrets; c'eſt pourquoi le Cardinal „Bellarmin avoué que ce Concile défi-„nit alors avec les Legats du Pape d'un „conſentement unanime, que le Con-„cile eſt au-deſſus du Pape.

L. 2. de Concil. autorit. c. 11.

„Il n'eſt pas vrai que ces Decrets ayent „été faits ſans examen. Les Actes du „Concile prouvent le contraire : car „dans la ſeſſion 5. du Concile de Con-„ſtance, on lit avant ces Decrets ces „paroles: *Surrexit de mandato totius ſanctæ* „*Synodi Reverendus Pater Andreas electus* „*Poſnanienſis & certa capitula per modum* „*conſtitutionum ſynodalium*, priùs per ſin-„gulas quatuor nationes concluſa & „deliberata, *legit & publicavit: quorum* „*tenores ſequuntur & ſunt tales.* In nomine „*&c.* Aprés les Decrets, on lit les pa-„roles ſuivantes, qui montrent qu'ils „ont été faits *conciliariter*, & par con-„ſequent approuvez par Martin V. s'ils

„ avoient besoin de son approbation; „ car on convient qu'il approuva tout „ ce qui avoit été fait *conciliariter* par le „ Concile de Constance: *Quibus articulis „ sive Constitutionibus lectis, dictum Concilium eos & eas uniformiter approbavit & „ conclusit. Super quibus Henricus de Liro „ Promotor & Procurator Concilii, nomine ejusdem Concili petiit instrumentum.*

L. 2. de Concil. autorit. c. 13. & 17.

„ Le Cardinal Bellarmin qui prétend „ que le Concile de Basle est tombé dans „ l'erreur en decidant que le Concile „ general est au-dessus du Pape, parce „ que le cinquiéme Concile de Latran a „ condamné ce decret, & enseigné une „ doctrine contraire, établit tellement son „ sentiment, qu'il l'affoiblit tout à fait. En „ effet, en disant que ce Concile a défini „ expressément que le Pape est au dessus „ du Concile general, il avoüe que tout le „ monde ne convient pas que le 5. Concile de Latran est general; & rapportant „ ce qu'il trouve sur cette difficulté dans „ celui de Florence, il dit qu'il est general, „ mais qu'il n'a pas défini expressement la „ question; ainsi l'opinion de ses adversaires a cet avantage, qu'elle a été définie par deux Conciles generaux.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, j'ajouterai seulement à ce qu'on vient de rapporter pour ètablir l'autorité des Decrets des Conciles de Constance &

de Bâle, qui ſoumettent le Pape au Concile general, que ces Conciles ayant été approuvez par les Papes, quoi qu'ils n'euſſent pas beſoin de leur approbation, leurs Decrets, dans le ſentiment des Italiens, doivent eſtre regardez comme étant revêtus d'une autorité infaillible.

Le fait eſt certain du Concile de Conſtance : car outre la declaration du Pape Martin V. qui dit dans la ſeſſion 45. qu'il approuvoit tout ce que le Concile avoit fait conciliairement. Jean Buſchius rapporte dans ſa Chronique de Windeſem, que Martin aprés ſon élection approuva ſolemnellement tous les Decrets du Concile, il ajoute enſuite que le Concile a été approuvé par l'autorité du Siege Apoſtolique & de tous les Prélats de toute la Chrétienté. *Martinus Papa V. ab omnibus Cardinalibus in Concilio congregatis concorditer electus, qui omnia Concilii ipſius decreta* ritè *approbavit... hac de Conſtantienſi Concilio autoritate Sedis Apoſtolicæ & omnium Prælatorum Eccleſiæ totius Chriſtianitatis multùm approbato.* Buſchius fit ſa Chronique en 1464. *Lib. 1. c. 41. an. 1414.*

Platine nous apprend la même choſe, lorſqu'il dit que Martin rejetta tous les decrets du Concile qui avoient été faits avant ſon élection & pendant le ſchiſme, à l'exception de ceux qui regardoient la foi & les mœurs : car de là il s'enſuit qu'il approuve ces ſortes de decrets, & par

consequent ceux qui soumettent le Pape & tous les Fideles au Concile general, puisqu'ils appartiennent à la foy : *Martinus... omnia decreta ante pontificatum suum à* Concilio Constantiensi *in schismate facta, nisi ad fidem & bonos mores pertinerent omninò sustulit.*

Pie II. ne fut pas moins favorable au Concile de Constance que le Pape Martin ; car dans sa Bulle de retractation, il declare expressément qu'il respecte le Concile de Constance, & qu'il reconnoît dans le Concile general l'autorité que ce Concile lui attribuë dans ses définitions ; par là il approuvoit les decrets qui soumettent le Pape au Concile, car ils regardent l'autorité des Conciles : *Cum his & generalis Concilii autoritatem & potestatem complectimur, quemadmodum & avo nostro Constantia dum ibi fuit Synodus universalis, declaratum definitumque est. Veneramur enim Constantiense Concilium.*

Il en faut dire autant du Concile de Bâle, dont le Pape Eugene approuva les decrets par des lettres apostoliques, suivant Platine : *Concilio Basileensi... autoritatem* Eugenius *dedit, approbatis eorum* (ejus) *per literas apostolicas decretis.* En effet, lorsqu'Eugene se reconcilia avec les Peres de Bâle, il cassa & revequa par une Bulle celles qu'il avoit faites ou qu'on luy attribuoit contre le Concile, & declara par une Bu-

le qui est dans la 16. session, que le Concile étoit legitime, qu'il avoit été legitimement commencé & continué, & qu'il devoit continuer pour les sujets pour lesquels il avoit été assemblé, c'est-à-dire pour reformer l'Eglise dans le chef & dans les membres. Et quoi que dans la suite le Concile fit dans la session 21. des decrets qui déplurent à Eugene & à sa Cour, cependant dans le temps même qu'il s'en plaignoit par ses officiers & ses Ambassadeurs au Concile, il ne laissoit pas de l'appeller un saint Concile; car ils en parloient en ces termes.

Conc. Basil. app. p. 179. ed. 1606.

Nous voyons aussi par S. Antonin qu'on ne doutoit point au 15. siecle, même parmi les Theologiens les plus attachez à l'autorité souveraine des Papes, que le Concile de Bâle ne fut general & legitime jusqu'à la 26. session; & en cela ils se conformoient au Pape Eugene. En effet, par sa Bulle du 9. Avril 1438. pour transferer le Concile à Ferrare, il declare l'avoir fait pour executer comme il y étoit obligé, le decret que le Concile de Bâle avoit fait sur la demande des Grecs touchant un lieu commode où se tiendroit le Concile qui travailleroit à la reünion des deux Eglises. Le decret dont parle Eugene fut publié dans la 25. session du Concile de Bâle.

Glos. Prag. Sanct. Præ. §. cum itaque v. Martini

On ne peut donc avec fondement douter que le Concile general ne soit le souverain tribunal de l'Eglise, où il faut porter les differens de la Religion, lorsque le Pape en a porté son jugement, & que des Evêques refusent de s'y soumettre: car ils sont par leur état les Docteurs de l'Eglise, & les Juges de la doctrine; ainsi on ne peut les obliger d'obeïr à un premier jugement qui n'est point celui de toute l'Eglise, ni les empêcher d'examiner ce jugement, ou les matieres décidées, puisque dans un Concile auquel le Pa-

pe presideroit ils pouvoient le faire. Or ces prérogatives leur appartenant de droit divin dedans & dehors un Concile, le Pape n'a point la provision à leur exclusion. Il est le premier juge, en ce sens qu'il est le chef & le premier du College Episcopal, & non pas en cet autre que les Evêques ne doivent juger qu'aprés luy, & conformément à sa décision.

Il est encore faux que le Pape ait la provision dans les jugemens ecclesiastiques, en ce sens que quand il a jugé il faut se soumettre & suivre sa décision jusqu'à ce qu'un Concile soit assemblé & ait reformé ou cassé son jugement; car, comme on a déja dit, se soumettre par provision au jugement du Pape, vaut autant que s'y soumettre absolument & pour toujours; puisque les Papes étant aujourd'hui les maîtres d'assembler des Conciles, ne voulant pas même qu'on en tienne de nationaux sans leur participation, & voulant être reconnus pour infaillibles, il n'arrivera jamais, que par un miracle auquel on ne voit pas encore de jour, qu'ils assemblent un Concile general pour y faire examiner leur jugement. Ils sont environnez d'un trop grand nombre de personnes qui ont interest que les Papes soient les maîtres des benefices, & au dessus des Canons, & qui sont prêts de leur faire entendre qu'il n'est pas à propos qu'ils assemblent des Conciles, plûtôt que de les porter à le faire.

Major Docteur de Paris nous en découvre les motifs dans son Commentaire sur le 18. chap. de S. Matthieu, en ces termes: *Quòd verò plures Pontificem extollant quàm Concilium, non miraberis. Concilium raró congregatur, nec dat dignitates ecclesiasticas, Papa dat eas, hinc homines ei blandiuntur dicentes quòd solus potest omnia quadrare rotonda & rotundare quadrata tam in spiritualibus quàm in temporalibus.*

En effet, si on examine la pratique de la Cour de Rome, on verra qu'elle est bien éloignée de la discipline des Conciles. Trouvera-t-on dans les Decrets de ces saintes Assemblées qu'on puisse accorder à un Evêque plusieurs Evêchez, à un jeune Prince un Bref pour être élu Evêque sans être obligé de se faire Prêtre; y lit-on qu'on puisse donner à une même personne plusieurs Benefices riches & opulens, encore qu'un seul soit suffisant pour mener une vie ecclesiastique, & telle qu'elle doit être suivant le Concile de Trente, *sess. 25. ch. 1. de ref.* Quels sont les Conciles reçus & approuvez qui permettent à des Evesques de quitter leur épouse pour en prendre une plus riche ou plus considerable? Ces sommes que l'on paye à Rome pour des Bulles ou pour des disputes, sont-elles suivant l'esprit des Conciles? La residence des Evêques dans la Cour de Rome & dans celles des Princes, où ils passent une partie de l'année, n'est-elle pas condamnée dans les Conciles? Les Conciles condannent ces abus & une infinité d'autres, que la Cour de Rome autorise. Faut-il donc s'étonner si on perd l'esperance de voir un Concile, tant que les Papes seront obsedez par des Theologiens flateurs & des personnes interressées à en empêcher la tenuë pour éviter la reforme, & le retablissement de la discipline; car suivant le Concile de Constance, c'est la frequente cele- *sess. 39.*

lration des Conciles qui produit ce bien, aprés lequel on soupire depuis si long-temps, sans esperance de voir les maux de l'Eglise finir. De sorte que nous pouvons dire de l'état present de l'Eglise, ce que les Cardinaux & autres Prélats assemblez en 1538. dirent au Pape Paul III. qui les consultoit. *Irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus & tam gravissimi morbi quibus nunc conspicimus eam ad desperationem ferè salutis laborare.*

Il y a encore d'autres personnes qui ont interest à empêcher que l'on ne tienne des Conciles, ce sont les privilegiez, & tous ceux qui au préjudice des regles & de l'intention de leurs fondateurs se sont soustraits de l'obeïssance & de la soumission qu'ils doivent aux Evêques, suivant la discipline qui s'est observée dans l'Eglise pendant plusieurs siecles, & qui étoit fondée sur l'Evangile, la doctrine des Apôtres & des saints Peres, & les Ordonnances des Conciles & des Papes. On sçait qu'ils ne trouveroient pas dans les Conciles de quoi autoriser leur indépendance des Evêques; ce qui s'est passé dans ceux qui ont été tenus jusqu'à present en est la preuve; c'est pourquoi la glose sur la Clementine *Dudum de sepulturis v. instante*, dit qu'il n'est pas avantageux aux privilegiez que l'on tienne des Conciles: *Concilia fieri privilegiatis vel exemtis non*

Durand tract. de de modo gener. Concil. celebr. parte 1. tit. 5.

expedit. Ainſi nous propoſer & nous vouloir engager à nous ſoumettre par proviſion à la Conſtitution ; c'eſt nous tendre un piege pour nous la faire recevoir purement & ſimplement, & tous les Decrets des Papes qui viendront dans la ſuite ; c'eſt nous faire renoncer, en attendant qu'on tienne un Concile qui ne viendra jamais, à nos Libertez. C'eſt nous faire reconnoître le Pape pour infaillible ; en un mot c'eſt obliger les Eveſques à abandonner les droits & prerogatives que J. C. a attaché à leur auguſte caractere.

Mais ſommes-nous dans une ſituation qui nous oblige à uſer de la voye de l'appel, & à deferer au Concile la Conſtitution *Unigenitus* ? Voici quelques raiſons qui le prouvent.

Une formule propoſée comme formule de foy, qui ſe trouve mauvaiſe dans le fond & irreguliere dans la forme, ne peut être ſoufferte dans l'Egliſe ; & plus elle s'y trouve appuyée par de puiſſans Protecteurs, plus on doit redoubler ſon zele pour s'oppoſer à l'autorité que s'efforcent de lui donner des Deffenſeurs accreditez. Or telle eſt la Bulle *Unigenitus*.

Elle eſt mauvaiſe dans le fond : le ſoulevement general qui s'éleva contre elle dès qu'elle parut, le cri ſi perſeverant de la foi des Fideles qui ne ceſſent d'en être allarmez, les reproches des Proteſ-

tans, le ſcandale de toutes ſortes de perſonnes, l'étonnement même de ſes Approbateurs qui n'ont osé la produire dans ſa propre nature, mais qui ſe ſont efforcé de la deguiſer par des explications captieuſes & ambiguës, en ſont des preuves conſtantes à quiconque l'avarice ou l'ambition n'ont pas crevé les yeux de la foy.

Quant à la forme, elle n'eſt pas moins dangereuſe, & inſoutenable. Elle exige des Paſteurs une acceptation forcée & ſervile, ſans examen, ni jugement, & en vertu du ſeul commandement & de l'autorité. C'eſt auſſi ce qui a mis de la diviſion dans les Eveſques, ſuivant leurs differentes diſpoſitions à cet égard. Le Party des 40. aſſujetti par prejugez ou par intereſt à la ſervitude & à la complaiſance a accepté, non pas à la verité ſans des explications telles quelles; mais ſans les lier clairement avec leur acte d'acceptation. D'autres ont mieux aimé demander au Pape ſes propres interpretations, ou en donner eux-mêmes, mais fort differentes des explications des 40. Quelques-uns ſans acte public ont témoigné en toutes rencontres qu'ils ne pouvoient & ne devoient jamais accepter. Et enfin d'autres ſans amuſer plus longtemps le Public par des menagemens inutiles, en ſont venus à employer l'unique remede ſalutaire, qui eſt de rejetter abſolument la Bulle, & d'en ap-

peller au futur Concile general.

Sans entrer dans aucun detail de ces differentes conduites on peut asſúrer qu'excepté les Paſteurs Appellans, ont prevariqué, ſoit par le ſilence par l'acceptation pure & ſimple, ſo des explications demandées ou offer… ſoit par celles qui ont été données. E celles-ci ſe peuvent reduire à deux ou à trois ſortes. Les unes ont été mauvaiſes & ont été doctement refutées : Les autres étoient inſuffiſantes, embarraſsées, & ſujettes à l'erreur, & la troiſieme eſpece eſt de celles, qui, quoique bonnes, ou ſupposées telles, ont neanmoins l'inconvenient inſurmontable, d'engager à l'acceptation. Car accepter une choſe mauvaiſe quelque precaution qu'on y apporte, c'eſt au moins prendre le poiſon avec le contrepoiſon, c'eſt preſenter l'un & l'autre aux Fideles, & leur propoſer tout enſemble une bonne & une mauvaiſe regle ; la verité de l'explication avec l'erreur de la Bulle ; c'eſt allier la lumiere avec les tenebres, le oui & le non, le pour & le contre, c'eſt en un mot detruire d'une main ce qu'on établit de l'autre, & conſerver toujours à la Bulle ſon autorité. Hé ! quel déguiſement indigne, de flatter d'une part l'autorité par une apparence d'acceptation & de s'y

ſouſtraire de l'autre, par la refutation de ce qu'on accepte? Eſt-ce là un jeu convenable à des perſonnes chargées de la garde fidele du depôt? Et n'y a t'il qu'à trouver un milieu de cette ſorte entre la verité & le menſonge? Pour ce qui eſt de ceux qui ſans détruire l'idole, ſe ſont contentez de ne la point encenſer, par aucune declaration formelle, il eſt évident qu'ils ont pretendu être plus prudens que ſaint Paul, qui ne demeura point dans l'inaction, mais prit la réſolution de contredire S. Pierre, & de lui reſiſter en face parce qu'il le meritoit.

Il eſt donc manifeſte qu'il y a une obligation indiſpenſable aux Paſteurs, tant du premier que du ſecond Ordre, de s'unir aux Appellans, & qu'ils ne doivent point faire difficulté de s'unir à l'appel, s'ils n'ont point encore accepté; ou de revoquer leur acceptation ſi par ſurpriſe ou par lâcheté ils ont fait cette faute. Il n'eſt jamais honteux ni d'avoüer qu'on ſe repent d'un ſilence timide, ni de ſortir d'un abîme où l'on doit périr, ſi l'on ne profite de l'occaſion de s'en tirer.

II. Nous avons vû par la conduite que tint S. Paul à l'egard des Gouverneurs de la Judée, & de S. Pierre, ſuivant l'explication de Gerſon; que l'on peut appeller au Juge Superieur lorſqu'on eſt injuſte-

ment accusé, que les innocens ſont opprimez, ou que ceux qui devroient deffendre la verité l'abandonnent par quelque motif que ce ſoit. Or c'eſt ce qui ſe trouve dans l'affaire de la Conſtitution. L'innocence y eſt opprimée, les regles de la Juſtice & de l'équité naturelle violées, & la verité proſcrite. On l'a prouvé par tant d'écrits que je ne puis mieux faire que de renvoyer ceux qui en douteroient à ces mêmes écrits pour s'en convaincre; & j'oſe même dire que ſans recourir à ces écrits, ceux qui voudront par eux-mêmes s'aſſûrer de cette verité, & qui peuvent le faire, n'ont qu'à prendre la Bulle, & l'Inſtruction Paſtorale pour les conferer avec l'Ecriture, les Saints Peres & les Livres de Pieté les plus communs & les plus reſpectables. Le travail n'eſt peut-être pas ſi difficile qu'on ſe l'imagine : car parmi les propoſitions cenſurées, il y en a dont l'exactitude ſe montre d'abord, ainſi la juſtification en eſt trés-facile : c'eſt ſur ce principe que je ſoûtiens qu'il eſt neceſſaire d'appeller au Concile de la Conſtitution *Unigenitus*, & des jugemens Eccleſiaſtiques qui ont été rendus pour la faire recevoir.

Saint Paul étoit accusé par les Juifs de renoncer à la Loy de Moïſe, de ne la

pas garder, de dogmatizer contre sa Nation, d'avoir profané le Temple & d'y avoir introduit des Gentils. Pour désabuser les Juifs il voulut pratiquer en leur presence les mêmes ceremonies qu'on l'accusoit de rejetter comme des abo-
Act. 25. minations & des sacrileges. Enfin il se justifia si bien qu'il n'avoit rien fait ni contre la Loi des Juifs, ni contre le Temple, ni contre Cesar, que les Gouverneurs Romains ne purent le condamner. Neanmoins parce que ce saint Apôtre ne cherchoit pas à se delier des liens qu'il portoit pour la cause de l'Evangile en donnant de l'argent à Felix, ce Gouverneur avare, & qui étoit bien aise de s'acquerir l'affection des Juifs qu'il avoit irritez par beaucoup de violences, le retint deux ans en prison. Feste son successeur voulut entendre les deux parties; l'innocence de S. Paul fut encore reconnuë, de sorte que Feste voulut le mettre en liberté: Mais étant bien aise de gratifier les Juifs en leur abandonnant ce Saint; il lui demanda s'il ne vouloit pas bien qu'il le jugeât à Jerusalem. C'est ce qui fut cause que l'Apôtre eut recours au dernier remede qui fut d'appeller à l'Empereur pour mettre son innocence & sa vie à couvert

L'Auteur du Livre des Reflexions, &

ceux qui les deffendent se sont trouvez dans une situation plus fâcheuse que S. Paul : car il avoit cette consolation que ses Juges vouloient entendre les deux parties en présence l'une de l'autre, qu'il connoissoit ses accusateurs, & qu'on lui donna liberté de se justifier des crimes dont on l'accusoit. Au contraire la Bulle *Unigenitus* a été faite & les 101. propositions qu'on en a extraites censurées sans que l'Auteur, ni ceux qui l'auroient défendu s'il eut été permis de le faire ayent été citez : on les a traitez *d'esprits remuans qui font de nouvelles tentatives en faveur* des nouveautez, on a appellé l'Auteur du Livre censuré, *maistre du mensonge, faux Prophete qui se revest de la peau de brebis, seducteur plein d'artifices, loup, vrai fils de l'ancien pere du mensonge, &c.* & ses dénonciateurs ont été loüez comme des *personnes qui ont un vrai zele pour la foi ortodoxe*, sans qu'on ait pourtant osé les nommer afin que toute l'Eglise les connoissant, jugea s'ils meritoient cet éloge. *Prélude de la Constit.*

Les Evêques de l'Assemblée de 1713. & 1714. n'ont pas cru devoir rien retrancher de l'idée que l'on donnoit dans la Constitution du P. Quesnel & des Theologiens qui deffendoient son Livre. Ils les ont encore traitez de personnes *mal intentionnées, d'esprits temeraires*, ils ont dit

qu'ils obſcurciſſoient *le ſens* de la Bulle *par de fauſſes interpretations*, pendant qu'ils ſe fatiguoient extraordinairement à trouver eux-mêmes des ſens mauvais aux propoſitions, pour faciliter l'intelligence de la Bulle.

V. La Lettre Paſtoral. de M. le Car. de Noailles du 25. Fevrier 1714.

La raiſon n'ayant pû faire accepter une Bulle qu'eux-mêmes trouvoient ſi obſcure, qu'ils convenoient qu'on ne voyoit pas en quel ſens le Pape avoit condamné un grand nombre de propoſitions, il fallut pour tâcher de la faire recevoir, car on vouloit en venir là à quelque prix que ce fut, faire une Inſtruction Paſtorale; quoi que ce fut une nouveauté dont on n'avoit pas encore entendu parler, depuis que les Eveſques oubliant les privileges de leur caractere, ſe ſont aviſez d'écrire à Rome afin d'avoir la déciſion des controverſes qui s'élevoient dans leurs Dioceſes ſur la foi, pour ſe contenter aprés cela de la qualité de Juges ſubalternes, ou des ſimples Executeurs du jugement du Pape.

Cette voye ſi peu reguliere & plus que ſuffiſante pour montrer que la Conſtitution n'étoit pas recevable, a donné lieu à une autre qui a été d'employer l'autorité du Roy pour la faire recevoir partout. On ne dit rien qui ne ſoit connu de tout le monde quand on avance,

qu'il n'y avoit point de liberté dans les Parlemens, dans les Facultez de Theologie, dans les Chapitres, & dans le Clergé Seculier & Regulier. Il falloit ou recevoir ou s'attendre à la rigueur d'une prison ou d'un banissement volontaire. Tel étoit l'état de la France lorsque la Constitution a été publiée. Plusieurs croyoient qu'il falloit ceder au temps, que le calme pourroit revenir. Il est arrivé ce temps desiré, & un grand nombre de ceux qui étoient tombez se sont relevez aussi-tôt qu'ils ont eu la liberté de parler. Preuve certaine que la Constitution n'avoit point été reçuë librement : car il a fallu employer les menaces pour la faire accepter, la crainte des disgraces ou l'esperance d'un établissement ont fait ceder aux difficultez qui se presentoient pour detourner de la recevoir; au lieu qu'il n'a fallu ni prieres, ni menaces, ni promesses de Benefices, pour faire revenir ceux qui l'avoient reçuë de quelque maniere que ce fut, soit en se retractant, soit en declarant qu'ils n'avoient point reçû cette Constitution, soit en s'efforçant (plûtôt pour s'excuser, que dans la verité)de faire connoître que l'acte qu'ils avoient fait pour l'accepter n'étoit pas une acte d'acceptation, ainsi qu'on vouloit le faire passer.

Il est donc vrai que la Constitution & les Mandemens qui ont esté faits par les Evéques sont contre les regles de l'équité & de la justice, & qu'ils ont esté faits pour opprimer un Prestre innocent, & des Theologiens dont tout le crime est de soutenir l'innocence d'un Prestre injustement accusé, & qu'on n'a jamais voulu entendre pour s'assurer de la pureté de ses sentimens. D'où il resulte que suivant la doctrine du P. Bagot Jesuite, la Bulle & l'Instruction pastorale ont été faites sans consultation & sans deliberation: car ce Theologien soutient qu'afin que le Pape obtienne l'assistance du saint Esprit, il doit observer certaines conditions, dont l'une est d'entendre ceux qui soutiennent de part & d'autre les opinions contraires; ce qui fait, dit-il, proprement la consultation & la deliberation: *Dico tertiò audiendos.... esse eos qui pro utraque propositione contradictoriâ pugnant, seu de quæstione propositâ in utramque partem disceptant... estque hoc consultare & deliberare.* Lib. 4. Apol. Fid. disp 3. cap. 4. sect. 1. Il est donc necessaire d'appeller de la Constitution, des Mandemens des Evéques, & de tous les actes ecclesiastiques qui ont été faits pour la faire recevoir.

III. Aprés avoir montré qu'il est ne-

ceſſaire d'appeller au Concile general de la Conſtitution & de tout ce qui s'eſt fait, ou ſe pourroit faire par les Puiſſances Eccleſiaſtiques, parce que le déni de juſtice & l'oppreſſion de l'innocence ſont, ſelon ſaint Paul, un motif ſuffiſant pour en venir à ce remede, il nous faut prouver qu'il eſt encore neceſſaire d'y recourir, puiſqu'il eſt notoire que la Bulle n'eſt point conforme à la verité de l'Evangile, qu'elle s'écarte de la doctrine de l'Egliſe, qu'elle condamne ſon langage, & qu'elle n'eſt d'aucune utilité. Car de quelle utilité peut eſtre un Decret qui condamne 101. propoſitions dans leur ſens naturel, tant conjointement que ſeparément, & qui cependant n'en qualifie aucune en particulier, quoi qu'on ait affecté de les cenſurer avec toutes les qualifications qu'on a pû imaginer, ſans épargner ni les plus rigoureuſes ni les plus dures.

Nous avons déja prouvé que pluſieurs propoſitions ſont tirées des ſaints Peres. On l'a fait dans une infinité d'écrits, ainſi je ſuis obligé de m'arreſter peu à ce motif d'appel, pour ne pas repeter ce que j'ay dit, & n'eſtre pas obligé de tranſcrire ici ce qui eſt dans des livres qui ſont entre les mains de tout le monde. Je me contenterai donc de remarquer ici la confor-

mité qu'il y a entre quelques propositions censurées avec d'autres ausquelles on n'a jamais rien trouvé à reprendre, & qu'on a cru servir de regle de foy, & contenir la doctrine de l'Eglise.

Les Romains avoient cru jusqu'à la publication de la Bulle, que saint Leon & saint Gregoire leur avoient prêché la doctrine de l'Eglise; ils avoient pris pour une regle de foy ce que ces grands Papes leur avoient enseigné dans leurs sermons; les autres Eglises s'étoient en cela conformées à celles de Rome. Cependant la Constitution condamne le langage de ces saints Docteurs, en voici quelques exemples.

La 44. proposition dit: *Il y a deux amours d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompense; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit luy être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.* N'est-ce pas dire en François ce que saint Leon a prêché en Latin dans son cinquiéme sermon du 7. mois chap 3. *Duo namque amores sunt, ex quiqus prodeunt voluntates, ita diversa qualitatibus, sicut dividuntur authoribus. Rationabilis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est, aut mundi. In dilectione Dei,*

nulli nimia, in dilectione autem mundi cuncta sunt noxia.

La troisiéme proposition dit : *En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.* Et la quatriéme : *Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible en le faisant en luy.*

S. Gregoire en parlant du support des injures & du pardon des ennemis, dit dans son Homelie 35. sur les Evangiles : *Nec quisquam vestrum suis se viribus hanc implere* posse *confidat : sed obtinere precibus, ut ipse hanc qui imperat* præstet. *Et scimus quia petentes libere exaudit quando hoc petitur largiri quod jubet.* Quelle difference y a-t-il entre ces paroles & les 3. & 4. propositions censurées ?

Il en faut dire autant de la 54. qui porte, *c'est elle seule*, la charité, *qui parle à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend*, car saint Gregoire dit dans la méme Homelie : *Virtus quoque est coram hominibus adversarios tolerare, sed virtus coram Deo diligere : quia hoc solum Deus sacrificium accipit, quod ante ejus oculos in altari boni operis flamma charitatis incendit.*

Si je m'arrête à la 18. proposition j'y lis : *La semence de la parole que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit.* C'est ce que Dieu a dit luy-méme par le Prophete

Iſaye chap. 55. v. 11. *Verbum meum quod egredietur de ore meo non revertetur ad me vacuum, ſed faciet quæcumque volui & proſperabitur in his ad qua miſi illud. Ma parole qui ſort de ma bouche ne retournera point à moy ſans fruit, mais elle fera tout ce que je veux, & elle produira l'effet pour lequel je l'ay envoyée.*

Les Evêques de l'Aſſemblée du Clergé tenuë à ſaint Germain en Laye en 1700. & dont pluſieurs ſont encore vivans, ont declaré que perſonne ne doit ſe croire en ſureté s'il approche des ſacremens de Baptême & de Penitence avec des actes de foy & d'eſperance ſans y apporter un commencement d'amour de Dieu comme ſource de toute juſtice, ce qu'ils ont tiré du Concile de Trente: *Ne quis putet in utroque ſacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus non incipiat diligere Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem.* Ainſi je ne conçois pas comment des Evêques qui ont adopté par leur ſignature cette declaration, ont pû dire qu'ils ont trouvé dans la Conſtitution & l'Inſtruction paſtorale *la doctrine de l'Egliſe, & la foy & la tradition de leurs Egliſes.*

En effet, la 66. propoſition condamnée par la Conſtitution demande de l'amour dans ceux qui veulent approcher de Dieu : *qui veut s'approcher de Dieu ne*

doit

doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi & par l'amour. Si cette proposition merite quelqu'une des qualifications de la Constitution, la censure retombera sur la déclaration du Clergé, ou plûtôt sur le Concile de Trente.

En faut-il davantage, pour se persuader qu'il est necessaire d'appeller au Concile generale, d'une Constitution, & d'une Instruction Pastorale, que l'on propose comme contenant la doctrine & la foy de l'Eglise, pendant qu'on a tant de preuves qu'elles y sont opposées l'une & l'autre : Et quels sujets de craintes, de saisissemens & d'allarmes ne se prepare-t-on pas pour les derniers jours, si insensibles maintenant aux interests de la justice & de la verité qui reclament notre secours, nous sommes jettez par la mort au pied de son Tribunal, sans nous être acquité du plus important des devoirs que nous ayons jamais eu à remplir.

Mais si la pieté, la Religion, la conscience, engagent necessairement les particuliers à interjetter appel de la Constitution *Unigenitus*, le bien de l'Eglise & le repos de l'Etat n'engagent pas moins les Puissances à proteger une voye si canonique, & si capable de rétablir la paix.

C'est ce qu'il est facile de prouver par les exemples des plus grands Princes, & des Evêques les plus éclairez, qui ont employé si utilement la voye de l'appel dans des circonstances aussi difficiles, & bien moins importantes que celles où nous nous trouvons.

ARTICLE II.

Exemples de l'Histoire Ecclesiastique qui établissent l'utilité & la necessité des Appels au Concile general.

T. II. t. 6. p. 244-634.

JE rapporterai pour premier exemple ce qui arriva au temps d'Arius. Cet heretique ayant publié ses erreurs sur la divinité du Verbe, & demeurant opiniâtre à les soutenir, saint Alexandre Patriarche d'Alexandrie fut obligé de l'excommunier dans une assemblée de son Clergé, & ensuite dans un Concile de tous les Evêques d'Egypte tenu en 319. ou 320. Ce malheureux ne se corrigea pas pour cela, il se retira en Palestine, où il surprit des Evêques qui prirent la défense de son heresie, pendant que d'autres s'y opposoient; le mal se répandit encore dans d'autres Provinces, puisqu'on compte parmi ses partisans Narcisse

de Neroniade en Cilicie, Maris de Calcedoine, Menophante d'Ephese, Eusebe de Nicomedie, & quelques autres Evêques.

Constantin devenu maître de l'Orient, eut un extrême regret d'apprendre la division qu'y causoit l'Arianisme. Comme il croyoit saint Alexandre & Arius également coupables, il leur écrivit en 324. à tous deux une lettre commune qui fut portée par Osius de Cordouë, qui assembla un Concile à Alexandrie, où la divinité du Verbe & l'excommunication d'Arius furent confirmées. Cet impie s'en plaignit à Constantin, qui ne dédaigna pas luy récrire pour le refuter, & luy donner la liberté de le venir trouver. Arius ne manqua pas de le faire, & Constantin n'ayant pû l'obliger de quitter sa mauvaise doctrine, il crut qu'il ne luy restoit pas d'autre voye pour pacifier l'Eglise que celle d'un Concile œcumenique. La difficulté touchant la fête de Pâque, & le desir d'appaiser le schisme de Melece, furent encore des motifs qui porterent l'Empereur à assembler le Concile de Nicée en 325. & il s'y resolut par l'avis des Evêques, suivant Rufin : *Ex Sacerdotum sententia apud urbem Niceam Episcopale Concilium convocat.* l. 1. c. 1.

Eusebe nous en donne la raison, *L. 1. vit. Const. c. 51.*

lorsqu'il fait cette judicieuse reflexion sur la défense que fit Licinius aux Evêques d'aller dans les Dioceses les uns des autres, & de tenir aucune Assemblée ni aucun Synode : *Car*, dit-il, *nous ne pouvions y obeïr sans renverser les loix de l'Eglise, puisqu'il n'est pas possible de décider comme il faut les difficultez importantes autrement que par des Conciles* : Neque *enim majoris momenti controversia* aliter *quàm per Synodos componi possunt*. C'est donc une regle établie dés les premiers siecles de l'Eglise, de tenir des Conciles pour decider les difficultez importantes. Or s'il faut porter à ces Assemblées les difficultez importantes, peut-on douter qu'il ne faille y porter celle qui regarde la Constitution *Unigenitus*, puisque l'autorité d'où elle part, n'en a point qui luy soit superieure que celle d'un Concile general, & que la division qu'elle a fait naître entre le Pape, les Evêques, le second ordre du Clergé & les laïques augmente tous les jours, au lieu de diminuer. Ainsi le seul remede est de recourir au Concile general, comme au remede le plus propre pour reconcilier les esprits, & mettre fin à la division que la Constitution a fait naître & entretient.

En effet, la division qui se trouve dans l'Eglise vient de deux sources principales.

L'une, que la Constitution condamne des sentimens sur lesquels les Ecoles Catholiques sont partagées. Autrement, M. le Cardinal de Noailles & les Evêques qui luy sont unis pour ne pas recevoir la Constitution, n'auroient pas été d'avis de *suppl er le Pape de leur donner des moyens de soutenir la liberté des Ecoles Catholiques*; & les Evêques qui l'ont acceptée n'auroient pas declaré dans le procès verbal du 1. Février 1714 *qu'on avoit employé dans l'Instruction pastorale des moyens très-utiles pour conserver la liberté des sentimens enseignez dans les differentes Ecoles Catholiques*; toutes ces expressions supposent que la Constitution étoit préjudiciable à la liberté des Ecoles Catholiques, & qu'elle condamnoit des sentimens qui ne l'avoient pas été, & qui ne sont ni contraires à l'Ecriture, ni condamnez par les Conciles, ni opposez à la tradition; car c'est en cela que consistent les sentimens des Ecoles Catholiques, & sur lesquels le Concile de Trente ne voulut rien decider, suivant le Cardinal Palavin dans son Histoire du Concile, *lib.* 7. *cap.* 10. *n.* 6.

Lettre Past. du 5. Fev. 1714.

La seconde source de la division est que le Pape par sa Constitution condamne plusieurs propositions comme heretiques sans les specifier. Des particuliers

qui ont voulu se donner la liberté d'appliquer les qualifications aux propositions, en ont noté comme heretiques, que des Evéques & un grand nombre de Theologiens trouvent très-orthodoxes, & que des Evêques qui ont reçû la Constitution ne voudroient peut-être pas condamner comme heretiques, puisqu'ils ont declaré qu'ils ne vouloient pas obliger à la prendre comme regle de foy.

Or la division qui afflige l'Eglise ayant ces deux sources, il n'en faut pas davantage pour recourir au Concile general; puisqu'on y doit porter les jugemens des Pasteurs qui sont contraires à l'esprit & à la pratique de l'Eglise, lorsqu'on voit qu'il n'y a pas d'esperance de les faire reformer dans un autre Tribunal. On doit donc appeller au Concile general de la Constitution, premierement parce qu'elle ôte la liberté des Ecoles Catholiques, au préjudice du Concile de Trente, qui a voulu ne pas condamner les unes pour favoriser les autres, comme le Cardinal Palavicin nous l'a écrit. Secondement, parce que le Pape & les Evêques qui défendent sa Constitution, qui la proposent comme regle de foy, & qui veulent qu'on la reçoivent comme telle, sont contredits par d'autres Evéques, par un

grand nombre de Docteurs & de Prestres, que plusieurs Evêques ne se sont pas encore declarez, & que des Eglises & des Royaumes entiers n'ont point voulu recevoir la Constitution.

Cette opposition en matiere de foi est suffisante pour appeller au Concile, puisque l'Histoire du Concile de Trente, nous apprend que la difference que les Peres firent entre les Decrets qui regardoient la discipline, & ceux qui touchoient la foi étoit, que les premiers Decrets se faisoient à la pluralité des voix, & les autres à l'unanimité ou presque unanimité : *Etenim*, dit encore Palavicin, *sicut alibi animadvertimus, consuetum non erat, ut in Synodo ullum dogma statueretur, ubi complures dissentirent. Atverò ad reparationem morum sanciendam non nisi plura suffragia quærebantur.* Ce qui est conforme à ce nous lisons dans l'Ecrit de Dieguo Païra Dandrada Theologien Portugais qui assista au Concile de Trente, dans son Livre intitulé *Defensio Tridentina fidei Catholicæ & integerrima lib.* 1. où il rapporte que 230 Peres ayant opiné sur le sens de ces paroles. *Hoc facite in meam commemorationem* 15. ou 20. étant d'un sentiment different de tous les autres, on remit la decision à une autre session, ou il fut décidé par un jugement unanime que

Li. 12. chap. 4. n. 2.

les Apôtres avoient été consacrés Prêtres par ces paroles. Le même Theologien en donne encore un autre exemple qui regardoit le mariage, & dit qu'il pouvoit en rapporter plusieurs autres. Voyez le passage de cet Auteur sur la fin du 2. tome, ou la seconde partie *du Renversement des Libertez de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de la Constitution* Unigenitus.

Mon dessein n'étant pas de parler de tous les Conciles où l'on a examiné la cause des Heretiques ; mais seulement des Conciles generaux auxquels on a eu recours dans les troubles & divisions sur les matieres de foy, comme au souverain & unique remede capable de retablir la paix dans l'Eglise, je ne m'arrête point pour cette raison au premier Concile de Constantinople. Theodose qui le fit tenir en 381. pour retablir la paix dans l'Eglise d'Orient, qui étoit troublée, non-seulement par un grand nombre de sectes heretiques, mais encore par les divisions des Catholiques ; n'y appella point les Evêques d'Occident, & on ne trouve point que les Occidentaux y ayent deputé, ni que personne y ait assisté en leur nom, pas même au nom du Pape Damase. Il n'a pas laissé dans la suite d'être reconnu par les Latins pour le 2. Concile general.

Till. t. 9. pag. 471.

On trouve un second exemple de la necessité, & de l'utilité de l'appel au Concile dans l'affaire de S. Jean Chrysostome si celebre dans l'Histoire de l'Eglise. Son zele pour arrêter les desordres luy attira pour ennemis des Evesques mesmes, & parmi eux des Saints qui avoient trop de croyance à Theophile d'Alexandrie, ou qui n'eurent pas assez de force pour se defaire de leurs propres préventions. Les maux que le Saint souffrit furent tels qu'ils ne finirent que par sa deposition de l'Episcopat, & par une mort ignominieuse devant les hommes & pleine de misere. Un Conciliabule tenu en 394. au Chesne prés de Calcedoine, composé de 36 Evêques qui avoient à leur tête Theophile, le deposa. L'Empereur pour appuyer ce jugement injuste ordonna que le Saint seroit chassé de Constantinople; mais un tremblement de terre donna lieu à son rappel, & il fut reconnu pour Evêque. Fille. 1. 11. pag. 179.

La Cour ne pouvant souffrir sa liberté trouva ses ennemis disposez à recommencer la persecution. Ils voulurent faire revenir Theophile pour conduire leur intrigue, ou leur marquer par où ils la devoient commencer. Theophile se contenta d'envoyer à Constantinople 3. Evéques avec un Canon fait au Concile d'Antio-

che en 341. par les Ariens, qui devoit servir de regle pour juger notre Saint. On tint pour cet effet un nouveau Concile à Constantinople en 404. où se trouverent un trés-grand nombre d'Evêques. Quoy qu'il y en eut plus de 40. qui furent assez genereux pour demeurer unis à S. Chrysostome, le Saint ne laissa pas d'être condamné, ce qui montre que le nombre de ceux qui le condamnerent dans ce Conciliabule devoit étre encore plus grand.

Les Juges du Saint apprehendant qu'il ne se reconcilia avec l'Empereur, en furent delivrez par le ministere des plus hardis, qui furent trouver Constantin le Samedy Saint, afin de faire chasser saint Chrysostome. Ce Prince leur avoüa sa peine, & les avertissant de prendre garde à ce qu'ils faisoient; ces Evesques luy répondirent: *Seigneur, que la déposition de Jean retombe sur notre tête.* Ainsi le Saint fut chassé par ordre de l'Empereur, & ceux qui demeurerent fermes à soutenir son innocence furent nommez par dérision *Joannistes*. Dans cet état du trouble de l'Eglise d'Orient partagée entre saint Chrysostome & ses ennemis, le Saint écrivit au Pape Innocent, à Venere de Milan, & à Chromace d'Aquilée pour se justifier, offrant de montrer son innocence dans un jugement legitime, si

ses adversaires vouloient y soutenir leur procedure. Les 40. Evesques de sa communion & le Clergé de son Eglise écrivirent aussi aussi au Pape. Theophile de son côté fit la mesme chose, & Innocent récrivit, tant au Saint qu'à Theophile, qu'il demeuroit dans la communion de l'un & de l'autre pour ne point faire de schisme dans l'Eglise ; mais qu'il cassoit le jugement rendu par Theophile, & qu'il falloit assembler un nouveau Concile de l'Orient & de l'Occident, où ni les amis ni les ennemis n'eussent point de place.

Il ne s'attribua point à luy seul la connoissance de cette affaire ; il souhaita qu'elle fût decidée dans un Concile universel ; afin que le saint Esprit qui est un esprit d'unité fit cesser la division de l'Eglise d'Orient par les moyens qu'il suggereroit aux Prelats de l'Eglise universelle. C'est pourquoi en écrivant au Clergé & au Peuple de Constantinople, il leur parle en ces termes : *Que si vous me demandez quel est le remede que nous pourrons apporter maintenant à un si grand mal, nous jugeons que la décision d'un Concile est necessaire. Et il y a long-temps que nous avons dit qu'il le falloit assembler ; comme en effet c'est le seul moyen de pouvoir appaiser tous les orages & les tempêtes qui viennent de s'élever dans l'Eglise, &c.*

Herm. vie de S. Jean Chrys. p. 495-506.

Sozom. l. 9. hist. c. 26.

Aprés cela on ne peut douter que saint Chrysostome ne dût avec les Evesques & autres fideles qui luy étoient unis appeller au Concile general ; car l'union des membres du corps mystique de J.C. ne doit estre indifferente à personne; ainsi si quelqu'un la rompt, & qu'on ne puisse la rétablir, il faut s'adresser au Tribunal de l'Eglise universelle, puisque c'est alors le seul moyen de donner la paix à l'Eglise.

Et si quand il ne s'agit que d'une cause de discipline ou de l'affaire d'une seule personne qui entraîne dans son parti d'autres Eglises, il faut recourir à ce remede pour la regler, à plus forte raison quand la foy & la doctrine de l'Eglise sont interessées. Or c'est le cas où nous nous trouvons par la publication de la Bulle *Unigenitus*. On a montré qu'elle est trés-irreguliere, qu'elle condamne la foy & la doctrine de l'Eglise ; on a vû des Theologiens vouloir s'en servir pour autoriser leurs erreurs ; peut-on dans cette circonstance se taire ? non sans doute, *puisque*, comme dit le Pape saint Celestin aux Evesques des Gaules, *si l'on étoit choqué de la fausseté, on ne manqueroit pas de voir & de faire entendre la verité*. occurreret *veritas, si falsitas displiceret*. Ou comme porte un Canon attribué par Gratien

Gratien au Pape Innocent I. C'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer, & opprimer la verité que de ne la pas défendre : *Error cui non resistitur approbatur; & veritas cum minimè defensatur opprimitur.* Ainsi pour empescher que l'on ne se serve de la Constitution contre la foy & la doctrine de l'Eglise, il faut s'y opposer en imitant saint Aphraate, qui sortit de sa solitude vers l'an 372. pour se joindre aux Catholiques qui défendoient la foy, quoi qu'il n'y fut engagé que par son zele, & non par aucun ministere ecclesiastique, & la dénoncer au Tribunal de l'Eglise pour y estre examinée : car le silence en cette occasion, joint à ce que les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres ont pû faire pour la faire recevoir, seroit un moyen pour l'autoriser & la faire passer pour un Decret reçu de toute l'Eglise. Aussi voyons-nous que ceux qui veulent luy donner force de regle de foi, se servent de la pretenduë acceptation qui en a été faite par les Evêques de France, & par les Parlemens en enregistrant les Lettres Patentes du feu Roy pour l'autoriser, sans considerer que tout ce qui s'est fait du côté des Parlemens étoit pour obéïr au Roi, comme ce que les Evêques faisoient pour la Constitution étoit pour ne lui pas déplaire;

& que c'étoit lui déplaire, que de ne la pas recevoir au gré des Jesuites qui avoient engagé le Roi à demander cette Bulle, après avoir engagé sa parole pour la faire recevoir, au cas que le Pape voulut la donner. Ainsi le seul moyen d'empêcher qu'elle ne fasse regle de foi, & que l'on ne s'en serve au préjudice de la doctrine de l'Eglise, est d'en découvrir les irregularitez & le mal qu'elle peut causer, jusqu'à ce que le Pape la revoque ou deffende d'en faire usage; ou que les Princes qui l'ont fait enregistrer revoquent leurs Lettres Patentes qui l'autorisent, ou qu'un Concile general l'ait examinée, & rendu son jugement, afin de calmer les esprits qui en ont été & en sont encore allarmez.

Tillem. tom. 14. *p.* 312. Ce qui s'est passé dans l'affaire de Nestorius Patriarche de Constantinople va nous convaincre encore de l'utilité & de la necessité des appels. Aprés que cet Heresiarque eut insinué secrettement son erreur il la fit éclater par la Predication insolente du Prêtre Anastase son syncelle. Cet impie dit un jour en prêchant: *Que personne n'appelle Marie Mere de Dieu : elle étoit une femme, & il est impossible qu'un Dieu naisse d'une femme.* Plusieurs Laïques & Ecclesiastiques l'accuserent aussi-tôt de blasphême, & le premier qui s'éleva

contre lui fut un Laïque nommé Eusebe qui depuis fut Evesque de Dorylée.

Nestorius au lieu de reprendre Anastase de son heresie & de l'obliger de la retracter, en prit la deffense, contre saint Procle qui l'avoit refutée, mais il ne fut pas mieux reçu qu'Anastase, plusieurs Prestres furent assez genereux pour l'en reprendre dans les Assemblées de l'Eglise, & Eusebe qui s'étoit opposé à Anastase, ne manqua pas d'élever sa voix pour soûtenir la verité catholique contre son Evêque, qui trouva depuis tant de resistance dans Constantinople, que les Prêtres & le peuple l'abandonnerent presque tous, en rompant la communion. La plûpart des Abbez & des Monasteres en firent autant. Il ne rentra pas pour cela dans son devoir; car avec les Evêques de son parti il tint un Concile où il déposa & excommuia les Prêtres, les Diacres & les laïques qui s'opposoient à ses erreurs.

Les mauvais traitemens que Nestorius fit à un Diacre, Abbé de Constantinople, nommé Basile, & aux Moines, donna lieu à cet Abbé de s'en plaindre à l'Empereur, & de le prier par une requête qui s'adresse à Theodose & à Valentinien III. d'assembler au plutôt un Concile oecumenique, pour rétablir l'union entre les Eglises & les peuples, & remettre les

Conc. Ephes. t. 1. c. 28

Prêtres dans le rang d'où Nestorius les avoit chassez ; ainsi Basile Abbé & Diacre, & les Solitaires furent alors les premiers à prier les Empereurs d'assembler un Concile, comme un remede très-propre à rétablir dans l'Eglise la paix que l'heresie de Nestorius avoit troublée.

Tillem. p. 328. Le trouble passa de l'Orient dans l'Occident, toutes les Eglises se trouverent dans la division, & l'on commençoit à douter si l'on ne s'étoit point trompé de croire que Jesus-Christ fut le Fils de Dieu. Mais la verité trouvoit toûjours des défenseurs, & saint Cyrille fut le premier qui s'opposa à l'erreur avec une vigueur digne de son zele ; cependant il ne put ramener Nestorius.

Le Pape S. Celestin ayant vû des Homelies de Nestorius en fut fort scandalisé, aussi-bien que plusieurs autres Evêques ; ce qui les porta à écrire à S. Cyrille, pour sçavoir si ces Homelies étoient veritablement de Nestorius. Pendant ce trouble de l'Orient & de l'Occident saint Cyrille assembla en 450. à Alexandrie les Evêques d'Egypte, où la doctrine de Nestorius fut condamnée ; le Concile écrivit encore au Pape pour lui mander l'état où étoit alors cette affaire. Celestin tint aussi à Rome un Concile, où les Lettres que Nestorius avoit envoyées, & les

Homelies ayant été lües, les Evesques s'écrierent qu'il étoit auteur d'une heresie toute nouvelle & très-dangereuse. Le Pape envoya ensuite des lettres dattées du 11. Août à saint Cyrille, à Jean d'Antioche, à Nestorius mesme, à son Clergé & à d'autres, où il marque que si dans dix jours il ne declare par un écrit clair & sans équivoque qu'il reçoit la croyance enseignée par les Eglises de Rome & d'Alexandrie & de toute l'Eglise Catholique, il sera dèslors entierement separé de la communion de l'Eglise, & privé de la Dignité dont il étoit revestu. S. Cyrille fut commis pour executer cette Sentence. Les Lettres ne portent que le nom du Pape S. Celestin; c'étoit neanmoins le resultat du Concile de Rome, comme on voit par la lettre de S. Cyrille à Jean d'Antioche, qui attribuë à ce Concile la Sentence qui lui avoit été envoyée par le Pape; en effet, l'Histoire nous apprend que selon une ancienne coûtume, toutes les fois qu'il se tenoit en Italie un Concile sur les affaires de l'Eglise, & particulierement sur la Foy, les décisions qui s'y formoient au nom des Evesques d'Italie, ne portoient que le nom du Pape. Nous en avons un exemple dans la condamnation d'Acace, qui ne porte que le nom du Pape Felix, quoique ce fut le

Tillem. t. 16. p. 357.

jugement d'un Concile de 67. Evesques.

Tillem. t. 14. p. 362. Quoique ce fut l'Abbé Basile & les Moines qui avoient demandé un Concile general à l'Empereur par une Requeste qu'ils lui avoient presenté ; il paroist neanmoins que ce fut à Nestorius que Theodose l'accorda par ses lettres du 19. Novembre 430. pour estre ouvert à Ephese l'année suivante à la Pentecôte. Ainsi je ne sçai sur quel fondement des Ecrivains ont prétendu que le Pape S. Celestin par sa lettre du 11. Août à S. Cyrille, l'avoit choisi pour se trouver en son nom à un Concile general auquel on ne pensoit pas encore ; puisque l'Empereur qui le convoqua ne s'y determina qu'au mois de Novembre.

La convocation se fit tant au nom de Theodose qu'au nom de Valentinien, suivant l'usage des Empereurs Romains de faire leurs Ordonnances en commun. On ne lit dans la lettre de convocation que le nom de S. Cyrille, mais il paroît bien que c'étoit une lettre circulaire qui s'addressoit à tous les Metropolitains. L'Empereur y dit qu'il y avoit longtemps qu'il songeoit à assembler le Concile pour divers besoins survenus de tems en tems, mais que la necessité des affaires de l'Eglise l'y avoit enfin determiné. Ainsi on ne doutoit nullement en ces tems-là, qu'après mesme le jugement du

Pape & de plusieurs Evesques, on ne dût, pour mettre la paix dans l'Eglise, porter encore la cause au Tribunal d'un Concile general.

Il s'en faut bien que la Constitution *Unigenitus* ait été faite avec autant de regularité que les Sentences que le Pape S. Celestin & S. Cyrille rendirent dans leurs Conciles contre Nestorius. C'est donc suivre la conduite de ces deux Saints que de recourir dans le partage où se trouve l'Eglise sur cette Constitution, à un Concile general.

Ajoûtons encore pour exemple de l'utilité & de la necessité de l'Appel au Concile, le fait d'Eutyche Abbé d'un Monastere auprès de Constantinople, il tomba en 448. dans une erreur contraire à celle de Nestorius. Eusebe Evesque de Dorylée se trouvant à un Concile des Evesques, que S. Flavien Patriarche de Constantinople avoit assemblez au mois de Novembre, il presenta une Requeste contre cet heresiarque. Ce Concile fit citer Eutyche, qui refusa de comparoître aprés deux citations; mais avant la troisiéme il envoya au Concile un Abbé, pour representer que la maladie l'empeschoit de comparoistre; neanmoins voyant qu'il ne pouvoit s'en dispenser, il y vint; & parce qu'il ne voulut pas reconnoistre *Tillem. t. 15.*

deux natures en Jesus-Christ, il fut excommunié & déposé. Il ne se soûmit pas pour cela, au contraire il dit tout bas au Patrice Florent, qu'il en appelloit au Concile de l'Evesque de Rome, d'Alexandrie, de Jerusalem, & de Thessalonie, c'est-à-dire, qu'il en appelloit au Concile œcumenique. Il fit afficher dans Constantinople son appel avec des protestations pleines d'injures & de calomnies.

Flavien de son côté écrivit au Pape S. Leon, lui marqua les principaux points de l'heresie d'Eutyche, ce que portoit la Sentence de sa condamnation, & le pria de la faire sçavoir aux Evesques de son ressort, de peur que quelqu'un, faute de connoistre son impieté, n'eut commerce avec luy, comme s'il eut été dans la foi de l'Eglise Catholique.

Quoique les Abbez de Constantinople & les Evesques d'Orient approuvassent la condamnation d'Eutyche, neanmoins ses Moines la rejetterent, & Eutyche de son côté se fondant sur son appel, quoi qu'il ne fut pas juridique, demanda à l'Empereur la convocation du Concile qui se tint peu aprés à Ephese. S. Leon y envoya ses Legats, mais Dioscore Patriarche d'Alexandrie en fut le maistre absolu; il y exerça tant de tirannie & de

violence, que ce Concile fut un brigandage plutôt qu'une assemblée d'Evesques. Dioscore empescha qu'on ne lut les lettres de S. Leon au Concile; les Legats de ce Saint furent recusez, Eutyche absout, & S. Flavien massacré. On presenta un papier blanc aux Evesques qu'on obligeoit de signer, & Denis Evesque de Sycamaron signa pour Caiumas Evesque de Fenica, comme Romain Evesque de Myre pour Helie Evesque d'Andrinople en Asie, parce que Caiumas & Helie ne sçavoient pas écrire. * Il est vrai que dans le Concile de Chalcedoine les Evesques voulurent excuser leur foiblesse, en la rejettant sur les violences de Dioscore & de sa caballe, mais on leur repondit qu'un Chretien ne craint personne, qu'il est à l'épreuve mesme des feux, & qu'il est honteux à un Evesque de signer sans sçavoir ce qu'il signe. Till. p. 572.

Ces excés suffisoient pour decrier le Concile d'Ephese, aussi devint-il en hor-

* *Dans la celebre Conference qui se tint à Carthage entre les Catholiques & les Donatistes en* 411. *au* I. *Journ. chap.* 133. *Trifole Evêque d'Abora signa pour Paulin Evêque Catholique de Zure, parce qu'il ne sçavoit pas écrire. Et S. Flavien d'Antioche crut honorer le Sacerdoce en faisant Prêtre S. Macedone qui ne sçavoit pas même lire, suivant M. de Tillemont*, t. 12. p. 487

reur à tous les Catholiques; mais cela n'empescha pas Theodose de faire une Loi pour l'autoriser. Lorsque S. Leon eut appris ce qui s'étoit passé a Ephese, & le trouble ou étoit l'Orient, il tint un
S. Leo. Ep. 40. Synode & écrivit à l'Empereur tant en son nom qu'au nom du Concile le conjurant, par tout ce qu'il y a de plus sacré, d'ordonner que toutes choses demeurassent au mesme état qu'elles étoient avant le premier jugement du Concile de Constantinople contre Eutiche, jusqu'à ce qu'on eut tenu un nouveau Concile composé d'un plus grand nombre d'Evesques. Il le pria mesme pour tous les Evesques de l'Occident de convoquer ce Concile dans une Ville d'italie; *Omnes partium nostrarum Ecclesiæ, omnes mansuetudini vestræ cum genitibus & lacrymis supplicant Sacerdotes ut . . . Generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari.*

Till. p. 540. Ce grand Pape avoit travaillé à faire que sa Lettre celebre à saint Flavien fut entierement tirée de la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, aussi ne croyoit-
P. 614. il pas qu'on y pût rien changer, ni pour le sens, ni pour les expressions. Les Evesques de Syrie & tout l'Empire d'Orient l'avoient reçuë, de sorte qu'elle étoit presque universellement approuvée, néanmoins il ne laissa pas de l'envoyer

à l'Evesque de Milan, le priant d'assembler les Evêques de sa Jurisdiction, afin que le Concile y donnât son approbation il écrivit pour le mesme sujet aux Evesques des Gaules; mais on ne voit point qu'il ait exigé de ces Evesques une simple soumission à sa Lettre. Au contraire il étoit persuadé que les matieres de foi doivent s'examiner avec liberté, afin qu'on pût faire revenir à la verité ceux qui s'en sont écartez. C'est ce qui lui donna lieu de s'élever contre le 2. Concile d'Ephese parce qu'on y avoit pris une route toute opposée : *Comperimus.... Convenisse ad Synodum plurimos Sacerdotes, quorum utique frequentia collationi & judicio profuisset, si is qui sibi locum principem vindicabat, Sacerdotalem moderationem custodire voluisset, ut sicut moris est, omnium sententiis ex libertate prolatis, id tranquillo & aquo constitueretur examine, quo & fidei congrueret & errantibus subveniret.* Ep. 40.

On voit par là que suivant saint Leon les Evêques doivent être libres dans leurs suffrages, & qu'on peut quelquefois dans les troubles qui s'elevent dans l'Eglise sur la Religion, lors même que le Pape a fait un Decret, & qu'il est uni de sentimens avec un grand nombre d'Evêques, attendre un autre jugement & demeurer dans l'état où l'on étoit avant les

disputes. Il n'est pas même necessaire que le nombre des Evêques, qui refusent de se soumettre au Decret du Pape, soit considerable; un petit nombre suffit, & saint Leon croyoit qu'il falloit en ce cas porter l'affaire au Tribunal de toute l'Eglise assemblée dans un Concile general C'est la remarque judicieuse de M. de Marca: *Summæ huic autoritati temperamentum quoddam adhibuit ipse Leo, nempe ut si rebus à se definitis aliqui Episcopi non assentirentur, tota negotii disceptatio ad generale Concilium referretur.* Lib. 5. de Concord. cap. 8. n. 3.

S. Leon avoit demandé le Concile œcumenique à Theodose, à cause de l'opposition de ses Legats aux violences de Dioscore, & de l'appel de saint Flavien. Marcien qui succeda à ce Prince l'indiqua à Nicée, d'où il fut transferé à Calcedoine; la premiere session s'y tint le 8. Octobre 451. les Legats du Pape y présiderent. La lettre de saint Leon à saint Flavien y fut luë & approuvée de tous les Peres dans la seconde session. Il n'y eut que les Evéques de l'Illyrie & de la Palestine qui firent quelques difficultez sur trois endroits de cette lettre, mais Aëce Archidiacre de Constantinople & Theodoret Evéque de Cyr, les ayant justifiez, ils en demeurerent satisfaits.

Dans

Dans la quatriéme ſeance qui ſe tint le 17. du meſme mois, les Officiers ayant demandé ſi l'on jugeroit que la Lettre de ſaint Leon fut conforme aux Symboles de Nicée & de Conſtantinople, Anatole Patriarche de cette Ville parla & opina le premier, & aprés lui les Legats du Pape & tous les Eveſques, qui déclarerent qu'elle étoit conforme aux Decrets de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe, & aux Lettres de S. Cyrille, & qu'ils l'approuvoient. On voit par là combien c'eſt s'écarter de la conduite des Saints Peres, que d'obliger les Eveſques à ſe ſoumettre purement & ſimplement à un Decret du Pape; & que les Papes les plus ſaints n'ont pas cru que leur autorité, quelque grande qu'elle fut, allât juſqu'à pouvoir commander aux Evêques de ſe ſoumettre & de faire executer les Decrets qu'ils auroient pû faire, en conſultant meſme un Concile; car dans les premieres ſiecles de l'Egliſe les Papes ne faiſoient rien ſans une Aſſemblée d'Eveſques, & cet uſage a duré aſſez long-temps, pour que l'on puiſſe fixer le temps où les Papes ont cru qu'ils pouvoient s'écarter d'une pratique ſi utile à l'Egliſe, pour faire obſerver par voye de commandement les Decrets qu'ils auroient fait, ou par un mouvement pro-

pre, ou aprés avoir consulté seulement quelques Cardinaux, & quelques Theologiens.

Je croy devoir m'arrester ici à une difficulté qu'on pourroit faire sur les appels que l'on a interjetté à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*. On pourroit dire que cet appel ne suspend point la Sentence qui a été renduë contre les Appellans avant leur appel, & que la conduite de S. Flavien envers Eutyche montre que l'on ne croyoit pas alors que ses appels au Concile fussent suspensifs des Sentences. Mais il faut remarquer que l'appel d'Eutyche n'étoit point juridique puisqu'il ne l'avoit fait qu'en secret & en disant tout bas au Patrice Florent qu'il en appelloit : *Dixit ad me silenter appellans & Romanum, & Ægyptium & Hierosolymitanum Concilium*.

A la verité Eutyche prétendoit dans le faux Concile d'Ephese avoir appellé au Concile œcumenique avant qu'on prononçât la Sentence, ou durant qu'on la lisoit : mais lorsqu'on examina ce fait, S. Flavien, Florent & tous les Evesques déclarerent qu'ils n'avoient pas entendu un seul mot de cet appel tant que le Concile s'étoit tenu. C'est pourquoi S. Flavien ne craignit point d'asseûrer à S. Leon que c'étoit un pur mensonge. Néan-

moins cet appel ſuſpendit en quelque choſe la Sentence : car on n'obligea point les Moines du Monaſtere d'Euthyche d'élire un autre Abbé. D'ailleurs il avoit été condamné trés-regulierement, il avoit eu la liberté d'expliquer publiquement ſes ſentimens & de ſe juſtifier ſur l'héréſie dont il étoit accusé, au lieu que dans l'affaire de la Conſtitution *Unigenitus* tout s'eſt fait à Rome avec un ſecret extraordinaire ; on n'a point fait connoître à l'Auteur du Livre dés Reflé-xions Morales ſes accuſateurs ; on ne l'a point cité, quoi que pour ne ſe pas écarter de la pratique de l'Egliſe, & pour ne pas donner lieu au Pere Queſnel de ſe plaindre qu'on l'auroit condamné ſans l'appeller, il dût eſtre cité ; ſuivant le Concile de Trente : car c'eſt un des articles qu'on détermina dans la ſeſſion 17. du Concile, lorſqu'il fut queſtion de faire un Reglement pour la cenſure des Livres. On n'a pas meſme voulu l'entendre, bien qu'il l'ait demandé au Pape & aux Eveſques : & on a ſuivi en cela la conduite qu'on a tenu depuis plus de ſoixante ans contre ceux qu'on nomme Janſeniſtes, qui eſt de ne les point écouter, mais de les ſuppoſer coupables de toutes les erreurs, dont leurs ennemis ont voulu les charger ; quoi que, ſuivant le Pape Ge-

lafe dans fa Lettre aux Orientaux *t. 4. Conc. p.* 1221. quand on auroit des preuves certaines que des perfonnes font coupables, on ne peut néanmoins les traiter de la forte fans les avoir entenduës, & fans avoir examiné leur affaire dans les formes.

On voit de mefme dans l'affaire du Monothelifme combien dans de pareilles conjonctures l'appel au Concile eft une voye utile & neceffaire. L'Empereur Herarclius ayant promis à Athanafe Patriarche des Jacobites de l'établir fur le fiege d'Antioche s'il vouloit recevoir le Concile de Chalcedoine ; Athanafe y confentit pour mieux cacher fon herefie ; car il avoüa qu'il y avoit deux natures en notre Seigneur, mais il propofa à l'Empereur une autre queftion, fçavoir s'il y avoit deux operations & deux volontez en Jefus-Chrift. Surquoi Heraclius confulta malheureufement Serge Patriarche de Conftantinople & Cyre Evefque de Phafelis & peu aprés Patriarche d'Alexandrie en la place de George qui avoit fuccedé à Saint Jean l'Aumônier. Serge & Cyre qui étoient Monothelites, fans qu'on s'en fût apperçu, ne manquerent pas d'infpirer le venin de leur herefie à l'Empereur, qu'Athanafe en avoit deja infecté par la propofition qu'il lui avoit fait.

Honorius étoit alors Pape. Il prit le party des Monothelites dans les Lettres qu'il écrivit à Serge qui le consulta, & on ne voit pas qu'il ait rien fait contre eux avant sa mort qui arriva vers l'an 638. le sixiéme Concile general ayant examiné ses Lettres les censura comme contraires à la doctrine des Apôtres &c. & les anathematiza avec le nom & la mémoire de leur Auteur en presence des Legats du Pape Agathon, sans que personne ouvrît la bouche pour le deffendre, quoi que le Pape Jean IV. & saint Maxime eussent tâché de leur temps de le justifier; mais apparemment que leurs raisons ne furent pas trouvées suffisantes.

Severin succeda à Honorius & rejetta l'Ecthese d'Heraclius. Jean IV. successeur de Severin tint un Concile à Rome où le Monothelisme fut condamné. C'étoit vers l'an 640. car ces deux Papes ne vécurent pas long-temps. Theodore succeda à la dignité & au zele de Jean, car il condamna Pyrrhus Patriarche de Constantinople; on prétend mesme qu'il trempa dans le Sang de Notre Seigneur la plume dont il se servit pour signer cette Sentence. Saint Martin prit la place de Theodore & tint un Concile de 105. Evesques en 649. il s'en tint aussi un en

France & trois en Afrique, où le Monothelisme fut condamné.

Cyre de son côté etant monté sur le Siege d'Alexandrie tint un Concile vers l'an 633. dans lequel il établit son heresie. Les Patriarches de Constantinople, Serge, Pyrrhus, Paul & Pierre furent des principaux Protecteurs du Monothelisme. Serge fut l'Auteur de l'Ecthese d'Heraclius, qui se contenta de permettre qu'on y mit son nom; Paul engagea Constant petit fils d'Heraclius à faire son Edit appellé *le Type*. Le Patriarchat d'Antioche n'étoit pas sans tache, puisque Athanase le remplissoit, que les Jacobites y étoient en grand nombre. Et que Macaire fut déposé dans le sixieme Concile general pour n'avoir pas voulu renoncer à cette heresie. Quoi que Sophrone, qui fut Patriarche de Jerusalem ait deffendu la foi Catholique, neanmoins il y avoit dans son Patriarchat des Monothelites; car Theodore Evesque de Pharan étoit un des chefs de cette secte.

On voit par ce recit dans quelle confusion étoit alors l'Eglise, & combien ses Pasteurs etoient opposez les uns aux autres, & partagez sur la doctrine. Cette division dura l'espace de 50. ans, & ne finit qu'en 680. que l'Empereur Constantin Pogonat fit tenir le sixieme Concile

general, qu'il avoit indiqué quelque tems auparavant par sa lettre au Pape Donus. Le motif de l'Empereur fut de mettre fin à la divifion, quoi qu'il paroiffe qu'elle n'étoit pas fi grande que du tems du Pape Honorius ; & que les Monothelites ne fuffent pas en fi grand nombre que fous Heraclius fon petit-fils ; neanmoins perfonne, non pas même le Pape ne refifta à la volonté de l'Empereur, qui croyoit que le Concile rétabliroit la paix.

Le Pape Agathon, fucceffeur de Donus, y envoia des Legats qui porterent une lettre du Pape. Il y avoit encore des Evêques de l'Occident qui reprefentoient les 125. Evêques du Concile du Pape qui s'étoit tenu à Rome. On porta au Concile leur jugement ; ainfi ces deux lettres furent luës dans la 4. action du Concile. Dans la 7. on demanda à George Patriarche de Conftantinople, à Macaire d'Antioche, & à ceux qui étoient de leur parti, leur fentiment fur ces lettres, ils demanderent du tems pour répondre, afin de pouvoir les examiner. Dans la 8. action ils firent leur rapport, George & plufieurs Evêques l'approuverent, mais Macaire prit un autre parti ; ce qui n'empêcha pas que des Evêques de fon Patriarchat n'embraffaffent l'approbation que le Concile avoit donnée aux lettres

du Pape & de ſon Concile. Enfin, des Monothelites qui étoient venus au Concile, il n'y en eut que trois qui demeurerent opiniâtrement dans l'erreur, ſçavoir Macaire d'Antioche, Etienne ſon diſciple Prêtre & Moine, & un autre Prêtre auſſi Moine nommé Polychrone. Au moins le Concile ne nomme que ceux-là dans ſa lettre au Pape Agathon; car les autres, dont les noms ſe trouvent dans la même lettre, ſçavoir Theodore, Serge, Honorius, Cyre &c. étoient morts il y avoit long-tems.

Perpet. de la foi tom. I. li. 3. ch. 2. 3.

Le different des Grecs avec les Latins eſt trop celebre pour ne pas trouver place ici, & il fait trop à notre ſujet pour le paſſer ſous ſilence. Le Pape Clement IV. voulut faire l'union qui avoit été commencée ſous ſes predeceſſeurs. Pour cet effet, & pour prevenir les difficultez, il dreſſa une profeſſion de foi, qu'il envoya à l'Empereur Michel Paleologue. Après la mort de Clement, Michel écrivit à Gregoire X. pour lui temoigner le deſir qu'il avoit de l'union. Gregoire lui repondit, que la plus courte & la meilleure voye pour terminer les differens des deux Egliſes, étoit qu'il fit ſouſcrire par le Patriarche, les Evêques & le Clergé des Grecs la profeſſion de foy dreſſée par Clement, &

pour cela il lui en envoya encore une copie.

Le second Concile de Lyon étant assemblé en 1274. les Ambassadeurs de Michel y presenterent au Pape une lettre de l'Empereur, contenant en termes formels la profession de foy de Clement IV. Les Grecs avoient tenu un Concile, & leur Legat presenta dans celui-ci au Pape une lettre du Metropolitain d'Ephese & de trente Evêques Grecs, & jura avec un des Ambassadeurs de l'Empereur, d'embrasser entierement la profession de foy dont il étoit question. L'union se conclut de la sorte. Le Pape en écrivit à l'Empereur Michel, à Andronic son fils, & aux Grecs, les congratulant tous de leur réünion, & les priant d'achever d'y reduire ceux qui y resistoient encore.

On sçait que l'union ne fut pas parfaite, & que le schisme ne fut éteint que dans le Concile de Florence, où aprés plusieurs conferences, dans lesquelles les Latins produisirent les preuves dont ils se servoient pour justifier leur créance, & répondirent aux objections des Grecs qui en firent autant. Le Decret d'union fut publié le 6. Juillet 1439.

Ce fait est seul capable de justifier ceux qui recourent au Concile general, comme au souverain remede, pour réünir les

fideles dans la profession d'une même foy, puisque nonobstant les démarches des predecesseurs d'Eugene IV. & la profession de foy qui avoit été dressée par Clement IV. que ses successeurs avoient approuvée & autorisée, il fallut encore en venir à des Conferences reglées qui se tiendroient entre les deux partis dans un Concile general qui seroit assemblé. Or si l'on a pris ce parti pour réünir les Grecs avec les Latins, la Constitution *Unigenitus* n'ayant point acquis le degré d'autorité qu'avoit la profession de foy de Clement IV. on peut bien dire qu'il faut porter l'affaire à un Concile general, & qu'il faut appeller à ce Tribunal comme au seul & vrai remede capable de mettre la paix dans l'Eglise, que la Constitution a troublée. Car c'est de la publication de ce Decret que vient la division qui se trouve dans l'Eglise; Et l'Auteur du livre des Reflexions Morales & ceux qui ne croyent pas pouvoir en conscience se soûmettre à la Bulle mesme expliquée par l'Instruction Pastorale, peuvent dire au P. Tellier & aux Jesuites qui l'ont sollicitée par eux-mêmes, ou par les Puissances qu'ils avoient trompées, ce n'est pas nous qui avons troublé Israel, mais c'est vous, & la maison de votre pere : *Non ego turbavi Israël, sed tu & domus patris tui.*

Enfin je produirai pour dernier exemple de l'utilité & de la neceſſité de l'appel au Concile, ce qui s'eſt paſſé au ſujet des troubles de Luther. Le Pape Leon X. condamna le 15. Juin 1520. plus de 40. propoſitions de ce Moine apoſtat. Il avoit promis de s'en tenir au jugement du S. Siege, neanmoins il n'en fit rien, & il en appella du jugement du Pape au Concile : c'eſt ce qui donna lieu à la demande d'un Concile general, car le ſchiſme s'augmentoit. Leon promit de le faire tenir, mais il mourut ſans pouvoir executer ſon deſſein. Adrien VI. lui ſucceda en 1522. Il croyoit pouvoir arrêter le progrès des novateurs ; pour cet effet il envoya à la Diete de Nuremberg Cheregat en qualité de Nonce. La Diete lui repondit que ne s'agiſſant pas ſeulement de l'affaire de Luther, mais d'extirper beaucoup d'erreurs & des vices enracinez, il n'y avoit pas de remede plus convenable ni plus efficace qu'un Concile. On ne voit pas que Cheregat ait repliqué qu'il falloit s'en tenir à la Bulle du Pape Leon X. Adrien mourut le 24. Septembre 1523 ainſi il n'eut pas le tems de contenter l'Allemagne ſur la demande d'un Concile. Clement VII. fut ſon ſucceſſeur. Voyant le peril extrême qui menaçoit la Chrétienté, il tint un

3. Reg. 18. 18.

Consistoire, dans lequel il declara qu'il alloit travailler à reünir les Princes Chrétiens, pour tenir ensuite un Concile general, qui rétabliroit la discipline de l'Eglise, & extermineroit les heresies.

En effet, nous voyons par le Bref qu'il écrivit au Roy François I. le 2. Janvier 1533. qu'il croyoit que le Concile general étoit le seul remede auquel on pût recourir dans l'état où étoit l'Eglise, & qu'en pareils cas ses predecesseurs y avoient eu recours : *Cum. . . . audimus, solumque Concilii generalis remedium à nostris predecessoribus in casu simili usitatum, & ab ipsis Lutheranis postulatum superesse videremus.* Clement ne pût accomplir la promesse qu'il avoit faite du Concile, parce qu'il mourut le 25. Septembre 1534. Paul III. fut élu en sa place, il travailla serieusement à faire tenir le Concile : en effet, il désigna & nomma Mantouë, puis Vicence & ensuite la ville de Trente où le Concile fut ouvert le 13. Decembre 1545. Dans sa Bulle du 10. May 1542. pour l'indiction du Concile, il déclare que dans les grands maux de l'Eglise ses predecesseurs ont eu recours aux Conciles generaux comme à un remede trés-bon & trés-propre peur y remedier, & que c'est ce qui l'a porté à en faire tenir un : *Animo repetentes majores nostras sapientiâ admirabili*

admirabili & sanctitate praditos, ferè in summis Christiana Republica periculis remedium optimum, atque opportunissum, œcumenica Concilia & Episcoporum generales conventus adhibuisse; ipsi quoque animum ad generale Concilium habendum adjecimus.

Dans une autre Bulle du 29. Novembre 1544. qui se trouve au commencement du Livre de Durand, *de modo generalis Concilii celebrandi* de l'édition de 1671. il avoüe qu'il n'a pas trouvé de remede plus propre pour mettre fin à la division qui se trouvoit dans l'Eglise, qu'un Concile general *Cum videremus discordias in Religione subortas, non alio faciliùs remedio, quàm œcumenico Concilio posse sedari, & ad sanam concordiam perduci.*

Gentien Herus a mis dans sa traduction du Concile une Bulle de ce Pape du 8. Decembre 1545. où il parle de la mesme maniere : *Nous estimons toûjours qu'on ne sçauroit trouver un remede plus salutaire & plus prompt, pour appaiser quelquefois tant & de si grands troubles que de signifier la celebration d'un saint Concile universel.* Ainsi le Concile de Trente a été assemblé par les Papes, parce qu'ils ont crû que c'est un remede necessaire pour arrester les divisions qui arrivent sur la Religion.

On trouve la mesme idée des Conciles generaux dans la harangue des

Legats du Pape Jules III. qu'ils firent lire par forme d'exhortation aux Peres du Concile dans la onziéme ſeſſion qui ſe tint le 1. May 1551. ils repréſentent les Conciles generaux comme le remede ſouverain pour remedier aux maux extrêmes de l'Egliſe tels que ſont les hereſies, les dereglemens des mœurs, les diſcordes : *Ad hoc remedium majores noſtri in graviſſimis Eccleſiæ temporibus confugerunt.* Parmi les hereſies ils mettent & apportent pour exemples celles d'Arius, de Macedone, de Neſtorius & d'Eutyche, & ſe contentent de marquer les autres en general.

Le Concile fit voir que ſon autorité étoit telle qu'on ſe l'étoit repreſentée, ſçavoir qu'il pouvoit examiner une cauſe jugée par le Pape; car il examina la doctrine des Lutheriens, ſans s'attacher au jugement du Pape Leon, puiſqu'on donnât aux Theologiens certains articles, parmi leſquels il s'en trouve qui ſont condamnez par Leon X. afin que ces articles étant examinez & agitez par les Theologiens, les Eveſques puſſent enſuite en juger avec connoiſſance de cauſe.

Il paroiſt clairement par tout ce que nous venons de rapporter qu'il n'y a rien de plus regulier, de plus autorisé, de plus utile & de plus neceſſaire qu'un appel

du jugement du Pape à un Concile general, lorſque ce jugement cauſe dans l'Egliſe du trouble & de la diviſion ; & qu'on ne peut réunir les eſprits, qu'en y recourant ſuivant la pratique de l'Egliſe en ces ſortes d'occaſions : & par conſequent l'Egliſe ſe trouvant comme on a montré & comme il eſt notoire, divisée & partagée ſur la Conſtitution *Unigenitus*, de telle ſorte qu'il n'y a pas lieu d'eſperer de lui rendre la paix, ſans recourir à un Concile general, comme on a fait dans les ſiecles paſſez, de l'aveu des Papes meſmes qui ont aſſemblé celui de Trente, on ne peut que loüer ceux qui y ont appellé ; exhorter les perſonnes qui ne l'ont pas fait encore de le faire promptement ; & de demander à Dieu par de frequentes prieres qu'il reüniſſe tous les eſprits à un party qui peut ſeul rendre à l'Egliſe & à l'Etat ſa premiere tranquillité.



ARTICLE III.

Que l'Appel interjetté au futur Concile general de la Constitution Unigenitus *de Nôtre S. P. le Pape Clement XI. n'est pas contraire à l'honneur & à l'autorité des souverains Pontifes.*

UNe des objections qu'on fait le plus valoir pour détourner d'appeller au Concile de la Constitution *Unigenitus*, est que cet appel blèsse également le respect, l'honneur, & l'autorité du souverain Pontife. Mais il est facile de faire sentir tout le foible d'une semblable objection.

1°. En examinant avec équité en quoi consiste la primauté du Pape que l'on prétend estre blessée par un tel appel; & si cette dignité si auguste empesche que le Pape ne soit soûmis au Concile general.

2°. En prouvant qu'on ne peut avec justice accuser les Fideles de manquer de respect pour le souverain Pontife, lorsqu'ils ne se soûmettent pas quelquefois à ses Decrets.

3°. En montrant qu'il est si peu con-

traire à l'autorité des Papes & à leur veritable honneur de revoquer des Decrets que la ſurpriſe, ou l'intrigue leur ont arraché, que pluſieurs Souverains Pontifes n'ont point fait difficulté de revoquer dans de ſemblables conjonctures, leurs Décrets & ceux de leurs predeceſſeurs.

§. I.

En quoy conſiſte la primauté du Pape. S'il eſt ſoûmis au Concile general.

Si le Pape étoit le ſouverain Juge des controverſes, il ne faut pas douter que l'appel qu'on interjetteroit de ſes jugemens à un Tribunal qui lui ſeroit inferieur n'intereſsât ſon honneur & ſon autorité, & ne fût meſme préjudiciable à la paix de l'Egliſe; car en ce cas l'appel ne ſeroit qu'une défaite & un moyen, pour éluder l'autorité ſouveraine des jugemens de l'Egliſe; & au lieu de n'avoir pour fin que la paix, ce ſeroit un moyen d'entretenir la diviſion. Mais il s'en faut bien que l'on doive avoir cette idée de la primauté du Pape. Le Souverain Pontife quoi que Chef de l'Egliſe, eſt cependant membre de cette Egliſe. Ainſi c'eſt avoir une fauſſe idée de la primauté du S. Siege, que de ſe figurer que ce titre

d'honneur & de juridiction emporte avec soi un pouvoir souverain, absolu & infaillible pour juger.

En effet, le Concile de Constance condamnant Wiclef, qui avoit avancé qu'il n'est pas nécessaire pour estre sauvé de croire que l'Eglise Romaine est audessus des autres : *Non est de necessitate salutis, credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias* : en développant l'équivoque qui pouvoit se rencontrer dans cette proposition, décida deux choses ; la premiere que par l'Eglise Romaine on peut entendre l'Eglise universelle, ou le Concile general qui la represente ; la seconde que par l'Eglise Romaine on peut aussi entendre le Souverain Pontife. Dans le premier sens, le Concile décide que l'Eglise Romaine est au dessus de toutes les autres, & par consequent au dessus du Pape & de l'Eglise Romaine comme Eglise particuliere. Dans le second, il déclare que l'Eglise Romaine est au dessus des autres Eglises particulieres ; & c'est en cela que le Concile fait consister la primauté du Pape : *Error est, si per Romanam Ecclesiam intelligat universalem Ecclesiam, aut Concilium generale, aut pro quanto negaret primatum summi Pontificis super alias Ecclesias particulares.*

Concil. Constan. sess. 8. *art.* 41

Cette censure est trés-remarquable,

parce qu'outre qu'elle ſoumet le Pape à l'Egliſe univerſelle & au Concile general, c'eſt qu'elle a été inſerée par Martin V. dans la Bulle *Inter cunctas.* Qu'il publia à Conſtance le 22. Fevrier 1418. du conſentement des Peres du Concile. Il marque dans cette Bulle les points ſur leſquels les Archeveſques & autres Prélats interrogeront ceux qui ſeront ſuſpects de tenir la doctrine de Wiclef de Jean Hus & de Jerôme de Prague ; on ne peut donc pas dire que cette cenſure n'a pas été approuvée par le Pape, quoiqu'elle n'en eût pas beſoin. Il faut encore remarquer que par cette Bulle Martin veut que ceux qu'on interrogera déclarent qu'ils croyent qu'un Concile general repreſente l'Egliſe univerſelle : *Item utrum credit, teneat & aſſerat quòd quodlibet Concilium generale & etiam Conſtantienſe univerſalem Eccleſiam repraſentet.* Ainſi pour être Catholique, il faut croire ſuivant le Concile de Conſtance & le Pape Martin, 1. que le Concile general repreſente l'Egliſe univerſelle, 2. que l'Egliſe univerſelle ou le Concile general eſt audeſſus du Pape & de l'Egliſe Romaine conſiderée comme Egliſe particuliere, & la premiere de toutes les Egliſes, 3. que le Pape a la primauté dans l'Egliſe, & que cette primauté le met au deſſus des autres

Eglises particulieres, & non pas au dessus de l'Eglise universelle, ou du Concile general qui la represente.

C'est dans le même sens que le Concile de Basle entendit la primauté du Pape, lorsque dans sa Lettre Synodale du 3. Septembre 1432. en prouvant que le Concile est au dessus du Souverain Pontife & de chaque Fidele, il déclare qu'encore que le successeur de S. Pierre soit le chef ministeriel de l'Eglise, il n'est pas néanmoins plus grand que toute l'Eglise, autrement, dit ce Concile, il arriveroit que l'Eglise tomberoit dans l'erreur quand le Pape y tombe, comme il arrive souvent, & qu'il peut arriver. Ainsi son auguste qualité de Chef de l'Eglise fait seulement qu'il est le premier Prélat de l'Eglise, où le plus grand dans l'Eglise, mais moindre que toute l'Eglise, puisque la proprieté des clefs, ou de la Jurisdiction Ecclesiastique, n'a été donnée à personne en particulier; mais à l'Eglise, ou à l'unité des Fideles. *Nam & si sit caput ministeriale Ecclesia, non tamen est major to à Ecclesiâ. Alioquin errante Pontifice, sicut sæpe contingit & contingere potest, tota erraret Ecclesia, quod esse non potest. Etsi caput sit & principalis Prælatus hujus corporis mystici, est nihilominus intra corpus. Nam si extra corpus esset, tunc*

non pertineret ad corpus, nec tunc caput esset. Corpus igitur hoc totum continet, & ipsum quod dicitur caput, & singula membra..... Qualecumque ergo nomen dignitatis aut potestatis de Papâ scriptum invenitur, ad particulares quoscumque homines & singulares *Ecclesiasticos referendum est, non* supra universalem Ecclesiam, *ita ut potiùs Papa Ecclesia, quàm Ecclesia tota Papa obedire cogatur. Nam & si Papa major sit in Ecclesia, non tamen est major tota Ecclesia. Uni autem quare dictum est* : tibi dabo claves regni Cælorum ? *Sancti Doctores exponunt ut unitatem designaret Ecclesia....., Ipsa enim est unus princeps; & unitati fidelium,* non singulis *hæc Jurisdictio à Domino conceditur.*

Il faut remarquer la datte de cette Lettre; car Eugene IV. se reconciliant avec le Concile de Basle par sa Bulle du 15. Decembre 1433. ne se contenta pas de revoquer les Bulles qui avoient été faites, ou qui avoient été publiées sous son nom contre le Concile; il declara encore que depuis son commencement jusqu'alors il avoit été legitime & legitimement continué; c'étoit approuver tout ce que le Concile avoit fait, même les decrets de la seconde session qui furent faits du consentement des Legats d'Eugene, & qui sont les mêmes que ceux de la 4. & 5.

session du Concile de Constance, qui soumettent le Pape au Concile general, & decident que cette assemblée represente toute l'Eglise, & tient immediatement de Dieu son autorité : *Declaramus Præfatum generale Concilium Basileense à tempore prædictæ inchoationis suæ legitimè continuatum fuisse & esse, prosecutionemque semper habuisse.*

Basil. Conc. sess. 16.

Bessarion Archevêque de Nicée soutint la même doctrine dans le discours qu'il fit dans la 9. session du Concile de Florence en 1438. le 4. de Novembre, car il dit en propres termes, que quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise Romaine, elle est moindre que celle du Concile general & de toute l'Eglise ; *Quantacumque Facultate polleat Romana Ecclesia, minùs tamen Synodo œcumenicâ & universali Ecclesiâ.* Ni les Grecs ni les Latins ne contredirent Bessarion, & bien loin qu'Eugene luy sçût mauvais gré d'avoir ainsi soumis son autorité au Concile general & à toute l'Eglise, il le fit Cardinal.

Nous lisons dans le Decret d'union des deux Eglises publié dans la derniere session de ce Concile, suivant le texte Grec : que *le saint Siege Apostolique & le Pontife Romain possede la primauté sur tout l'Univers ; que le même Pontife Romain est le successeur de saint Pierre Prince des Apôtres, le*

veritable Vicaire de J. C. le Chef de toute l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens, & qu'en la personne de saint Pierre il a reçu de Notre Seigneur J. C. la pleine puissance de paître, de regir & de gouverner toute l'Eglise en la maniere qui est portée par les Actes des Conciles œcumeniques, & par les sacrez Canons. Ce qui veut dire, suivant M. de Marca, que J. C. a donné au Pape la souveraine & la pleine puissance de gouverner l'Eglise, à condition qu'il en usera en la maniere qui est exprimée par les Conciles œcumeniques & par les Canons; & par consequent, suivant le Concile de Florence la puissance du Pape est reglée & bornée dans son usage par les Canons; d'où il s'ensuit que le Concile general est au dessus du Pape. J'avoüe que le Cardinal Bellarmin a cru que le Concile de Florence par les paroles qu'on vient de rapporter, a defini que le Pape est au dessus du Concile general, mais il ne laisse pas de dire que cela n'est pas expressément défini : *Non ita expressè hoc definivit*; & certes s'il avoit fait attention au texte Grec, & qu'il ne se fut pas servi de la version Latine qui porte *quemadmodum etiam in gestis, &c. comme aussi il est porté dans les Actes, &c.* Au lieu que suivant le Grec il faut lire *quemadmodum & in gestis Conciliorum, &c. Ainsi qu'il est*

L. 2. de Concil. c. 13.

porté dans les Actes des Conciles, &c. il n'auroit pas parlé de la sorte; il auroit plûtôt reconnu que ce Concile a aussi decidé que le Concile est au dessus du Pape, puisqu'il est obligé de suivre les Canons, & de se conformer aux Conciles generaux.

En effet, si le Concile de Florence avoit établi l'autorité du Pape au dessus de celle du Concile, les Grecs n'auroient pas pourvu à la seureté des droits de leurs Eglises par ce même decret; car en donnant au Pape le gouvernement de l'Eglise en la maniere qu'on vient de voir, il ajoute *sans préjudice de tous les droits & de tous les privileges des Patriarches*, ainsi les Grecs obtinrent ce qu'ils avoient demandé; sçavoir qu'on interpreteroit dans le decret d'union les privileges du Pape par les Canons, & non pas simplement suivant les expressions des S S. Peres, parce que disoit l'Empereur au nom des Grecs, le Pape ne devoit pas prendre pour un privilege l'honneur qu'un saint Pere aura rendu à un Pape dans une Lettre qu'il lui aura écrite. *V. M. de Marca l. 3. de Conc. Sacerd. c. 8. n. 5.*

Palav. hist. Con Trid. l. 19. c. 12 n. 11. Je sçai bien que l'on envoya de Rome à Trente un projet de Canon qui devoit estre le huitiéme de ceux qui seroient faits sur le Sacrement d'Ordre; que dans ce

ce Canon, qui établissoit la primauté du Pape & ses prérogatives, on y avoit inseré pour les expliquer les paroles du Concile de Florence; mais je sçai aussi que les François s'y opposerent de peur qu'on n'en conclut que le Pape est au dessus du Concile; & qu'ils ne furent point arrestez par le Concile de Florence, qu'ils soûtinrent n'étre ni legitime, ni general, quoi que le Pape Eugene IV. prétendit qu'il lui suffisoit pour avoir ce titre, qu'il s'y trouvât avec l'Empereur de Constantinople & les Patriarches ou leurs Legats, avec les Cardinaux : *ubi ego sum*, disoit ce Pape au Concile de Florence, dans le tems qu'il se tenoit à Ferrare, *cum Imperatore & Patriarchâ, ibi est universa Christianorum Synodus, cum præsertim adsint Patriarchæ omnes & Cardinales mei.* Je sçai enfin que les François empécherent par là que le Canon tel qu'il avoit été projetté à Rome, ne fut reçu à Trente; de sorte que le Pape cessa de presser ses Legats de faire passer le Canon en la maniere qu'il leur avoit été envoyé, & qu'il manda qu'on ne définit que ce qui plairoit unanimement à tous les Peres : *Illis tantum editis definitionibus in quas Patres unanimi consensu conspirarent*, ce qui fut cause que la formule du Canon fut supprimée.

Mem. pour le concile p. 442. Palav. l. 21. c. 4. n. 5.

Concil. t. 13. p. 34.

Idem l. 19. c. 12 n. 10. & c. 16 n. 3.

Mais on ne peut pas conclure de là que

le Decret du Concile de Florence ait un autre sens que celui que nous avons rapporté. Car il n'est point clair qu'il ait défini, même suivant la version Latine, la superiorité du Pape sur le Concile, puisque Bellarmin avouë qu'il ne l'a pas expressément défini. D'ailleurs outre le sens qu'il a selon le texte Grec, on peut fort bien admettre les paroles qui faisoient peine aux François. C'est ce que nous apprenons de la lettre du Docteur de Sainctes qui étoit au Concile, & qui fut depuis Evêque d'Evreux, au Docteur Despense, dont voici les paroles: *Quand nous arrivâmes ici on traitoit déja* de Sacramento Ordinis, *où les Espagnols pressoient fort qu'on declarât les Evêques* institutos à Christo Presbyteris jure divino superiores. *Les François se joignirent à eux. Pour empêcher la consequence de ce propos, les Italiens entremêlerent en ce Canon dix ou douze titres pour le Pape, par lequel ils le prétendoient être le seul Evêque institué de J. C. immediatement, ains que tous les autres n'avoient aucune puissance, sinon dépendante de la sienne & de luy; & les autres titres étoient le Canon entier qui fut fait au Concile de Florence, de la puissance du Pape, pour le mettre au dessus du Concile... Monsieur, je vous supplie de me récrire, s'il vous plaît, si vous trouvez bon que le Pape soit défini & appellé*

Mem. sup.

Paſtor univerſalis Eccleſiæ, habens plenam poteſtatem regendi & paſcendi univerſalem Eccleſiam. *Nous ſçavons ici qu'aucuns Papes ont ainſi parlé, & qu'on le peut prendre en bon ſens : mais la queſtion eſt, ſçavoir ſi on le doit déterminer à un Concile ſi celebre que cettuy-ci, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune conſequence de mettre le Pape par deſſus le Concile, comme nous voyons par ces termes aucuns le vouloir prendre.*

Ce Docteur avoit raiſon de prètendre qu'on pouvoit ne pas entendre les paroles qu'il rapporte, & qui ſont du Concile de Florence, dans le ſens de la ſuperiorité du Pape ſur le Concile general, & qu'on pouvoit les prendre dans un bon ſens. Or ce ſens eſt que le Pape eſt Recteur, Paſteur & Docteur de l'Egliſe univerſelle priſe dans un ſens diſtributif, ou pour chaque Fidele, & chaque Egliſe particuliere, non qu'il ſoit le Paſteur immédiat de chaque Egliſe, mais parce que le titre d'Evêque étant un titre de Paſteur, de Recteur & de Docteur, le Pape qui eſt le premier membre de l'Egliſe, le premier des Evêques, & en cette qualité le ſuperieur de chaque Egliſe particuliere, ſuivant le Concile de Conſtance, peut être appellé Recteur, Paſteur & Docteur de l'Egliſe univerſelle.

C'eſt pourquoi le Concile de Baſle dans la

Lettre Synodale dont on a parlé, dit que l'Eglise universelle prise pour les Fideles en particulier & pour les Eglises particulieres, ne peut se soustraire de l'obeïssance du Pape, mais que l'Eglise universelle prise pour tout le Corps de l'Eglise peut le faire, & qu'elle l'a fait du temps des Papes Marcellin, Anastase, Libere, Jean XII. Benoist IX. Benoist XIII. & Jean XXIII. *Neque in has materiâ*, ce sont les paroles du Concile, *congruit allegare errorem illorum, secundum Beatum Thomam, qui se subducere nituntur ab obedientiâ Petri, successorem ejus Romanum Pontificem universalis Ecclesiæ Pastorem non recognoscentes: quoniam de singularibus Ecclesiis & personis id intelligendum est, non de universali Ecclesiâ, quæ sapè obedientiam justis ex causis Romanis Pontificibus subtraxit, ut Marcellino, Anastasio, Liberio, Joanni XII. Benedicto IX. Benedicto XIII. Joanni XXIII.* En ce dernier sens le Pape n'est point le Pasteur de l'Eglise universelle, au contraire il est son fils, il reçoit d'elle l'instruction & les Sacremens, & par consequent il luy est soumis comme un autre Fidele. Jean Patriarche d'Antioche étant au Concile de Bâle, fit en 1434. un écrit assez long où il explique comment le Pape est, ou n'est pas le Chef & le Pasteur de l'Eglise universelle; il faut voir cet ouvrage qui se

trouve parmi les Actes du Concile dans l'*Appendix*, il montre que le Pape n'est point le Chef de toute l'Eglise prise *collectivè*, mais seulement considerée dans ses parties ou dans un sens distributif; en quoi il est suivi par Almain Docteur de Paris, dans son livre *De autoritate Ecclesiæ cap.* 8. dans la réponse aux objections de Thomas de Vio.

On ne peut donc rien conclure pour la superiorité du Pape sur le Concile, de ce qu il est appellé le Pasteur de l'Eglise universelle, à cause de l'équivoque qui se trouve dans ces termes. J'ajouterai même, avec Palavicin, que ces paroles dont les Italiens vouloient qu'on se servît pour marquer la suprême autorité du Pape, *potestatem pascendi cunctas Christi oves*, ne sont pas plus favorables à la superiorité du Pape sur le Concile, puisqu'elles marquent un sens distributif & non pas un sens collectif, ou pour parler plus clairement, chaque ouaille & chaque fidele en particulier, & non pas toute l'Eglise, ou le Corps des Fideles reüni: *Itaque dicebant*, Pontificii, *in Pontifice esse potestatem pascendi cunctas Christi oves: sed vox illa* cunctas *videbatur importare sensum distributivum, non collectivum, ut schola loquuntur; cum significet unam quamque ovem, non gregem integrum, & in unum coeuntem.*

L. 21. hist. Con Trid. c. 4. n. 12.

Il est donc certain que les Peres de Trente n'ont rien decidé en faveur de l'opinion des Italiens qui tenoient pour la superiorité du Pape sur le Concile. Mais n'ont-ils rien fait, d'où les François pussent tirer que cette sainte Assemblée étoit au dessus du Souverain Pontife? Je ne croi pas qu'on puisse en douter, si on fait reflexion non-seulement que les Papes Leon X. Adrien VI. Clement VII. & Paul III. l'ont regardé comme le seul remede aux maux qui affligeoient l'Eglise, que la Bulle de Leon X. n'avoit pû arrêter, mais encore à la maniere dont se firent les Decrets.

En effet, quoi que le Pape Leon X. eut condamné plusieurs propositions extraites des livres de Luther, le Concile ne laissa pas de les examiner, & d'en juger indépendemment du jugement du Pape, qui ne luy servit point de regle, puisqu'il fit donner aux Theologiens des propositions censurées à Rome, pour être examinées, & en avoir leur avis doctrinal avant que les Peres en jugeassent. Et si nous voulons faire attention que les heretiques nioient l'infaillibilité du Pape, & que le quatriéme article qui fut examiné pour être decidé dans la quatriéme session, étoit conçu en ces termes: *Que l'Ecriture est trés-facile & tres-claire, que*

pour l'entendre il ne faut ni glose ni commentaire, mais avoir l'esprit de brebis de J. C. On avouëra sans peine que le Concile en declarant que c'est à notre Mere la sainte Eglise à juger du sens & de l'interpretation des Ecritures saintes : *contra eum sensum quem tenuit & tenet sancta Mater Ecclesia*, cujus est judicare *de vero sensu & interpretatione Scripturarum*, a fait connoître qu'il y avoit dans l'Eglise un Juge infaillible, & que ce Juge est l'Eglise même : car on ne peut pas dire que par l'Eglise le Concile entend ici ou le Pape ou l'Eglise Romaine particuliere, puisque Pie IV. dans la profession de foy tirée des Decrets du Concile, marque cette Eglise aprés celle qu'il dit, suivant le Concile, être le juge du sens & de l'interpretation des saintes Ecritures.

Concil. Trid. sess. 4.

§ II.

Il n'y a pas sujet d'accuser les Fideles de manquer de respect pour le Pape, lorsqu'ils ne se soumettent pas quelquefois à ses Decrets.

Je ne prétens pas ici avancer qu'il ne faut pas obeïr aux decrets des Papes, ni se soumettre à leurs jugemens, je veux seulement faire voir que le Pape étant

faillible, ce n'est pas manquer au respect qui luy est dû, précisément lorsqu'on ne se soumet pas à son jugement, quand on a de bonnes raisons pour ne le pas faire. C'est ce que je vais prouver par les principes du Cardinal Bellarmin, quoi que trés-attaché à l'infaillibilité du Pape.

L. 4. de Rom. pontif. c. 7. Il dit qu'on n'est heretique que lorsqu'on rejette une définition de l'Eglise, ou qu'on croit contre ce que l'Eglise a défini; c'est par là qu'il prétend se tirer de la difficulté qu'il se fait par le Canon *Si Papa*, qui suppose que le Pape peut tomber dans l'heresie; car, dit-il, le Pape ne peut être heretique qu'en contredisant une définition de l'Eglise, mais quand il définit une matiere qui ne l'a pas été par l'Eglise, il ne tombe pas dans l'erreur, puisqu'il ne s'oppose pas à une verité définie: *Pontifex si possit esse hereticus solum erit negando aliquam veritatem antea definitam; non autem potest esse hæreticus dum ipse aliquid novi definit; tunc enim non sentit contra aliquid definitum ab Ecclesia.*

Le même Cardinal dit un peu aprés que les définitions de l'Eglise dépendent principalement de la tradition & du consentement des Eglises, & qu'il n'y a pas de moyen plus sûr pour connoître le sentiment de l'Eglise sur une controverse, qu'en assemblant un Concile general, où

chaque Evêque fasse un rapport de la tradition de son Eglise sur la question proposée : *Definitiones de Fide pendent præcipuè ex traditione apostolicâ, & consensu Ecclesiarum, ut autem cognoscatur de ortâ aliquâ quæstione, quæ sit totius Ecclesiæ sententia, & quam traditionem servent Ecclesiæ Christi, non est alia melior ratio, quàm si in unum conveniant Episcopi ex omnibus provinciis, & quisque referat Ecclesiæ suæ consuetudinem.*

Dans un autre endroit il ajoute, que le Pape voyant son Decret approuvé par un Concile general, il a une certitude qu'il a été conduit par le S. Esprit : *Pontifex certò intelligit sententiam suam fuisse à Deo quando à Concilio approbatur.* *L. 2. de Conc. aut. c. 11*

De là il s'ensuit qu'il n'y a que le jugement de l'Eglise qui soit tel qu'on doive s'y soumettre sans reserve, lorsqu'il s'agit de la foy. Et pour appliquer à la Constitution *Unigenitus* les principes que nous venons de rapporter de Bellarmin; ceux qui s'y opposent ne peuvent être accusez de manquer de respect pour le souverain Pontife, ni traités d'heretiques puisqu'ils ne s'opposent pas à une definition de l'Eglise; & que le Pape n'ayant point encore tenu de Concile pour y proposer son decret, il n'a lui-même aucune certitude qu'il ait été aidé par le S. Esprit en le faisant; & qu'il n'a point pris

les moyens convenables pour découvrir le ſentiment des Egliſes ſur pluſieurs propoſitions qu'il a condamnées comme de nouvelles erreurs : *Novè adinventis erroribus*; car la tradition de l'Egliſe étant le moyen le plus propre pour découvrir la verité en matiere de Religion, on ne peut eſtre pleinement aſsûré qu'un Décret, tel que la Conſtitution *Unigenitus*, ait été fait ſuivant & conformément à la tradition : autrement il faudroit dire qu'elle ſeroit toute renfermée dans les Congregations qu'il plairoit au Pape d'établir à Rome; ce qu'on ne pourroit ſoûtenir ſans renverſer la tradition meſme, qui nous apprend qu'elle ſe conſerve dans tous les endroits où ſe trouve l'Egliſe Catholique.

Je ſçai bien que le conſentement de l'Egliſe peut donner à un Decret du Pape une autorité ſouveraine, & que par l'acceptation generale il devient le jugement de l'Egliſe : mais il s'en faut bien que la Conſtitution *Unigenitus*, n'ait acquis ce privilege, ſi l'on conſidere qu'il y a des Egliſes & des Royaumes qui n'ont pas voulu la recevoir; qu'il y en a d'autres qui n'ont pas encore fait connoître ce qu'ils en penſent; que les Eveſques mêmes qui l'ont acceptée ne ſont pas d'accord avec le Pape ſur les ſens qu'il a

condamnez : car jusques ici il n'a point déclaré, ni en quel sens il a condamné les 101. propositions, ni s'il approuvoit l'Instruction pastorale des 40. Evesques, ou le Mandement particulier de M. l'Evesque de Mets qui déterminent les sens condamnés par la Constitution. De plus, il y a des Evesques qui ne veulent pas la recevoir; un grand nombre de Prestres & de Docteurs ont révoqué l'acceptation & la publication qu'ils en avoient faites, sans y estre portez par d'autre motif que parce qu'ils la croyent contraire à la saine doctrine, aux libertez de l'Eglise Gallicane, à la pureté de la Morale, à l'équité, &c. comme ils l'ont fait voir par une infinité d'écrits; il y a même encore un grand nombre d'Ecclesiastiques qui sont prets à se déclarer & à se joindre à l'appel interjetté de cettte Constitution, au Concile, lorsqu'on leur demandera ce qu'ils en pensent; & entre les Evesques mesme qui l'ont reçuë il y en a peu qui employent l'autorité que J. C. leur a donnée pour la faire recevoir dans leurs Dioceses comme regle de foy & de discipline, puisque le plus grand nombre désapprouve la conduite de M. l'Archevesque de Reims qui a voulu en venir là. Il n'y en a presque point qui inquietent leurs Diocesains qu'ils sçavent lire

le Livre des Reflexions & se plaindre de la condamnation qui en a été faite : Enfin la révolte en France contre la Bulle est telle qu'il semble qu'on voit en nos jours l'accomplissement de cette prédiction de l'Evêque de Porto, qui dit au Pape Paul II. qu'il viendroit un tems que le Roïaume de France s'éleveroit contre la Cour de Rome, & lui feroit voir quelque grande affaire. *Surget nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos . . . Et grandè aliquod negotium sedi tuæ exhibebit.* Toutes ces raisons montrent évidemment que la Constitution n'est point reçuë & ne peut passer pour une regle de foy.

Pap. Mass. Annal. l. 4. in Ludov. XI.

En vain opposeroit-on, que le Pape ayant un nombre considerable d'Evêques dans son party, il faut se soumettre à sa Constitution. Car saint Pierre étoit soûtenu par saint Barnabé & par les Juifs qui étoient venus de Jerusalem & ceux d'Antioche qui s'étoient fait Chrétiens, dans l'usage des ceremonies Legales : néanmoins S. Paul lui résista en face, & avec raison, parce que saint Pierre étoit répréhensible en ce point. Saint Cyprien avoit tort de s'opposer au Pape saint Estienne & à ceux qui suivoient son party touchant la validité du Baptême donné par les Heretiques. Cependant S. Pierre ne repliqua point que S. Paul devoit lui obeïr,

Gal. 2. v. 11. 12. 13.

obeïr, comme le remarque S. Cyprien dans sa Lettre 71. *Nec Petrus... Cum secum Paulus de circumcisione post modum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumsit: ut diceret se primatum tenere, & obtemperari à novellis de posteris, sibi potiùs oportere.* Et S. Augustin a justifié la conduite que le mesme saint Cyprien a tenuë à l'égard du Pape S. Estienne.

Ainsi ce n'est point manquer au respect qui est dû au Pape & au S. Siege que de ne se pas soûmettre quelquefois au jugement du souverain Pontife, & d'en appeller au Concile general.

Le Pere Mercier Religieux de l'Ordre de S. François, & Docteur en Theologie de la Faculté de Paris ayant avancé dans l'Assemblée tenuë en Sorbonne le 5. Mars dernier que l'appel au Concile deshonoroit le Pape, la Faculté n'eut point égard à sa remontrance, & crut avec raison que, sans manquer au respect qui est legitimement dû au Pape, elle devoit adhérer à l'appel interjetté au futur Concile par les Evesques de Mirepoix, de Senés, de Montpellier & de Boulogne.

§. III.

Les Papes ont souvent révoqué leurs Decrets & ceux de leurs prédécesseurs.

Nous rapporterons dans cette section

plusieurs faits qui montreront que les Papes ont révoqué en plusieurs occasions leurs Decrets & ceux de leurs predecesseurs, & qu'ils en ont fait qui leur étoient contraires : car il s'ensuivra de là qu'un Concile general pourra faire la mesme chose. Or si un Decret du Pape peut être revoqué & casfé, on peut donc quelquefois appeller du jugement du Pape au Concile, & en le faisant on ne peut être taxé de manquer au respect qui est dû au S. Siege & au Successeur de S. Pierre.

I. Les Montanistes, quoi qu'ils se fussent separez de l'Eglise Catholique, ne laisserent pas de briguer la communion du Pape S. Victor, qui se laissa tellement surprendre à leurs artifices, qu'il approuvoit déja les propheties de Montan, de Prisque & de Maximille, & avoit écrit en leur faveur, lorsque Praxeat, qui devint depuis Heresiarque, revenant d'Asie au commencement du troisieme siecle lui découvrit la verité, & lui fit voir qu'il ne pouvoit approuver ces prétenduës propheties sans condamner ses prédecesseurs, ce qui obligea le Pape de retracter les Lettres de Paix qu'il avoit envoyées pour les Montanistes, & de changer le dessein où il étoit de recevoir & d'approuver leurs propheties. Par là on voit un Pape casser sans sujet les Decrets

Till. t. 2 p. 464

de ses prédecesseurs, mais revenir ensuite de sa faute & révoquer ce qu'il avoit fait mal à propos.

II. Nous lisons dans une Lettre d'Innocent I. aux Evesques de Macedoine, que ses prédecesseurs avoient condamné un nommé Photin : il ne dit pas le sujet de sa condamnation : il marque seulement qu'on avoit rendu contre lui un jugement trés-severe. Il avoit peine de toucher à ce qui avoit été fait, néanmoins comme les Prélats à qui il faisoit réponse, l'asûroient qu'on avoit surpris contre Photin le saint Siege par de faux bruits, il consentit qu'ils l'élevassent à l'Episcopat.

III. Celeste le Pelagien étant venu à Rome en 417. présenta une profession de foy au Pape Zozime, déclarant qu'il se soumettroit à son jugement. Zozime prit jour pour cela & tint dans la Basilique de S. Clement une Assemblée où le Clergé de Rome assista. Il y avoit des Prestres ou Evesques de divers pays ; ainsi cette Assemblée peut être regardée comme un Concile. On y fit entrer Celeste, & sa Requeste y fut luë. Zozime crût qu'elle étoit Catholique à cause de la disposition où Celeste parut être, de se soûmettre au jugement du S. Siege : mais il n'approuva pas les dogmes erronez

Till. t. 13. pag. 7

dont cette Requeſte étoit infectée. Celeſte nonobſtant la promeſſe qu'il avoit faite de ſe ſoûmettre au jugement du S. Siege chercha de fauſſes raiſons pour défendre ſes erreurs & on ne put ſe déterminer à les condamner. Sa ſoumiſſion apparente porta le Pape à le traiter avec indulgence, mais il ne le délia pas de l'excommunication dont il étoit lié. Il differa de deux mois le jugement de l'affaire, & il écrivit aux Eveſques d'Afrique d'une maniere aſſez dure, juſqu'à les accuſer d'avoir agi avec trop de précipitation & de legereté dans la condamnation de Celeſte, il ajouta que ſi avant deux mois on ne venoit agir contre lui, il ne feroit plus de difficulté de le recevoir aprés les declarations ſi préciſes & ſi manifeſtes qu'il avoit données.

Aprés que Zozime eut écrit ſa Lettre aux Africains pour Celeſte, il reçut une
P. 723. Lettre de Prayle Eveſque de Jeruſalem qui recommandoit avec chaleur la cauſe de Pelage; une autre de Pelage même, qui ſe juſtifioit de l'hereſie dont on l'accuſoit, & une profeſſion de foi du meſme Pelage. Ces Lettres & la profeſſion de foi s'addreſſoient au Pape Innocent: mais on les donna à Zozime qui lui avoit ſuccedé. Zozime fit lire publiquement les écrits de Pelage, & en fut fort ſa-

tisfait, trouvant qu'il s'y justifioit pleinement & qu'il exprimoit sa croyance avec une clarté toute entiere qui ne donnoit aucun lieu à des interpretations malicieuses. Ceux qui étoient présens en jugerent de mesme. Zozime en écrivit aux Evesques d'Afrique en leur envoyant les écrits de Pelage, fort persuadé qu'ils produiroient dans leurs esprits les mesmes sentimens de joye qu'ils avoient produit dans ceux qui en avoient entendu à Rome la lecture, & qu'ils leur feroient aussi regarder Pelage comme orthodoxe, puisque lui & Celeste croyoient ce qu'il falloit croire, condamnoient ce qu'il falloit condamner, & n'étoient pas ressuscitez en revenant de l'heresie à la foi, mais étoient toûjours demeurez vivans.

Les Evesques d'Afrique ayant reçu la P. 728.
lettre de Zozime en faveur de Celeste, ils lui récrivirent, & le conjurerent de laisser les choses en l'état où elles étoient, c'est-à-dire de ne point lever l'excommunication de Celeste, jusqu'à ce qu'ils eussent eu le loisir de l'informer plus amplement. Cette lettre fit l'effet que souhaitoient les Afriquains ; car Zozime laissa toutes choses au même état jusqu'à l'année suivante Pendant ce temps là se tint le Concile de Carthage de 24 Evê- P. 730.

ques. On y fit des decrets contre les Pelagiens, à la tête desquels on mit une lettre à Zozime, où les Evêques declaroient qu'ils avoient resolu que la sentence renduë par le Pape Innocent contre Pelage & Celeste subsisteroit toujours, jusqu'à ce qu'ils reconnussent la necessité de la grace pour agir, penser, dire, ou faire quoi que ce soit de ce qui appartient à la sainte & vraye pieté, qu'ainsi ils ne pouvoient esperer de rentrer dans l'Eglise qu'en abjurant leurs erreurs. Ils ajoutoient que la profession de foy de Celeste ayant été declarée catholique, il falloit qu'il anathematizât en particulier toutes les erreurs qui y étoient renfermées, de peur que les personnes moins éclairées ne crussent que les dogmes empoisonnez qu'on y lisoit, avoient été approuvez par le S. Siege.

Les Evêques d'Afrique eurent encore soin de faire voir à Zozime toutes les subtilitez & les tromperies de la profession
P. 731. de foy que Pelage luy avoit envoyée. Zozime leur répondit le 21. Mars 418. & les
P. 738. assura qu'il avoit laissé toutes choses au même état qu'elles étoient, comme ils l'en avoient prié. Mais enfin il se declara pour la verité, sans qu'on sçache précisément ce qui l'y détermina, outre ce que la grace toute-puissante dont il s'a-

giſſoit fit elle-même dans ſon cœur. Il approuva les decrets du Concile d'Afrique, y ajoutant une nouvelle force par ſa confirmation ; & ſuivant l'exemple que ſon prédeceſſeur luy avoit donné, il condamna pour la ſeconde fois Pelage & Celeſte ; & envoya par toute la terre une lettre celebre contre les Pelagiens, qui fut confirmée par les ſouſcriptions des Evêques. P. 748

Voila comme un Pape approuva par ſurpriſe une lettre, une requête, & une profeſſion de foy heretique, & s'écarta du jugement de ſon prédeceſſeur, auquel par le zele & la fermeté des Africains & le ſecours de la grace de J. C. il revint dans la ſuite pour la gloire de Dieu tout-puiſſant, & la toute-puiſſance de ſa grace.

Or ſi les Evêques d'Afrique n'ont point manqué au reſpect qui étoit dû au Pape Zozime, quoi qu'ils ayent reſiſté avec tant de zele & de force à ce qu'il avoit fait en faveur de Pelage & de Celeſte, qu'il fut obligé de ſuivre leurs avis, & de prendre la défenſe de la verité & des decrets de ſon prédeceſſeur qu'il avoit abandonnez : Peut-on accuſer de ce crime des Evêques, des Preſtres, des Docteurs & des Fideles qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*, parce qu'ils ne croyent pas pouvoir le

faire sans s'écarter de l'Ecriture, de la Tradition, de la doctrine des saints Peres, & des Decrets des souverains Pontifes, & qu'ils sont prests de justifier ce qu'ils avancent, dans le Concile general auquel ils ont appellé, & auquel ils sont prests de soumettre sans reserve toutes leurs lumieres?

IV. Le Pape saint Leon avoit fait une
Epist. Lettre sur l'Incarnation pour répondre
24. Al. à celle que S. Flavien de Constantino-
10. Ep. ple lui avoit écrite touchant Eutyche.
93. Al. Quoi que cette Lettre fut tirée de la
63. doctrine de l'Evangile & des Apôtres, & que S. Leon crût qu'on n'y pourroit rien changer, ni pour le sens, ni pour les paroles, cependant il ne laissa pas d'écrire aprés le Conciliabule d'Ephese à l'Imperatrice Pulquerie pour la prier de travailler à faire tenir un Concile en Italie, au cas qu'on ne put pas s'accorder sur la foy, comme le moyen qui feroit connoître le mal & qui y remedieroit: *A quâ* (unius confessionis concor-
Ep. 54. diâ) *si fo sitan ab aliquibus discrepatur, uni-*
Al. 35. *versale Concilium Sacerdotum haberi intra Italiam, clementiâ vestrâ annuente, jubeatur: quo remotâ arte fallendi, tandem pateat quid altiore tractatu aut coerceri debeat aut sanari.* On ne peut douter que cette lettre ne fût appuyée du suffrage d'un grand nom-

bre d'Evesques ; cependant on voit par ces paroles que S. Leon étoit bien éloigné d'accuser ceux qui en auroient appellé au Concile general, de manquer de respect pour son Siege, & de mepriser son autorité.

Le Concile de Calcedoine ne croyoit pas non plus que ce fût deshonorer le Pape que de demander l'explication de quelques endroits de la lettre de saint Leon qui paroissoient obscurs. Car aprés qu'on en eût fait la lecture, tous les Evesques l'approuverent generalement. Il n'y eût que ceux d'Illyrie & de Palestine qui trouverent de la difficulté sur trois endroits. Mais Aëce Archidiacre de Constantinople & Theodoret Evesque de Cyr les ayant justifiez & expliquez par des passages de S. Cyrille, ces Prélats se rendirent. On voit par là avec combien de raison les Docteurs de Paris condamnerent en 1664. cette proposition de Jaques Vernant : *C'est une chose inouïe dans les Conciles generaux d'examiner les jugemens du souverain Pontife.* *Concil. Calc. Act. 2.*

V. L'heresie des Monothelites commença vers l'an 630. elle étoit soutenuë par les Evesques des premiers sieges d'Orient, par Athanase Patriarche d'Antioche, par Cyrus qui fut Patriarche d'Alexandrie, & par Serge Patriarche de

Constantinople. On nę peut douter qu'ils n'eussent un grand nombre d'Evesques dans leur party ; Theodore Evesque de Pharan dans le Patriarchat de Jerusalem se distingua parmi les defenseurs de cette heresie, l'Empereur Heraclius & son petit-fils Constant la protegerent. Elle consistoit à n'admettre qu'une volonté & qu'une operation en Jesus-Christ. Ces Patriarches trouverent le moyen de couvrir leur heresie, & de l'insinuer sous prétexte de la paix. Serge fit faire un Edit à Heraclius ; & Paul successeur de Pyrrhus qui avoit pris la place de Serge de Constantinople persuada à Constant d'en faire un autre. Le premier Edit fut nommé *Ecthese*, & le second *Type*. Dans l'un & l'autre les Empereurs deffendoient de se servir des mots d'une ou de deux operations. Sophrone Patriarche de Jerusalem deffendoit la verité ; & je ne sçai si on doit ajouter foi à Serge qui écrit dans sa lettre au Pape Honorius qu'il consentit enfin à ne parler ni d une ni de deux operations. Le Pape Honorius sous lequel s'éleva ce monstre, s'en rendit le deffenseur, car au lieu de le condamner aprés avoir reçu la lettre de Serge, il lui recrivit deux lettres où il marquoit qu'il confessoit une volonté en notre Seigneur : *Unam voluntatem fatemur*

Domini nostri Jesu; il deffendit encore de parler d'une ou de deux operations, & traita de sottise ce langage: *Unius autem operationis vel duarum esse, vel fuisse mediatorem Dei & hominum Dominum Jesum Christum sentire & promere satis ineptum est.*

On ne peut certainement excuser la défense que fit le Pape Honorius de parler d'une ou de deux operations, puisqu'en 649. dans le Concile de Latran, auquel se trouverent 105 Evêques ayant à leur tête le Pape saint Martin, l'Ecthese d'Heraclius & le Type de Constant furent condamnez. Ces Edits avoient une bonne fin, pour me servir des termes du Concile en parlant du Type; mais le moyen d'y arriver n'étoit pas convenable: & défendre comme ils faisoient d'admettre en J. C. une ou deux operations, une ou deux volontez, c'étoit condamner le juste avec l'impie: *Repertus Typus bonum quidem intentum habere dinoscitur: dissonantem autem virtutem intentui continet.... si autem nihil horum penitùs demonstravit, sed taciturnitati pariter perhibet unam aut duas dicere in Christo Deo operationes & voluntates, sufficit nobis Patriarchæ voce Serenissimum Principem alloqui, sed & ipsi Regi Regum fiducialiter eam offerentes cum eo qui ait; nullo modo tu facis secundùm hoc verbum ut interficias justum cum impio, &c.* *Concil. Later. sub Martino I. secret. 4*

Paul qui avoit succedé à Pyrrhus dans le patriarchat de Constantinople, écrivant au Pape Theodore, établit son heresie sur l'autorité *de Serge & d'Honorius de pieuse memoire, dont l'un*, disoit-il, *avoit honoré la chaire sacerdotale de la nouvelle*
Sectr. 4. *Rome, & l'autre de l'ancienne. Quibus concordes & consonantes facti sunt piæ memoriæ Sergius & Honorius, unus quidem nova, alter autem antiqua Roma summi Sacerdotii sedem decorantes.* On ne voit point que le Pape Martin ait rien dit pour l'innocence d'Honorius, quoi que dans le même Concile il ait pris la défense de son Siege, lorsqu'il entendit lire une lettre de Cyrus au Patriarche Serge, dans laquelle il sembloit vouloir marquer que le S. Siege
Sectr. 3. avoit approuvé l'Ecthese d'Heraclius, car il dit que les heretiques avoient été trompez dans leur esperance, & que le Siege Apostolique avoit rejetté cet Edit.

De là il s'ensuit 1. que le Pape S. Martin ne doutoit point qu'Honorius n'eut enseigné & pris le parti des Monothelites; 2. que le même Pape a revoqué & cassé le Decret d'Honorius.

Le sixiéme Concile general fut encore plus loin, car en presence des Legats du Pape Agathon il fit examiner les lettres d'Honorius à Serge, & de Serge à Honorius & à Cyrus, les condamna comme contraires

contraires aux dogmes des Apoſtres, aux définitions des Conciles & de tous les Peres, & comme conformes à la doctrine des heretiques, & anathemathematiſa ſon nom & ſa memoire avec le nom & la memoire des autres chefs du Monotheliſme. Je demande preſentement, ſi ſaint Sophrone de Jeruſalem qui s'oppoſa à Honorius, devoit être traité comme manquant au reſpect qu'il devoit à la primauté du Saint Siege, & ſi ce ſaint Patriarche ne fit pas ce qu'il devoit en reſiſtant au Pape. Eh pourquoi donc traiteroit-on autrement les Evêques, les Docteurs, &c. de notre temps qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*, lors qu'ils offrent de montrer qu'elle eſt contraire à la parole de Dieu & à la doctrine de l'Egliſe; on veut par exemple les obliger de condamner cette propoſition. *En vain vous commandez Seigneur, ſi vous ne donnez vous même ce que vous commandez*; ils croyent la trouver dans la parole de Dieu où ils liſent: *convertiſſez nous, que chacun quitte ſa voye corrompue*, & encore, *convertiſſez moi & je me convertirai*, & dans un autre endroit; *ſi le Seigneur ne bâtit une maiſon, c'eſt en vain que travaillent ceux qui la bâtiſſent.* Car dans ces paroles des Prophetes on trouve le commandement de ſe convertir, & que le

Jerem. 35. 15. c. 31. 18.

Pſ. 126. 1.

commandement devient inutile, lors que Dieu ne convertit pas. Il eſt donc vrai que le Seigneur commande en vain s'il ne donne lui même ce qu'il commande. Ainſi comme ceux qui refuſerent de ſe ſoumettre au jugement d'Honorius & qui lui reſiſterent, bien loin d'eſtre reprehenſibles étoient louables, on ne ſauroit que donner des louanges à ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à un Decret auſſi prejudiciable à la ſaine doctrine que la Conſtitution *Unigenitus*. Il ſuffit pour témoigner le reſpect qu'ils ont pour le ſaint Siege qu'ils demeurent dans ſa communion, & qu'ils attendent qu'un Concile general rende un jugement définitif ſur ſon Decret. Avant ce jugement ils peuvent & doivent même demeurer dans la poſſeſſion de la doctrine qu'ils tenoient avant la Conſtitution, qui les a obligez de recourir au Concile general de l'Egliſe.

Ainſi bien loin qu'on puiſſe accuſer ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Coſtitution de manquer de reſpect envers le S. Siege, ce ſont les Jeſuites & les Moliniſtes qui l'ont ſolicitée & qui ont engagé le Pape à la donner, qui ſont coupables de ce crime; car ſi l'autorité du Saint Siege a été mepriſée en cette occaſion, c'eſt à cauſe des deffauts & des irregulari-

rités de la Constitution. Et comme leur passion étoit injuste Dieu l'a punie par un aveuglement très-juste : *spargens pœnales cæcitates uper illicitas cupiditates.* Car ils ne se sont pas apperçûs que toutes les subtilitez qu'ils avoient inventées pour ruiner l'autorité des Conciles generaux, faire reconnoistre le Pape infaillible, abolir les libertez de l'Eglise Gallicane, & reduire les Evêques à la condition de simples Vicaires & d'executeurs des Decrets des souverains Pontifes, s'évanouissoient par la Bulle, & découvroient qu'il n'y a que l'Eglise qui soit infaillible ; & qu'aprés le jugement du successeur de S. Pierre on peut & on doit quelques fois recourir au Concile general qui la represente pour connoître la verité, & faire cesser les disputes sur la foi, & la discipline. D'ailleurs il n'est pas vrai en rigueur que la Constitution soit un jugement du S. Siege Apostolique ; car suivant Coriolan Capucin, dans les preludes qu'il a mis à la tête de sa Somme des Conciles dédiés au Pape Gregoire XV. & imprimées avec privilege de ce Pape, le Concile des Cardinaux, qu'on appelle aussi le Concile de la Province du Pape, est ce qui fait proprement le jugement du Siege Apostolique : *Concilium Cardinalium quod dicitur Concilium provinciale ipsius Papa, &*

S. Aug. l. 1. confess c. 18

Coriol. præl. 6.

propriè est & dicitur judicium sedis Apostolicæ. Alphonse à Castro Cordelier qui assista au Concile de Trente, dit aussi, *l. 1. adv. hæret c. 8.* que le Siege Apostolique comprend le Pape & les Cardinaux. Or il est certain que le Pape n'a point consulté les Cardinaux ni tenu son Concile provincial pour faire sa Constitution; ainsi en s'y opposant on ne contredit point un jugement Apostolique. J'ajouterai que si le Pere Bagot Jesuite vivoit encore, & qu'on lui demandât ce qu'il penseroit d'un tel jugement, il répondroit sans hesiter que ce n'est pas un jugement rendu de la chaire de S. Pierre, & par consequent qu'il n'est point infaillible: car, dit-il, afin que le Souverain Pontife définisse quelque point avec infaillibilité, il faut qu'il écoute un Concile ou un Synode, & pour lors on peut dire justement qu'il parle de la chaire de S. Pierre, ou qu'il prononce veritablement une Sentence: *Ex quibus omnibus concludo summum Pontificem, ut definiat aliquid infallibiliter; Concilium aliquod seu Synodum audire oportere, nec malè dici tunc ex S. Petri cathedrâ eum loqui, seu pronunciare sententiam, cum audito Concilio pronunciat.* Voilà comme ceux, *qui videri volunt columnæ Ecclesiæ & sedis Apostolicæ*, (pour me servir des paroles du Cardinal de Lorraine dans une Lettre

Bagot Apolog. l. 4. disp. 3. c. 10. Sent. 3.

Mem. pour le concile p. 553.

qu'il écrivit en 1563. où il marque ce qui se passa à Trente sur la residence, l'Institution des Evesques & la puissance du Pape,) donnent sans y penser des armes pour affoiblir l'autorité des jugemens des souverains Pontifes.

Il en est à peu près de mesme de l'Instruction pastorale, qui a été faite pour faciliter l'intelligence de la Bulle & lui conserver son veritable sens; car pour en venir là il a fallu forcer le sens naturel des propositions; de sorte qu'on ne connoist ny la Bulle dans l'Instruction pastorale, ny l'Instruction pastorale dans la Bulle. En faut-il davantage pour se persuader que la Bulle ne reçoit aucun degré d'autorité de l'Instruction pastorale?

VI. Vers l'an 684. S. Julien de Tolede fit un livre pour montrer qu'il y avoit trois substances en notre Seigneur. Il l'envoya à Rome; le Pape Benoist II. l'ayant vû le desapprouva, & ordonna qu'il seroit supprimé. Saint Julien ne laissa pas de le justifier par de solides autoritez tirées des Saints Peres, & il envoya à Rome, son apologie par un Prestre, un Diacre & Soudiacre. Le Pape l'ayant reçuë avec beaucoup de bonté, déclara que tout le monde devoit la lire, jusqu'à s'écrier, *Seigneur, soyez en*

V. le 15. Concile de Tolede.

loué jusques aux extrêmitez de la terre. Il la lut mesme plusieurs fois, recrivit à saint Julien par ses deputez, & assura qu'en tout ce que ce Prélat avoit écrit, il n'y avoit rien qui ne fut juste & plein de pieté. Par là Benoist retracta le jugement de condamnation qu'il avoit rendu contre le livre de saint Julien. Baronius est peut-étre le premier qui se soit avisé de trouver à redire dans ce que saint Julien & les Evesques du quinzieme Concile de Tolede firent pour la justification du livre des trois substances; mais M. Godeau a cru repondre suffisamment au reproche que ce Cardinal leur fait, en disant que *les Evesques de ce tems-là parloient en Evesques & aux Papes comme à leur Confrere,* & qu'ils *sçavoient fort bien quelle autorité notre Seigneur leur avoit donnée pour juger des matieres de foy, sans se départir du respect legitime dû au successeur de S. Pierre.*

Histoi. Eccl. 7. siecle l. 2. an. 688. n. 56. & 57.

VII. Formose est de tous les Papes le premier qui ait été Evesque, avant que de monter sur le siege de Rome. Estienne VI. avoit été élu Pape en mesme tems que Formose, mais le party de celui-ci l'emporta; car lorsqu'on se preparoit à ordonner Estienne, ceux qui vouloient Formose, le chasserent de l'Autel. Aprés sa mort Estienne fut mis en sa place; il tint un Concile où il fut arresté, que

Pap. Mas. li. 3. de Epi. vobis Con. Rom. sub Joan. 9.

Formose seroit déterré. On le revêtit de ses ornemens Pontificaux, & on le mit dans son trône ; ensuite Estienne lui parla comme s'il eût été vivant, & lui reprocha que son ambition l'avoit porté à quitter l'Eglise de Porto pour prendre le Gouvernement de celle de Rome. Il le fit dépouiller, aprés quoi on lui coupa trois doigts & on jetta son corps dans le Tibre. On n'en demeura pas là ; on dégrada les Prestres qu'il avoit consacrez, & ensuite on les ordonna, parce qu'Estienne déclara nulles les ordinations que Formose avoit faites, *cunctasque ipsius ordinationes irritas esse constituit*. Romain successeur d'Estienne cassa tout ce qu'il avoit fait, & retablit la mémoire de Formose. En 904. Le Pape Jean IX. tint à Rome un Concile où il cassa celui d'Estienne ; les Evesques, les Prestres & les autres Clercs qui s'étoient trouvez au Concile d'Estienne déclarerent dans celui-ci qu'ils l'avoient fait malgré eux ; ainsi on leur remit la faute dont ils demandoient pardon, & on retablit les Evesques & les autres Clercs que Formose avoit ordonnez & qu'Estienne avoit dégradez. On deffendit ensuite la réordination, & on fit brul.r les actes du Concile d'Estienne. Ce jugement fut confirmé la meme année dans un Concile de Ravenne auquel assisterent 74. Evesques.

Vers l'an 908, Serge III. se rendit maistre du siege de S. Pierre en chassant Christophore qui l'avoit usurpé sur Leon V. Serge qui avec Estienne avoit traité le corps de Formose de la maniere qu'on a vû, ne se dementit point lorsqu'il fut Pape, & le jugement que les Conciles de 904. avoient rendu contre celui du Pape Estienne & la maniere dont il avoit traité Formose ne retint point sa passion. Au contraire étant entré dans Rome, il obligea à force de menaces les Romains de regarder comme nulles les ordinations que ce Pape avoit faites, & reordonna ceux qu'il avoit ordonnez.

Vita Sergii III. apud Binium.

On ne peut nier que les Papes qui ont cassé ce qu'Estienne fit contre la mémoire & les ordinations de Formose, ayent voulu par là montrer qu'il falloit resister en cela à Estienne & à Serge, & que ceux qui ne le firent pas firent très-mal. Ainsi cette Histoire a cet avantage qu'elle apprend, 1. qu'un Pape peut errer avec son Concile dans les matieres de foi ; car Estienne & son Concile ayant fait réordonner les Evesques, les Prestres & les autres Clercs que Formose avoit ordonnez, & declaré nulles leur consecration, il faut qu'ils ayent supposé & cru que le peché d'ambition dont ils accuserent ce Pape, lui fit perdre le pou-

voir d'ordonner, & par consequent que la validité des Sacremens dépend de la probité du Ministre, ce qui est une erreur dans la foi.

2. Qu'un Pape dans des Conciles a révoqué & cassé le Decret d'un autre Pape & de son Concile; qu'ainsi sans manquer au respect qui est dû au Successeur de S. Pierre, on peut ne pas se soûmettre quelquefois à leurs décisions; car je ne crois pas qu'il y ait personne assez sensé pour dire qu'il falloit suivre le jugement du Concile d'Estienne en attendant qu'il eut été cassé ou reformé dans un autre Concile, il suffit en ces cas qu'on ait de bonnes raisons; comme quand on voit que le Pape par son Decret introduit une nouvelle doctrine & condamne l'ancienne.

VIII. Il est certain que l'on peut surprendre les Papes. Nicolas I. nous l'apprend dans une de ses Lettres à l'Empereur Michel, dont on trouve les paroles au Canon *sententiam* 35. *q*. 9. Il y a une infinité d'exemples qui prouvent cette verité, & si les Papes étoient exemts de ce deffaut, ils seroient les seuls, & le privilege seroit singulier. *Il y a*, dit saint Bernard au Pape Eugene, *un deffaut dont si vous estes exemt, vous serez l'unique, entre tous ceux que j'ai connus & que j'ai* *L. 2. de Consid. cap. ult.*

vû assis sur les Trônes de l'Eglise, qui veritablement & par un privilege singulier se soit élevé au dessus de lui-même, selon le Prophete. Ce deffaut est la trop grande crédulité, qui est un Renard si fin & si artificieux, que je n'ai vû jusqu'à present aucun des Grands de ce siecle qui ait évité ses embuches & ses surprises. C'est de là qu'ils conçoivent de grandes coleres pour de très-petites choses. C'est de là qu'ils condamnent souvent les plus innocens & les plus justes. C'est de là qu'ils se laissent préoccupper & qu'ils forment des préjugez injustes contre les absens.

Ce qui s'est passé depuis plus de 60. ans qu'on décrie des Theologiens comme defenseurs d'une nouvelle heresie qu'on appelle Jansenisme, en est une grande preuve ; car cette secte ne subsiste que parce que ceux qu'on en a accusez ne l'ont pas été juridiquement. On les a condamnez quoi qu'absens ; on n'a mesme jamais voulu les entendre ; & pour dire la verité, leur grand crime a été de ne pas vouloir se reconnoître coupables des crimes dont on les accusoit, d'offrir de faire voir qu'ils condamnoient les heresies qu'on leur attribuoit, & de ne pas vouloir condamner des personnes qu'ils croïoient exemtes des fautes & des erreurs, dont on les chargeoit, parce qu'elles étoient prestes de montrer leur

innocence. De forte que si on avoit voulu les écouter il seroit arrivé ce qui arriva aprés le Concile d'Ephese, lorsque les Peres se reconcilierent avec les Orientaux. Car saint Cyrille reconnut que la division qu'il y avoit eu entre les uns & les autres n'avoit aucun fondement: *Ecclesiarum dissensio*, (dit-il, dans sa celebre Lettre à Jean d'Antioche qui commence par *latentur cali*) *citra ullam justam causam & quasi temerè accidit.* Concil. Ephes. t. 5. ch. 6.

Mais si les Papes sont comme les autres hommes exposez à être trompez, S. Bernard nous apprend que de son tems ils ne se piquoient pas d'honneur, & qu'ils révoquoient en ces occasions leurs Decrets. Ecoutons-le parler au Pape Innocent II. *Je recommence de nouveau mes supplications & mes prieres, & aprés les avoir renouvellées dix fois de suite, je les recommenceray encore. Je ne finis point ma supplication & ma poursuite, parce que je ne me défie point de votre justice, nous avons une bonne cause, & un Juge équitable, qui ne manquera pas sans doute de casser & de révoquer ce qu'on a obtenu de lui par surprise, lorsqu'on lui fera connoître la verité; & celui qui a voulu se jouer de l'autorité apostolique n'aura plus sujet de s'en rire; mais il trouvera par l'évenement, qu'ainsi que dit le Prophete, l'iniquité aura* 1. pag. 180.

menti contre elle-même. Le Siege apostolique a cela de propre & de recommandable dans sa conduite, qu'il ne se picque point d'honneur, mais se porte volontiers à révoquer ce qu'il reconnoît qu'on a tiré de lui par surprise & par fraude, & non pas obtenu par raison & selon la verité. Aussi est-ce une chose pleine de justice & de louange, que personne ne profite du mensonge & de l'imposture, principalement à Rome & devant le saint & suprême Siege.

Rien ne convient mieux au temps présent que cette Lettre, & elle suffit pour justifier les écrits sans nombre que l'on a fait contre la Constitution *Unigenitus*; car ils n'ont d'autre but que de faire connoître à N. S. P. le Pape Clement XI. qu'on a surpris l'autorité & la Religion du S. Siege, lorsqu'on lui a fait condamner le Livre des Reflexions Morales. Aussi Dieu nous garde d'attribuer au Vicaire de Jesus-Christ le dessein d'introduire dans l'Eglise la doctrine que la Constitution *Unigenitus* veut y faire recevoir. Nous n'avons garde non plus de penser de mesme des Evesques de France qui l'ont reçuë. A la verité ils ne sont pas excusables d'avoir supposé qu'il falloit la recevoir, & condamner le Livre; ils devoient commencer par examiner le Livre & entendre l'Auteur, & aprés cela

cela juger si la Bulle étoit recevable, & le Livre digne d'estre censuré. Mais la peine qu'ils ont prise à trouver de mauvais sens aux propositions pour contenter ceux qu'ils n'osoient pas désobliger, & l'indifference que la plûpart des Evesques de l'Assemblée ont temoignée pour faire executer les resolutions prises dans cette Assemblée, montrent assez qu'ils n'ont pas voulu autoriser la doctrine que la Bulle favorise; & par là ils laissent entrevoir dans leur conduite, qu'ils s'apperçoivent de l'injustice de la censure du Livre & des traitemens qu'on a faits jusques ici à ceux qu'on a accusez de Jansenisme.

Et quand cela ne seroit pas, ni l'Auteur du Livre des Reflexions, ni les Theologiens qui ne croyent pas pouvoir le condamner, ne laisseront pas de trouver dans la conduite de leurs juges un sujet de consolation, suivant ces paroles de Theodoret dans une lettre à un de ses amis sur un semblable sujet: *Votre pieté se fâche & s'attriste de ce qu'on m'a condamné injustement, sans observer aucune forme. Pour moy cette injustice même est ma consolation. Car si j'avois été condamné avec justice* (par l'Empereur & le faux Concile d'Ephese) *j'aurois de la douleur d'avoir merité cette peine; mais comme je trouve ma conscience nette*

Tillem. t. 15. p. 290.

ſur ce point, j'en ſens même de la joye & une vraye joye; & j eſpere que cette injuſtice m'obtiendra le pardon de mes veritables fautes.

IX. Alexandre III. au chapitre *licet*, *de ſponſa duorum*, decide que quand un homme & une femme ſe ſont pris pour mari & pour femme par paroles de preſent, la femme ne peut ſe marier avec un autre homme, & que ſi elle le fait, encore qu'elle eût conſommé ce ſecond mariage, il faut l'obliger de retourner avec ſon premier mari. Ce Pape en décidant ainſi la queſtion qu'on luy avoit propoſée, ne laiſſe pas de remarquer que quelques-uns de ſes prédeceſſeurs en ont jugé autrement: *Quamvis aliter à quibuſdam prædeceſſoribus noſtris ſit aliquando judicatum.* Voilà une revocation authentique des Decrets de quelques Papes.

X. Innocent III. étant conſulté pour ſçavoir ſi une perſonne mariée peut, lors que ſa partie tombe dans l'hereſie, épouſer une autre perſonne, diſtingue entre les perſonnes mariées fideles, & les perſonnes mariées infideles; dans le premier cas il dit que le mariage n'eſt pas diſſout; & dans le ſecond, que ſi la perſonne qui s'eſt convertie eſt expoſée à pecher, ou ne peut pas demeurer avec ſa partie ſans que Dieu ſoit blaſphêmé, il luy eſt permis de s'en ſeparer, & d'é-

pouser une autre personne. Innocent remarque au même endroit qu'un de ses predecesseurs a été d'un avis different, *licet quidam prædecessor noster sensisse aliter videatur cap. quanto de divort.* Melchior Canus prétend que *sensisse* ne veut point dire *definisse*, & ajoute que le Pape Innocent ne decide pas même ici la question, qu'il propose seulement son avis, à cause qu'il dit *nos credimus*; mais cette réponse n'est certainement qu'une défaite, pour se tirer de l'embaras où se trouve Canus par la difficulté qu'on tire de ce chapitre contre son opinion de l'infaillibilité du Pape. *L. 6. de loc. cap. 8.*

En effet, ce chapitre est regardé communément comme une regle. Ainsi c'est un jugement Papal. Il n'est pas vrai que *sensisse* ne signifie pas *definisse*, parce qu'Alphonse à Castro *cap. 7.* dit avoir lû la définition de ce Pape, qu'il dit estre Celestin III. dans les anciennes Decretales: *Hujusmodi Celestini definitio habebatur in antiquis decretalibus, in Cap. Laudabilem, titulo de conversione infidelium, quam ego vidi & legi.* Le Pape Adrien VI. dans son Traité sur le Sacrement de Confirmation, dit que le Cardinal d'Ostie qui vivoit au treiziéme siecle, remarque que l'erreur de Celestin se lisoit au chapitre *Laudabilem de convers. conjug.* La glose sur le chapitre *L. 1. adv. hæres.*

Quanto de divortiis, dit la même chose. Ainsi je ne sçai pourquoi Pithou veut que le Pape Urbain III. soit l'auteur de cette erreur.

XI. Clement IV. dressa en 1267. une profession de Foy pour reünir les Grecs avec les Latins. il y avoit un article qui portoit que les ames des justes voyent Dieu après cette vie, lorsqu'elles paroissent devant luy sans être redevables à sa justice. On ne pouvoit pas faire une décision plus authentique, neanmoins Jean XXII. douta de cette verité, & fit ce qu'il put pour établir une doctrine contraire. Il est vrai qu'il revoqua avant sa mort ce qu'il avoit pû avancer sur cette matiere de contraire à l'Ecriture & à la Foy; mais sa declaration n'effaça pas les mauvaises impressions qu'avoit fait la conduite qu'il tint pour établir son sentiment, puisque Benoist XII. son successeur fit une Constitution pour décider la question, dans laquelle il marque que Jean son prédecesseur n'avoit rien decidé, & qu'il avoit été surpris de la mort lorsqu'il s'y preparoit. Cela fait voir que Jean & Benoist ont crû que le Formulaire de Clement IV. n'étoit pas un jugement authentique, & qu'ils pouvoient encore faire examiner les matieres que leurs prédecesseurs avoient decidées.

Alph. à Castr. c. 3. adv. haeres. v. Beatitudo haeres. 6

Le même Pape Clement IV. en 1265. la premiere année de son pontificat, écrivant à l'Abbé de la Chaise-Dieu, remarque que ses prédecessurs avoient accordé aux Monasteres des privileges contraires au droit divin; il pouvoit donc les revoquer & les casser; c'est aussi ce qu'il dit dans la lettre qu'il écrivit à cet Abbé: *Ubi privilegia cernimus, juri divino contraria & humano, licet eadem innovare nolimus, satis tamen nos reddimus gratiosos, si ea non adimimus, quæ rationabiliter annullare possimus, & quamvis nostris prædecessoribus, prout necessitas exigit, geramus honorem; multa tamen eorum aliquibus placuerunt, quæ nobis... nullâ possent ratione placere.*

Laun. assert. Inquis. privileg. s. Mcdardi p. 396.

XII. En 1298. le Pape Boniface VIII. publia, de l'avis des Cardinaux, une Constitution portant excommunication contre les Ecclesiastiques qui payeroient ou donneroient aux Laïques quelque chose sous quelque titre que ce fut pour les biens de l'Eglise: il excommunia par la même Bulle les Laïques qui prendroient quelque chose de ces biens. Sa Constitution est au chapitre *Clericis de Immunitate Eccles.* Benoist XI. son successeur fit en 1304. une Bulle par laquelle il declara, de l'avis des Cardinaux, que la Constitution de Boniface n'auroit lieu qu'à l'égard des Laïques qui exigeoient des

droits & des sommes d'argent des biens d'Eglise; comme aussi à l'égard de ceux qui les aidoient à lever ces droits prétendus. Sa Bulle est au chap. *Quod olim, de immunitate Eccles. in Extravag. comm.* mais Clement V. à la sollicitation du Roy Philippe le Bel, fit au commencement de son pontificat, c'est-à-dire en 1305. ou 1306. une Bulle, par laquelle il revoqua & annulla celles de Boniface & de Benoist dont on vient de parler; le pretexte fut que l'une & l'autre avoient causé des scandales, des dangers & de grands inconveniens, & qu'il étoit à presumer qu'il en arriveroit encore de plus grands, si on n'y apportoit un prompt remede: *Quoniam ex Constitutione Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri, quæ incipit* Clericis Laïcos, *& ex declaratione seu declarationibus ex illâ post modum subsecutis, nonnulla scandala, magna pericula, & incommoda gravia sunt secuta & ampliora sequi (nisi celeri remedio succuratur) præsumitur verisimiliter in futurum, &c.* Il consulta les Cardinaux avant que de faire cette revocation; & ordonna qu'on s'en tiendroit à ce que les Conciles de Latran sous Alexandre III. & Innocent III. avoient reglé sur ces matieres. Le Concile de Vienne en 1311. approuva la Constitution de Clement, puisque dans les Clementines elles portent son nom.

Glos. in Clem. unic. de immun. v. Quoniam.

Ainsi, suivant Clement V. & le Concile de Vienne, on peut casser & annuller les decrets des Papes, lorsqu'ils causent du trouble & du mal dans l'Eglise, ou qu'il en peut arriver en les executant.

XIII. Nicolas III. par sa Decretale *Exiit de verborum significatione in 6.* declara que le dépoüillement de la proprieté de toutes choses, tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & saint, que J. C. qui a montré la voye de la perfection, l'avoit enseignée par ses paroles, & confirmé par son exemple ; & qu'à son exemple les Apôtres l'avoient pratiqué. Il excommunia même ceux qui donneroient un autre sens à sa Constitution : *Dicimus quòd abdicatio proprietatis hujusmodi omnium rerum, non tam in speciali quàm etiam in communi propter Deum meritoria est & sancta, quam etiam Christus viam perfectionis ostendens, verbo docuit & exemplo firmavit : quamque primi fundatores militantis Ecclesiæ pro ut ab ipso fonte hauserant, volentes perfectè vivere, per doctrinæ ac vitæ exempla in eos derivarunt... Glossantes verò in scriptis Constitutionem ipsam aliter quàm eo modo diximus... Excommunicationis sententiæ, quàm nunc in ipsos proferimus se noverint subjacere, &c.* Cette Constitution est de 1278. § *Porro* § *Ultimo.*

Cependant Jean XXII. en 1322. dans son extravagante *Cum inter nonnullas*, censura cette doctrine comme opiniâtre

& contraire à l'Ecriture, qu'elle accuse de mensonge, &, de l'avis des Cardinaux, voulut qu'à l'avenir elle fut regardée comme erronée & heretique. *Cum inter non nullos viros scholasticos sæpe contingat in dubium revocari utrum pertinaciter affirmare Redemptorem nostrum ac Dominum Jesum Christum ejusque Apostolos in speciali non habuisse aliqua, nec in communi etiam, hæreticum sit censendum, diversa & adversa etiam sentientibus circa illud: nos huic concertationi finem imponere cupientes, assertionem hujusmodi pertinacem, cùm Scripturæ sacræ quæ in plerisque locis ipsos nonnulla habuisse asserit, contradicat expressè, ipsamque Scripturam sacram, per quam utique Fidei Orthodoxæ probantur articuli, quoad præmissa fermentum apertè supponat continere mendacii, ac per consequens quantum in ea est, ejus in totum fidem evacuans, Fidem Catholicam reddat, ejus probationem adimens, dubiam & incertam, deinceps erroneam fore censendam & hæreticam de fratrum nostrorum consilio hoc perpetuo declaramus edicto.* Ces paroles sont assez claires pour en conclure que Jean XXII. a revoqué la Decretale de Nicolas III. & decidé le contraire de ce que ce Pape avoit decidé.

XIV. En 1664 & 1665. les Docteurs de Paris condamnerent deux livres, l'un de Jacques de Vernant, l'autre du P. Moïa Jesuite, sous le faux nom d'Amadæus Gui-

menius. Entre les propoſitious qui furent extraites de celui-ci, il y en avoit trois qui regardoient l'autorité du Pape, qu'Amadée ſoutenoit eſtre infaillible, juſqu'à dire que cela étoit de foy. Toutes les autres appartenoient à la Morale; les propoſitions extraites du livre de Vernant regardoient la Hierarchie, l'autorité de l'Egliſe, des Conciles, du Pape, des Evêques, &c. Ces deux Auteurs ſembloient eſtre d'accord, l'un pour ruiner l'autorité de l'Egliſe, & l'autre pour établir un Evangile contraire à celui de J.C. C'eſt ce qui porta les Docteurs de Paris à cenſurer en particulier les propoſitions qui furent extraites de leurs livres.

Néanmoins auſſi-tôt que les cenſures de ces Livres furent portées à Rome, ſans appeller les Docteurs qui les avoient faites, le Pape Alexandre de ſon propre mouvement, après avoir pris les avis des Cardinaux de l'Inquiſition & des Théologiens des Congregations de Rome, les condamna par une Bulle du 25. Juin 1665. qui fut affichée à Rome & envoyée en France avec un Bref au feu Roi, pour engager ce Prince à employer ſon autorité à faire révoquer les cenſures qu'il condamnoit par ſa Bulle. Les propoſitions qui regardoient l'autorité du Pape ne furent pas ſeulement ce qui obligea Alexandre VII. de condamner ces cen-

ſures : mais encore celles qui touchoient la Morale, dont la cenſure lui paroiſſoit préſomptueuſe. *In quibus Libris*, dit-il, *cenſurâ præſumptuosâ notantur aliquæ propoſitiones, eæque præſertim quæ ad .... Actionumque Moralium regulam pertinent.* Ainſi Alexandre VII. approuvoit au moins quelques-unes des propoſitions que les Docteurs de Paris avoient cenſurées. Car condamner & traiter de *préſomptueux*, de *temeraire* & de *ſcandaleux*, comme il fait dans ſa Bulle, le jugement doctrinal que ces Docteurs avoient porté des propoſitions qui regardoient la Morale, & dire en parlant de propoſitions qu'elles ſont appuyées ſur le temoignage de trés-graves Ecrivains & ſur l'uſage perpetuel des Catholiques : *Et alia quæ & graviſſimorum autoritate Scriptorum & perpetuo Catholicorum uſu nituntur*, c'étoit approuver au moins quelques-unes des propoſitions condamnées.

Il n'eſt donc plus queſtion que de ſçavoir ce qui arriva de la Bulle. Le voici, elle fut rejettée en France & elle eſt demeurée ſans autorité. Le Pape lui-même & ſes ſucceſſeurs l'ont révoquée indirectement. En effet, l'Auteur du Livre intitulé *Artes Jeſuiticæ*, remarque, page 159. de la premiere édition que le même Alexandre qui avoit proſcrit la cenſure qui condamnoit le Livre d'Amadée, le

condamna en 1666. & Clement X. en 1675. & aprés eux Innocent XI. qui le fit brûler en 1680.

J'aurois pû rapporter d'autre faits de la nature de ceux dont j'ai parlé dans cette section, mais il suffit pour mon dessein d'en avoir rapporté de presque tous les siecles, où l'on voit que les Papes ont trouvé en des occasions importantes de l'opposition à leurs Decrets, & qu'eux-mesmes n'ont pas crû avilir l'autorité de leur Siege en les révoquant lorsqu'ils l'ont crû nécessaire; car on ne voit point dans ceux que je viens d'éclaircir, que les Papes se soient roidis pour ne pas changer, de peur que par là leur autorité ne fut meprisée, & qu'on n'a point mis en avant cette raison pour déterminer les Fideles à se soûmettre aux Decrets des Papes. Les Evesques & les Conciles les ont soutenus quand ils les ont trouvé conformes à l'Ecriture & à la Tradition; mais quand ils ont vû qu'ils leur étoient contraires, ou ils les ont abandonnés, ou ils s'y sont opposez : Ainsi comme l'appel au futur Concile de la Constitution *Unigenitus* est fondé comme on a dit, sur ce que l'on ne voit pas clairement ce que le Pape veut condamner par la censure de plusieurs propositions; que l'Auteur du Livre condamné n'a pas été entendu, quoi qu'il l'eut demandé; qu'il a fait voir par des Ecrits

qui ont été répandus dans toute l'Eglise la catholicité de sa doctrine ; que les Evêques mesmes de l'Assemblée de 1713. & 1714. qui ont reçu la Constitution ne la proposent pas tous comme une regle de foi ; que dans leur lettre aux autres Evéques ils sont convenus que *depuis long-temps aucun livre n'avoit été plus applaudi* que celui des Reflexions, en quoi ils ont rendu témoignage à l'approbation qu'il avoit dans un tems où l'on étoit attentif à ne pas souffrir dans les livres la doctrine qu'on veut aujourd'hui y trouver. Enfin, que pour rendre plausible la censure des propositions les Evêques ont été obligez de faire une Instruction pastorale, preuve certaine que la Constitution en avoit besoin, puisqu'il est inoüi qu'on ait fait en France des Instructions pastorales pour faciliter l'intelligence des Bulles des Papes, depuis qu'on s'est avisé de recourir à Rome pour avoir un premier jugement sur les nouvelles contestations en matiere de Religion ; ces raisons & plusieurs autres qu'on a touchées dans cet Ecrit, & qui se trouvent dans ceux qui ont été faits pour montrer que la Constitution n'est pas recevable, font voir évidemment, que ceux qui ont appellé au Concile ne sont point coupables de manquer de respect pour le saint Siege, ni d'affoiblir en quoy que ce soit l'autorité du Chef visible de l'Eglise.

FIN.

MODELE D'ACTE D'APPEL.

Au nom du Pere, &c.

NOus soussignez, ayant sçu que Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier, & Boulogne s'étant transportez dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris, tenuë le 5. Mars 1717. auroient lû un Acte d'Appel par eux interjetté au premier futur Concile general librement & canoniquement convoqué, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, en date du 8. Septembre 1713. & auroient pris à témoin ladite Faculté dudit Appel par eux interjetté, auquel Appel ladite Faculté auroit adheré par conclusion dudit jour, & depuis Nosseigneurs les Evêques de Verdun & de Pamiers; les Universitez de Reims, & de Nantes, les Chapitres du Mans, de Nevers, & de plusieurs Cathedrales; le Clergé des Pa-

roiſſes de Paris, une infinité de Curez du Royaume, & notamment ceux du Dioceſe de Paris, & les Curez du Dioceſe de Reims, dont la conduite a été ſolemnellement approuvée par l'Arreſt du Parlement de Paris le 18. May dernier. Nous declarons pareillement par ce preſent Acte, que nous adherons audit Appel de Noſſeigneurs les Evêques ci-deſſus nommez, en la forme & maniere qu'il eſt conçu, & entant que beſoin nous appellons au futur Concile œcumunique, tant de ladite Conſtitution que de tout ce qui a été fait à ſon occaſion, tant par N. S. P. le Pape Clement XI. que par Noſſeigneurs les Archevêques & Evêques, ſoit en jugement, ſoit hors jugement; declarant au ſurplus que par ledit Appel nous n'entendons déroger à la primauté de N. S. P. le Pape, ains au contraire adherer ſans ceſſe à l'Unité de l'Egliſe Catholique, ne prenant cette voye d'Appel que pour nous conformer à ce que les diſpoſitions canoniques demandent de nous, pour l'honneur